

**COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE
ET PÉNITENTIAIRE**

Session Août 1949

Rapport de M. GERMAIN

Délégué titulaire de la France
Président de la Sous-Commission
de l'Unification des Peines
privatives de Liberté

■ ■

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN 1949

D. 1294

17409
F8F56

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE
ET PÉNITENTIAIRE

Session Août 1949



Rapport de M. GERMAIN

Délégué titulaire de la France
Président de la Sous-Commission
de l'Unification des Peines
privatives de Liberté

■ ■

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN 1949 D. 1294

RAPPORT de M. GERMAIN

*Délégué titulaire de la France,
Président de la Sous-Commission de l'Unification
des Peines privatives de Liberté*

La question de l'unification des peines privatives de liberté n'est pas un problème nouveau pour la C.I.P.P. qui a déjà eu à en connaître à plusieurs reprises.

Déjà effleurée au congrès de Francfort en 1857 et de Londres en 1872, elle fut longuement et passionnément discutée en 1878, au congrès de Stockholm lequel finit par adopter, à une grande majorité, la proposition de M. THONISSEN, professeur à Louvain (Belgique) qui s'était fait le champion de l'unification.

Elle fut reprise sous un angle, il est vrai différent, au congrès de Paris de 1895, à l'examen duquel avait été proposé le point de savoir s'il y avait lieu de maintenir dans la législation pénale la traditionnelle division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions. Dans sa résolution finale, le congrès donna sa préférence à une classification bipartite tout en reconnaissant que la division tripartite était justifiée, en pratique, dans les pays où elle correspondait à une classification identique des juridictions. Si l'on admet qu'à la diversité des infractions doit correspondre une différenciation des peines, il faut reconnaître que les résolutions du congrès de Paris paraissent peu conciliables avec celles du congrès de Stockholm.

Le problème de la peine unique fut de nouveau évoqué lors du congrès de Prague en 1930. La grande divergence des opinions exprimées et la position négative

*adoptée par le rapporteur général, M. SOLNAR, abouti-
rent à une décision de renvoi au prochain congrès. Le
congrès de Berlin de 1935 n'eut cependant pas à s'en
occuper et c'est ainsi que l'unification des peines privatives
de liberté, toujours à l'ordre du jour de la C.I.P.P., fut
de nouveau abordée à notre session de 1946, au cours de
laquelle il fut décidé de recueillir, auprès des différents
gouvernements, tous renseignements utiles sur le système
en vigueur et les projets de réforme en cours. Depuis lors,
le secrétariat permanent de notre Commission a élaboré
un rapport résumant les résultats de cette enquête et
l'auteur du présent exposé, délégué titulaire de la France,
s'est vu confier, aux lieu et place de son prédécesseur M.
AMOR, la présidence de la sous-commission chargée
d'étudier la question.*

*
**

*Nous n'avons pas la prétention d'épuiser la question
et de soumettre à la Commission le texte d'une résolution
définitive. Notre rôle, plus modeste, doit se borner à faire
ressortir les différents aspects du problème et à cet égard,
il nous paraît tout d'abord nécessaire de rappeler, d'une
façon tout à fait objective, les divers arguments dévelop-
pés au cours des différents congrès aussi bien par les
partisans que par les adversaires de l'unification. Nous
rapporterons ensuite les résultats de l'enquête à laquelle
a procédé le secrétariat permanent et nous verrons enfin
s'il est possible de dégager une conclusion de cette étude.*

CHAPITRE PREMIER

*Dans une première partie du présent chapitre, nous
résumerons les arguments invoqués par les partisans de
l'unification au cours des précédents congrès, en même
temps que les objections soulevées par leurs adversaires.*

*Nous procéderons de même, dans la seconde partie,
en ce qui concerne les arguments sur lesquels se sont fondés
les partisans de la différenciation des peines.*

*
**

PREMIERE PARTIE

ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'UNITÉ DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

I. — Un premier argument est tiré de la *nature intrin-
sèque même* de la peine, et de la *définition* qui en est le
plus couramment admise ; toute peine privative de liberté
doit présenter *deux caractères* qui se retrouveront toujours :
la privation de liberté et l'obligation au travail.

« ... Les peines privatives de liberté ne doivent plus se distin-
guer que par leur durée et par les conséquences qu'elles peuvent
entraîner à la libération. On arrive à cette conclusion par cela
seul que, dès à présent, on est unanime à admettre que tout sys-
tème pénitentiaire judicieusement appliqué doit avoir essentielle-
ment deux caractères communs : la *privation de liberté* et
l'*obligation au travail* ». THONISSEN (Belgique). — 1878 - P. 140.

A cet argument un peu formel, les partisans de la multiplicité des peines répondent qu'au contraire

« toutes les considérations qui résultent de la nature même et de la fonction de la peine militent pour le maintien des différents genres traditionnels des peines criminelles privatives de liberté. » (Cf. 2^e partie n° I). Dr. LUDWIG (Suisse). — 1930 — T. II, p. 284.

II. — C'est surtout la situation pénale actuelle telle qu'elle existe en fait, qui a inspiré leurs arguments les plus importants aux partisans de l'unité des peines.

Sur ce point, ils invoquent successivement le régime actuel des prisons des divers pays, l'évolution des peines qui s'est produite au XIX^e siècle, et critiquent enfin ce qui subsiste du régime des peines diversifiées.

A) Etant donné que les éléments communs de toutes les peines privatives de liberté sont les mêmes et que le régime de la transportation ayant été aboli, toutes s'exécutent dans les mêmes établissements pénitentiaires, pourquoi admettre encore une distinction qui n'existe plus en fait ?

« Ainsi, en France, l'Administration des prisons a fait disparaître toute différence entre l'emprisonnement et la réclusion pour les hommes, entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés pour les femmes ». THONISSEN. — 1878 — p. 140.

« En Belgique, où les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement figurent dans l'échelle pénale, tous les détenus sont, en réalité, soumis au même régime pénitentiaire ». THONISSEN. — 1878 — p. 140.

Le fait ne correspond donc plus au droit.

« Nous ne nous arrêterons pas sur les mots. Il est indifférent que l'on conserve ou que l'on supprime les divers noms que prend la peine de l'emprisonnement dans les codes modernes ». Dr. PLOOS VAN AMSTEL (Pays-Bas). — 1878 — p. 143.

(Pour la réplique des partisans de la multiplicité des peines, Cf. 2^e partie, n° II, A).

B) De plus, les partisans de l'unité des peines font valoir que la tendance générale de tout le XIX^e siècle a été l'unification progressive des peines.

« ... Dans tous les pays civilisés, on trouve les mêmes tendances ; partout se montre une *propension irrésistible à la simplification des moyens de répression, à l'assimilation légale des peines afflictives* sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires ». THONISSEN. — 1878 — p. 140.

« ... Depuis 1840 les nouveaux codes européens présentent une *tendance à simplifier les différentes modalités de la peine de l'emprisonnement*, à mesure que le principe de l'uniformité du système qui doit les accompagner se fait jour, dans le but de la réforme pénitentiaire. Les distinctions entre Zuchthaus, Arbeitshaus (Festungsstrafe, Festungsarrest en Allemagne) tendent à disparaître. Le Code pénal de Genève (21 octobre 1874) admet la réclusion (soit perpétuelle, soit temporelle) comme peine criminelle et l'emprisonnement comme peine correctionnelle. Toutes les dénominations diverses dont le Code belge fait usage sont indifférentes, à cause de la loi sur le régime pénitentiaire ; la durée seule de la peine varie. La législation pénale de la Hollande a modifié radicalement dans ce sens son système pénal, tout en conservant le Code français de 1810 et son dernier projet de code pénal réduit à un seul nom les différents degrés de l'emprisonnement ». PESSINA (Italie) — 1878 — p. 147.

Ainsi peu à peu, la tendance générale finira par unifier le fait et le droit. Les codes sont modifiés dans le sens d'une réduction de plus en plus grande du nombre des peines privatives de liberté ; effectivement, en 1881, le Code pénal hollandais a adopté le principe de la peine unique.

C'est la même idée qui fut exprimée, compte tenu d'une évolution plus récente, au congrès de Prague.

« Par contre, il est à remarquer qu'au cours des travaux préparatoires pour le Code pénal suisse à la Commission du Conseil national, la proposition a été faite de *supprimer la distinction entre la réclusion et l'emprisonnement*, distinction prévue dans le projet du Conseil fédéral et de « remplacer ces deux peines par une peine unique, la détention... ». Dr. LUDWIG — 1930 — T. II p. 282...

De même, « tandis que les législations anciennes connaissent un grand nombre (au Danemark : neuf) de formes de peines privatives de liberté, différemment dénommées et différant plus ou moins l'une de l'autre en ce qui concerne le mode d'exécution de la peine, les législations des temps modernes tendent, de plus en plus, à

réduire le nombre des peines privatives de liberté ». **TORP** (Danemark) — 1930 — T. II. p. 319.

Il ne faut pas oublier enfin que la *résolution finale* adoptée par le Congrès de Stockholm décidait qu'il convenait

«... Quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter autant que possible *l'assimilation légale des peines privatives de liberté*, sans autres différences entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération ». **Dr. GUILLAUME** — Le Congrès de Stockholm — 1878 — p. 139 et ss.

C) A cette évolution des situations de fait et de droit, a correspondu également une *évolution semblable de la doctrine*.

« Les plus vaillants écrivains de la science pénitentiaire émettent le vœu que toutes les déterminations légales données aux différentes peines d'emprisonnement doivent cesser. Dans le Congrès de Francfort de 1857, on accueillit généralement avec faveur *l'opinion que la diversité dans les peines de l'emprisonnement serait réduite à une simple diversité de durée*. **FUESSLIN, SCHLATTER, DIEZ, RÔDER** partagent tous ce même avis. **M. HAENEL**, dans son système sur la science des prisons (Göttingen 1866) se prononce contre la distinction de l'emprisonnement en Maisons de Force et Maisons de Correction, comme aussi contre la subdivision de la Maison de Correction en deux degrés. Toute aggravation de la peine de l'emprisonnement, en dehors de la restriction de la liberté, répugne à la nature de cette peine et nuit au but de la punition au lieu de la faciliter ». **PESSINA** — 1878 — p. 147...

Néanmoins les adversaires de cette thèse ont beau jeu de faire remarquer que

« les opinions des auteurs sont loin d'être unanimes ». (Cf. 2^e partie, n° II B). **Dr. WOLTER** (Pologne) — 1930 — T. I. p. 120.

Il suffit d'ailleurs de lire les discussions qui se sont élevées au cours du Congrès de Prague de 1930 pour comprendre quelles divergences subsistent en doctrine ; chacune des deux thèses a toujours trouvé des partisans et des adversaires et aucune des deux ne l'a jamais fort nettement emporté à l'un des Congrès (sauf dans la résolution finale votée au Congrès de Stockholm en 1878).

III. — C'est surtout *une critique du système des peines diversifiées* qui est élevée par les partisans de l'unité. Ils critiquent à la fois la multiplicité en soi des peines et les diverses peines telles qu'elles sont actuellement conçues ; de plus, ils font valoir que toute classification des peines privatives de liberté est arbitraire et ne saurait correspondre à aucune réalité.

A) Les partisans de l'unité de la peine font tout d'abord remarquer que le fait *de multiplier les peines n'entraîne pas du tout une diminution de la criminalité*.

« A la grande surprise et consternation de Commissions criminelles, de Chambres de Commerce et de nombre de criminalistes amateurs, *il a été démontré que le fait de multiplier les peines n'entraîne pas une diminution proportionnelle de la criminalité*. En réalité, dans plusieurs arrondissements judiciaires d'Amérique, non seulement des soulèvements de prisonniers ont suivi l'aggravation des pénalités, mais encore n'y a-t-on pu constater aucune régression dans le nombre des crimes commis ». **BATES** (Etats-Unis) — 1930 — T. II, p. 253.

Ceci constitue bien une réponse aux auteurs qui pensent rendre la peine plus intimidante (et par là la répression plus efficace) en multipliant les peines et en aggravant les plus élevées dans l'échelle de la répression : le seul résultat jusque là a été d'amener des soulèvements parmi les détenus par trop durement traités. Néanmoins, sur ce point également, les partisans des peines multiples ont trouvé plusieurs réponses (Cf. 2^e partie III A).

B) Il est facile d'autre part *de critiquer séparément, une à une, les diverses peines privatives de liberté* telles qu'elles existent actuellement, mais plus difficile de démontrer que leur remplacement par une peine unique serait souhaitable.

1^o Tout d'abord, les partisans de la peine unique font valoir :

« qu'il est difficile d'établir en pratique une distinction appropriée entre les divers modes d'emprisonnement ». **LUDWIG** — 1930 — T. II, p. 285.

« La raison décisive pour laquelle il ne faut pas maintenir plusieurs catégories de peines privatives de liberté, c'est que sans

doute il est impossible d'établir deux formes différentes de peines privatives de libertés qualifiées (c'est-à-dire plus sévères) sans excéder dans un sens ou dans l'autre les limites naturelles de cette peine... Toute distinction que l'on voudrait établir... et qui ne serait pas essentiellement une distinction sur le papier, c'est-à-dire sans aucune portée réelle, impliquerait, ou que l'une des formes de cette peine serait aggravée outre mesure, ou que l'autre serait affaiblie jusqu'à perdre le caractère sérieux qu'elle devrait avoir ». **TORP** — 1930 — T. II, p. 322.

Cet argument sur l'impossibilité d'établir deux pénalités d'emprisonnement sans que l'une soit par trop sévère se retrouve sous une autre forme dans les critiques qui sont élevées contre les peines des travaux forcés et de la réclusion.

2° Les travaux forcés ont fait l'objet de violentes critiques au Congrès de Stockholm.

« Permettez-moi, Messieurs, de répéter que je ne désire atteindre qu'un seul but : la suppression de la réclusion et des travaux forcés, afin de soumettre au même régime quant au travail et quant au partage du bénéfice du travail, tous les condamnés ordinaires qui doivent subir une peine privative de liberté. Je tiens surtout à faire supprimer les travaux forcés, peine à laquelle tous les peuples attachent un caractère flétrissant ». **THONISSEN** — 1878 — p. 151.

« On pouvait concevoir l'existence des travaux forcés sous le régime du Code pénal français de 1810 dont l'article 13 disait « Ils (les condamnés) seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, quant la nature du travail auquel ils seront employés le permettra ». Alors les travaux forcés étaient une vérité dans la réalité des faits et dans la langue du droit. Aujourd'hui, au contraire, comme la presque totalité des condamnés sont forcés de travailler et travaillent de la même manière, les travaux forcés ne sont plus qu'un mensonge légal, une étiquette d'infamie qu'il faut se hâter de supprimer ». **Dr. PLOOS VAN AMSTEL** — 1878 — p. 551.

De même le Docteur Ploos van Amstel fit observer, au même Congrès de Stockholm, en 1878, que

« la peine des Travaux Forcés n'a plus de sens dans un système pénitentiaire puisque le travail est un élément essentiel de ce système et qu'il y perd le caractère de peine pour prendre celui de force moralisatrice ». **Dr. PLOOS VAN AMSTEL**. — 1878 — p. 551.

Il est d'ailleurs à remarquer que cette critique du système des travaux forcés tel qu'il existait en 1878, comprend en réalité plusieurs points :

a) Une critique de la valeur morale de cette peine, celle-ci étant considérée comme particulièrement infamante et dégradante ;

b) Une critique du système de la transportation aux colonies ;

c) Une critique due au fait que le travail est désormais commun à toutes les peines.

3° La peine de la réclusion est également critiquée

« La peine de la réclusion est attaquée surtout à cause de son effet infamant : on l'accuse particulièrement de flétrir le condamné pour toute sa vie et, par conséquent, de s'opposer à toute réhabilitation. Il n'existe pas non plus de différence considérable entre l'exécution de la peine de la réclusion et celle de la peine de prison, vu que la bastonnade, la rasure et le tutoiement sont définitivement abolis. Il serait donc opportun d'abandonner une notion maintenant vide de sens. D'ailleurs l'Administration serait de ce fait considérablement simplifiée et rendue moins coûteuse. De même que les formes multiples de la peine capitale se sont réduites à la simple peine de mort, les peines privatives de liberté tendent à se réduire à un type unique... Rien dans le sentiment populaire ne s'y oppose : la population attache beaucoup plus d'importance à l'amendement du condamné qu'à son mode d'emprisonnement. Le Code pénal hollandais a donné le bon exemple : il ne serait que temps de l'imiter et d'abolir cet anachronisme qu'est la réclusion... La défense de l'Etat et de la société contre les entreprises criminelles est le but principal que se propose le législateur lorsqu'il édicte des peines. La réclusion a, autrefois, peut-être atteint ce but : actuellement et depuis fort longtemps elle n'a plus cet effet ; la criminalité n'a pas diminué, au contraire, elle a augmenté. Il me semble que la réclusion en est responsable en grande partie, à cause de son effet dégradant... » **SCHULZE** (Allemagne) — 1930 — T. II, p. 292.

Les arguments invoqués contre la réclusion sont donc à peu près les mêmes que ceux opposés aux travaux forcés, un argument supplémentaire se trouve dans le raisonnement du Dr. SCHULZE qui revient souvent chez les partisans de l'unité des peines privatives de liberté : l'économie réalisée par l'Etat en adoptant un système de peine unique serait

considérable, car diverses catégories d'établissements pénitentiaires pourraient être supprimées.

C) Enfin, les partisans de la peine unique font valoir à l'appui de leur thèse que *toute classification, toute distinction établie entre les peines est nécessairement arbitraire* et ne correspond pas aux réalités.

1° Il serait impossible tout d'abord de distinguer entre *des peines infamantes et non infamantes*.

« Partant de l'observation que la distinction entre les peines infamantes et les peines non infamantes n'a plus un seul défenseur parmi les criminalistes, et que cette différence ne tardera pas à être comptée au nombre des erreurs des siècles passés dans le domaine du droit, il dit que la qualification de peine infamante a disparu des nouveaux codes... toute apparence d'infamie doit, même dans la forme, être soigneusement écartée de la peine ». **THONISSEN** — 1878. — p. 139.

« L'infamie doit être le résultat du crime et non de la peine ». **THONISSEN** — 1878. — p. 551.

Cette affirmation selon laquelle il ne devrait plus exister de peines infamantes est fortement contestée par de nombreux auteurs qui estiment, tout au contraire, qu'une hiérarchie doit être établie entre les peines, selon les faits délictueux réprimés. Certains de ceux-ci doivent entraîner une sanction qui frappe leur auteur de déshonneur ; dans d'autres cas, au contraire, il faudrait tenir compte du mobile qui a poussé le délinquant à agir.

2° De même, les partisans de l'unité des peines critiquent le principe selon lequel les pénalités doivent être distinguées entre elles *de la même façon que sont classés les infractions et les tribunaux* en matière répressive.

« A la classification tripartite des infractions (crimes, délits et contraventions) doivent correspondre trois modes distincts de pénalités privatives de liberté » : ce serait une nécessité ; mais :

« en se plaçant au point de vue exclusivement social, on voit du premier coup d'œil que le but général de toute punition de la part du gouvernement est la défense de la sûreté et de l'ordre publics. C'est là le caractère commun à toutes les peines, depuis la plus grave jusqu'à la plus légère. Et c'est cela même qui légi-

time dans les gouvernements l'action répressive, car, quoique la punition sociale doive essentiellement avoir pour base la justice, le gouvernement n'a cependant le droit de punir l'injustice qu'autant que cette injustice porte atteinte à des droits communs à tous les citoyens, que la vigilance individuelle à elle seule n'est pas dans la possibilité de sauvegarder, même en ayant recours aux tribunaux civils. Or, puisque le caractère général est le même dans toutes les peines, il n'y a donc pas dans la nature de note différentielle d'où l'on pourrait déduire une classification générale des actions punissables, et cela nous ramène à chercher le caractère différentiel de ces actions *dans leur nature elle-même* ». **CANONICO** (Italie). — 1895 — rapports p. 328.

Les partisans de l'unité de la peine, non contents de critiquer la division tripartite des peines correspondant à celle des infractions, invoquent également les *progrès continuels de la correctionnalisation* qui tendent à supprimer toute barrière entre les crimes et les délits ; par conséquent, il n'y a pas à établir de distinction entre les pénalités correspondantes. Mais cet argument est répété par les partisans de la multiplicité des peines qui font valoir que la correctionnalisation, au contraire, ne confond pas les deux compartiments de méfaits et de pénalités en un seul, mais

« a plutôt pour effet d'accentuer cette distinction, de mettre en plus haut relief les faits culminants de la criminalité ». **G. TARDE** (France). — 1895 — rapports p. 407 r.

IV. — Après avoir critiqué la théorie de la multiplicité de la peine du point de vue des pénalités actuellement existantes, les partisans de l'unité s'inspirent également *du fondement même de la pénalité, des buts divers* qui sont attribués communément aux peines privatives de liberté pour établir le bien fondé de leur thèse.

Les deux principaux buts attribués couramment à toute peine sont l'amendement du condamné et l'intimidation des délinquants en puissance.

A) La position des partisans de l'unité de la peine est particulièrement forte sur la question de *l'amendement des détenus*. Ils font, en effet, valoir que

« lorsqu'on abandonne résolument le vieux système d'intimidation pour s'inspirer avant tout de l'amendement des délinquants, la logique et le bon sens conduisent à l'application d'un

même traitement moral pour tous les détenus et les peines privatives de liberté ne doivent se distinguer que par la durée et les conséquences indéfinies qu'elles peuvent entraîner après la libération ». Dr. PLOOS VAN AMSTEL — 1878 — p. 144.

et que,

« l'amendement du coupable, non moins que sa souffrance doivent accompagner toutes les peines sans aucune distinction », PESSINA — 1878 — p. 146.

Il semble en effet nécessaire d'admettre que lorsque le seul but considéré est l'amendement du coupable, l'unification des peines privatives de liberté peut être réalisée ; néanmoins, il est certainement possible de rechercher l'amendement du détenu tout en maintenant la multiplicité des peines : c'est ce que ne manquent pas de faire valoir les partisans de cette théorie (Cf. 2^e partie, n° IV, A).

B) En ce qui concerne l'intimidation des délinquants, il semble naturel d'affirmer qu'une série de peines multiples seraient plus intimidantes qu'une seule pénalité, qui ne varierait que par sa durée possible.

Aussi, certain partisans de l'unité soutiennent-ils que l'intimidation ne doit plus être un but de la peine. Mais d'autres auteurs (dont certains sont d'ailleurs partisans de la multiplicité) font au contraire valoir que

« s'il a été prouvé péremptoirement que le châtement est un moyen d'intimidation efficace, il existe un argument sérieux en faveur de cette forme unique de répression. Il est évident que si toute notre ambition est de rendre le délinquant malheureux, de le priver de sa liberté et de faire de lui un exemple qui, par son horreur, serait capable de détourner du crime tout individu tenté d'en commettre, il est évident que ce but peut être atteint aussi bien dans un vaste établissement de détention que dans des institutions de types différenciés. Et cet établissement pourrait être dans l'île du Diable ou dans le Trou noir de Calcutta ou dans les steppes de Sibérie, ou dans tout autre endroit où l'on peut reléguer des êtres humains pour les faire souffrir ». BATES . — 1930 — T. II, p. 249.

C) Mais d'autres buts peuvent encore être attribués à la pénalité : celle-ci doit, d'après les conceptions modernes, être individualisée selon le délit et le délinquant.

L'individualisation de la peine paraît bien aller à l'opposé même du système de la peine unique. Cependant, les partisans de la peine unique soutiennent qu'il n'en est pas du tout ainsi.

« Plusieurs rapporteurs ont remarqué avec raison l'affinité du problème avec le postulat de l'individualisation de la peine qui peut sans doute faire ressentir le besoin de la pluralité des peines. Mais il ne faut pas exagérer la portée de cette relation. On peut être un partisan résolu de l'individualisation et accepter la peine unique ainsi que le montre l'opinion remarquable de M. KELLERHALS. La pluralité des peines peut être incontestablement un moyen de l'individualisation aussi dans les cadres d'une peine unique. Tandis que MM. BATES, HORVATH, KALLAB, STJERNBERG basent sur cette idée de l'individualisation le besoin de plusieurs peines privatives de liberté, MM. SCHULZE et KELLERHALS s'en servent pour appuyer la thèse tout à fait contraire. Ainsi est-il évident que l'idée de l'individualisation ne suffit pas pour résoudre le problème. Ce qu'il faut retenir des développements des rapporteurs, c'est le besoin d'un traitement individuel des détenus. Les uns veulent obtenir ce résultat dans le cadre d'une peine unique par des mesures administratives d'individualisation, les autres veulent exprimer cette diversité du régime en établissant plusieurs espèces de peines privatives de liberté ». Rapport WOLTER. — 1930 — T. I, p. 120.

Il est donc certain que les arguments tirés de la nécessité d'individualiser la peine ne suffisent pas pour réfuter la théorie de la peine unique ; de plus, les partisans de cette théorie invoquent sur ce point un autre argument :

« Les partisans de la peine unique, représentés par M. KELLERHALS, affirment au contraire que le juge regarde le fait punissable en soi, les conditions personnelles du coupable et la possibilité de l'amender étant laissées de côté. L'adaptation aux besoins de chaque cas n'est possible, selon lui, que si le mode d'exécution de la peine n'est pas déjà fixé d'une manière trop étroite par le jugement lui-même ». Rapport WOLTER — 1930 — T. I. p. 121.

Cette question de l'autorité chargée de la détermination de la peine est des plus importantes. Si le système de la peine unique est adopté, le juge n'aura rien à choisir : il ne pourra que fixer la durée même de la pénalité, ce sera à l'autorité administrative, à la direction des Etablissements pénitentiaires qu'il appartiendra de choisir les diverses modalités qui permettront le mieux d'adapter la peine au détenu considéré.

Une grande liberté est laissée dans ce système à l'Administration pénitentiaire. Ce point est critiqué par les partisans de la multiplicité des peines qui invoquent l'arbitraire administratif qui en résulterait (Cf. 2^e partie, n^o IV. C). Si par contre, le système de multiplicité des peines est adopté, c'est au juge qu'il incombe de choisir entre les diverses catégories : cette solution présente également de nombreux inconvénients, car le juge n'est pas assez renseigné sur le délinquant qui comparait devant lui. Seule, une étude portant sur une assez longue période permet de déterminer quelle pénalité il convient d'appliquer : de ce point de vue, la détermination de la pénalité par l'autorité pénitentiaire paraît préférable et les partisans de la peine unique trouvent sur ce point un excellent argument.

V. — Les partisans de la peine unique font enfin valoir qu'aucune distinction ne peut être effectuée entre les pénalités en raison du travail pénal :

« Il ne suffit pas de supprimer la variété des modes d'incarcération qui existent. Il faut encore avancer d'un pas sur ce bon chemin. La législation pénale dans divers Etats fait, relativement à la variété des modes d'incarcération, une distinction non seulement entre le travail obligatoire et le travail soi-disant libre mais aussi à l'égard du produit du travail attribué aux détenus et il semble que la logique et le bon sens conduisent également à la suppression de ces distinctions ... L'obligation au travail a perdu sa signification primitive : il est impossible de forcer au travail un condamné qui ne veut pas s'occuper, à moins qu'on ait recours à des moyens que personne de nos jours ne voudra défendre. Le travail est devenu la planche de salut du condamné : il faut la lui faire désirer et non la lui imposer... D'après ma conviction intime, la suppression de l'obligation au travail ne rencontre de nos jours aucune difficulté et nous rapprochera davantage de la vérité ».

« Quant à la privation plus ou moins considérable du produit du travail, l'Etat n'agit pas dans son intérêt quant il affaiblit le stimulant qui peut rendre laborieux et docile l'homme oisif, quand il détache le lien qui réunit le condamné à sa famille et quand il rend son avenir plus sombre et pénible. Que l'obligation du travail et l'inégalité du produit du travail soient donc abandonnées avec la variété des modes d'incarcération ». Dr. PLOOS VAN AMSTEL — 1878 — p. 144.

VI. — Tels sont donc les principaux arguments des partisans de l'unité des peines. La plupart d'entre eux trouvent des réfutations assez aisées chez les partisans de la multiplicité des pénalités, mais, ainsi qu'il va être constaté dans la 2^e partie, la réciproque est également vraie et les arguments les plus décisifs en apparence des théoriciens de la multiplicité trouvent aussi des répliques.

Aussi, devant cette situation, certains partisans de l'unité des peines consentent-ils à admettre certains aménagements, certains systèmes intermédiaires :

« Le principe général est que l'emprisonnement avec le travail doit être la base de tout système pénal. Néanmoins, il y a quelques délimitations nécessaires à ce principe, ou pour mieux dire, à l'effet d'une meilleure réalisation de ce principe :

1^o En premier lieu, nous croyons que la colonie pénitentiaire et ensuite la libération conditionnelle doivent être accueillies comme deux périodes intermédiaires afin d'obtenir le système progressif dans l'emprisonnement. Ces deux institutions sont les compléments nécessaires du système de la séparation ;

2^o En second lieu, nous voudrions qu'au-dessous d'une année on n'admît pas la peine de l'emprisonnement mais des peines inférieures (exil correctionnel, amende) ;

3^o D'ailleurs il y a une exception à faire pour l'emprisonnement lorsqu'il frappe certaines espèces de délits qui ne sont pas déshonorants, puisqu'ils ne révèlent pas une âme corrompue. C'est le mobile du délit qui doit être alors apprécié...». PESSINA — 1878 — p. 148.

C'est sur de tels systèmes intermédiaires qui, tout en posant le principe de l'unité des peines, admettent de larges aménagements en des cas particuliers, que pourrait se réaliser la conciliation entre les partisans des deux thèses opposées.

DEUXIÈME PARTIE

ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA MULTIPLICITÉ DES PEINES

I. — Les partisans de cette thèse insistent peu sur les *arguments formels tirés de la nature même de la peine* (voir tout au plus Dr LUDWIG 1930, p. 284, cité dans la 1^{re} partie, n° 1). Mais ils font cependant ressortir que

« la différence des peines est la conséquence naturelle des différentes espèces de culpabilité; aussi la proposition que la loi ne doit contenir qu'une seule espèce de peines, variant seulement par leur durée, ne me paraît pas pouvoir être sérieusement soutenue ». SCHONMEYR (Suède). — 1878 — p. 165.

Et surtout ils invoquent un argument nouveau, assez voisin de celui tiré de la nature de la peine, et qui ne peut pas trouver de réplique facile chez les partisans de l'unité; dans l'opinion publique s'est établie *une hiérarchie morale des pénalités*, une classification morale qui serait détruite par l'adoption d'un système de peine unique.

« Ce que les adversaires de la peine unique reprochent le plus à la thèse de l'unification des peines privatives de liberté, ce sont les effets d'une telle solution sur le public. Si le peuple constatait, dit très prudemment M. HORVATTH, que la loi punit de la même peine de petits manquements tout à fait minimes au point de vue de leur appréciation morale et les délits graves, qu'elle frappe de la même peine l'acte commis pour des motifs humains, nobles et les délits ignobles, il serait désorienté dans la juste appréciation des actes ». WOLTER. — 1930 T. I. p. 122.

Certes, les partisans de la peine unique font valoir que

« le public ne considère en général que la durée de la peine et non son caractère » (KELLERHALS).

mais cette affirmation peut sembler tout de même excessive et c'est à juste titre que leur caractère infamant a souvent été reproché aux Travaux Forcés.

Sinon,

« nous troublerions la formation d'un bon et sain jugement moral du peuple en ce qui concerne les divers délits...; il serait faux et injuste que des actes, si différents au point de vue de l'évaluation morale et de la gravité fussent punis d'une peine dont les éléments seraient les mêmes ». HORVATTH (Hongrie) 1930 — T. II. p. 259.

Ce même argument se retrouve chez de très nombreux auteurs sous des formes diverses ;

« un autre argument en faveur de ce système est l'inconvénient qu'il y a à appliquer à des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le nom d'une espèce de pénalité que son caractère destine à une tout autre catégorie de délinquants, aux formes de criminalité réellement graves. On n'aboutit guère ainsi qu'à effacer aux yeux de l'opinion publique le caractère de gravité que doit revêtir la peine de la réclusion ». STJERNBERG (Suède). — 1930 T. II. p. 318.

Il est certain en effet qu'une *hiérarchie morale* s'est établie dans l'opinion publique sur les diverses catégories de peines.

II. — Contre les partisans de l'unité des peines qui font valoir que *la tendance générale de l'évolution des législations consiste en une unification des pénalités* et que la majorité de la doctrine approuve cette tendance, les théoriciens de la multiplicité des peines répondent par plusieurs arguments :

A) *La distinction entre plusieurs catégories de pénalités a toujours existé au cours de l'histoire*, dans toutes les législations : elle correspond à une *division fondamentale* des infractions à la loi pénale :

« La distinction dans la procédure reflétait ainsi une classification bipartite très nette (dans le droit germanique). Ce système passa dans l'*Ancien Droit français* : il y donna naissance à la distinction en délits de grand criminel et délits de petit criminel. Les premiers étaient frappés de peines afflictives et infamantes et faisaient l'objet d'une procédure inquisitoriale, écrite, dirigée par le Ministère public ; les seconds, jugés sommairement à l'audience, sur la poursuite du lésé, étaient frappés de peines légères que certains auteurs qualifient à tort de correctionnelles ... La division de

L'Ancien Droit français était donc bipartite. Tirée historiquement du droit Romain, elle se basait sur la réalité des choses, sur la différence fondamentale qui existe entre toutes les atteintes à la loi pénale. Il en était de même dans l'*Ancien Droit allemand*. » **PRINS et JASPAR** (*Belgique*) — 1895 — rapports p. 393.

Le même rapport fait de plus remarquer que cette division bipartite fut d'abord adoptée par les législateurs de la Révolution; la division des pénalités a donc un très long passé historique pour elle et elle a fourni ses preuves en pratique.

B) Les partisans de l'unité de la peine ont bien invoqué une *tendance à la simplification du nombre des peines* mais va-t-on réellement vers l'unité complète? Eux-mêmes sont forcés de reconnaître que ce n'est pas absolument certain et que

« néanmoins, certaines législations maintiennent encore trois ou quatre catégories de peines privatives de liberté, une forme plus légère et deux ou trois formes plus graves, régime qui possède toujours, dans la littérature, un certain nombre de partisans ». **TORP** — 1930 — T. II. p. 320.

En fait, il est à remarquer que très rares sont les *législations actuellement existantes* qui ont adopté pleinement le principe de l'unité de la peine; certes, les partisans de l'unité font valoir que dans certains pays (par exemple la Belgique, cf. 1^{re} partie, II. A) l'unité est réalisée *en fait*; il n'en reste pas moins certain que la législation belge, comme la plupart de celles actuellement en vigueur, distingue encore plusieurs catégories de peines. *En droit*, c'est encore le système de la multiplicité des peines qui l'emporte, même si la situation de fait est différente.

C) Quant aux *opinions doctrinales*, on ne peut pas dire facilement quel est le courant qui l'emporte nettement sur l'autre. Certes, M. **TORP** faisait remarquer que

« ce sont principalement des *théoriciens et des juges* qui défendent ce point de vue (de la multiplicité des peines) qui, par exemple en Scandinavie et en Allemagne, est combattu par presque toutes les personnalités de quelque importance dans la science pénitentiaire ». **TORP** — 1930 — T. II. p. 320.

Cette réflexion est malheureusement contredite par l'examen des divers rapports présentés au Congrès de Prague, car il est à remarquer que *cinq des rapporteurs au moins* sur neuf ont soutenu la pluralité des peines privatives de liberté (MM. **BATES**, **HORVATTH**, **KALLAB**, **LUDWIG**, **STJERNBERG**) et que le rapporteur général proposa finalement une résolution selon laquelle

« le Congrès,

Vu le besoin universellement reconnu du traitement individuel des délinquants;

Vu la nécessité de protéger la liberté individuelle par les garanties traditionnelles d'un jugement prononcé par un juge indépendant, dans une procédure régulière, même en ce qui concerne le genre de peine;

Vu le besoin de faciliter en public la juste appréciation des infractions et des délinquants; *exprime l'opinion que l'abolition des différentes peines privatives de liberté de quelque durée et leur remplacement par une peine unique ne serait pas désirable* ». Rapport **WOLTER** — 1930 — T. I. p. 120. p. 123.

Certes, cette proposition de résolution, dans laquelle se retrouvent la plupart des arguments des deux parties, ne fut pas votée finalement, faute de temps; il n'en reste pas moins qu'elle fut bien accueillie lors de son dépôt.

III. — Les partisans de la multiplicité des peines essaient ensuite de soutenir une à une *les diverses peines telles qu'elles existent actuellement*. Mais sur ce point il est certain que les critiques de leurs adversaires gardent une large part de bien-fondé.

A) Les partisans de la peine unique faisaient valoir que le fait de multiplier les peines n'entraîne pas de diminution dans la criminalité; cette observation était appuyée sur des faits d'expérience, elle n'a pu être réfutée entièrement.

Mais les partisans de la multiplicité font toutefois remarquer que la question doit être posée d'une façon tout à fait différente: il faut tenir compte de la personnalité même du détenu. C'est pourquoi la science pénitentiaire à tout à gagner d'un rapprochement avec *les procédés médicaux*. Les traitements des malades se sont diversifiés

aussi bien que les médecins se sont spécialisés ; il doit en être de même pour les établissements pénitentiaires, leur personnel et les méthodes de traitement des délinquants (sur cet argument cf. infra, II^e partie, IV. C).

B) *La critique du régime des travaux forcés* tel qu'il existait lors du fonctionnement du système de la transportation était aisée : d'ailleurs, la meilleure preuve que ces critiques étaient justifiées, et ont porté, a consisté dans la suppression de la transportation.

C) La peine de *la réclusion* a, elle aussi, été fortement attaquée. Mais le meilleur argument qui puisse la défendre est la nécessité de maintenir une hiérarchie morale, dans l'opinion publique, entre les diverses espèces de peines.

« Par contre, les partisans de la peine de la réclusion, en même temps adversaires de la peine unique, exigent le maintien de la réclusion à côté de la peine de prison, étant donné que le sentiment du peuple ainsi que l'organisation de l'administration pénitentiaire en manifestent le besoin. L'appréciation des divers groupes de délits devrait se traduire dans la loi elle-même par une différenciation des moyens de répression. Le public demande un genre de peine particulièrement sévère et rigoureux ... et considère l'élimination de la peine de la réclusion comme une atteinte à la sécurité. La réclusion est sans doute déshonorante, mais ce n'est que la conséquence des sentiments vils et bas qui se sont manifestés dans le délit. Frapper les sentiments vils et bas par la gravité seule de la peine serait impossible : cette raison serait suffisante pour faire rejeter la peine unique ». SCHULZE, - 1930 - T. II p. 293.

(Il est à noter que dans ce rapport du Docteur SCHULZE il est question de la peine allemande de la réclusion, mais les mêmes arguments pourraient à peu près être repris contre le système français de la réclusion).

D) Il est, par contre, beaucoup plus facile aux partisans de la multiplicité des peines de répondre à l'argument de leurs adversaires, selon lequel toute classification des peines, toute distinction, serait arbitraire.

I. — *La distinction entre peines infamantes ou non infamantes*, malgré les critiques dont elle a fait l'objet de la part des partisans de l'unité des peines (I^{re} partie, III, C. I) devrait subsister sous une autre forme.

En effet, il est facile de remarquer que *certaines catégories de faits ou de délinquants devront être traitées d'une façon spéciale*. Presque tous les rapports ont dû insister sur ce point...

« il est évident que la peine ordinaire ne peut pas convenir également aux auteurs des différents délits ... Un homme qui, *par imprudence*, a tué ou blessé, n'a pas besoin d'être soumis à un régime réformateur bon ou nécessaire pour un voleur. Il en est de même pour les *délits politiques* et autres cas dans lesquels le coupable n'a pas fait preuve d'une âme pervertie par de mauvaises passions ».

Cette question d'une pénalité différente pour les *délits politiques*, en particulier, a été soulignée par de nombreux auteurs ; il en est de même pour les *délits de presse* :

« Je ne peux pas accepter l'idée que tous les délits de la presse soient punis du même genre de peine que celui qui est appliqué aux délinquants ordinaires. Nous examinons ici s'il faut réserver une peine différente de la peine commune aux délits de presse. Eh bien ! voulez-vous mettre au même niveau, sans violer le sanctuaire de la vie domestique, celui qui attaque violemment dans un journal la conduite d'un ministre et les délinquants communs ? ». PESSINA — 1878 — p. 155.

Si l'on ne distingue pas entre peines infamantes et non infamantes, on se trouve fatalement conduit à *distinguer entre une custodia honesta et une custodia inhonesta* ; or les deux distinctions sont en réalité très voisines.

« Il semble à quelques personnes inutile d'assujettir ceux qui, par la nature de leur délit, n'ont pas montré un caractère pervers, à la discipline d'un système pénitentiaire. Ceux qui défendent cette opinion veulent que des prisons spéciales soient destinées à ces détenus. Ils proposent de leur laisser le choix entre l'emprisonnement en commun et la cellule, de les délivrer de l'obligation du travail et de leur donner la disposition absolue de leurs travaux. Ils font une différence entre une *custodia inhonesta et honesta* ». Rapport Dr. PLOOS VAN AMSTEL — 1878 — p. 146.

Cette distinction est d'ailleurs passée dans certaines législations. La même opinion est développée par M. BRUSA :

« Je ne comprends pas pourquoi on veut absolument confondre ensemble deux catégories si différentes de délinquants : ceux qui démontrent une âme plus ou moins malade d'avec ceux qui

n'ont pas d'autre tort que d'avoir été imprudents ou de s'être laissés entraîner par des passions plus ou moins fortes, quelquefois même par de nobles passions... Même si l'on admettait l'opportunité d'un seul et même régime pénitentiaire, il resterait encore à savoir s'il ne faudrait pas placer au moins les deux catégories de délinquants dont nous parlons dans des maisons ou des quartiers à part ». **BRUSA** (Italie) — 1878 — p. 160.

L'argumentation la plus poussée sur ce point a été celle très longuement développée par M. KALLAB au Congrès de Prague qui fait finalement valoir un exemple :

« Une grande partie des *acquittements scandaleux des jurys* sont dus au fait que les jurés trouvent injuste de condamner un meurtrier ou un simple voleur à la même peine, sans distinction, qu'il ait perpétré son acte sous l'influence de circonstances qui pousseraient même un honnête homme à un fait pareil ou qu'il s'agisse d'un individu qui a fait du crime son métier. Si le système pénal permettait de différencier ces deux classes de délinquants, on pourrait espérer que la justice pénale répondrait mieux aux sentiments du peuple ». **KALLAB** (Tchécoslovaquie) — 1930 — T. II. pp. 266 à 271.

C'est au fond le même système auquel arrive un partisan de l'unité des peines, **PESSINA**, lorsqu'il admet des exceptions au principe qu'il a tout d'abord posé :

« D'ailleurs il y a une exception à faire pour l'emprisonnement lorsqu'il frappe certaines espèces de délits qui ne sont pas déshonorants, puisqu'ils ne révèlent pas une âme corrompue. C'est le *mobile* du délit qui doit alors être apprécié :

a) Il y a des délits qui, *par leur nature même*, ne révèlent pas l'obligation de régénérer le délinquant. Prenez, par exemple, les *délits politiques*, les *délits de la presse*, le duel. Pour ces délits, il n'y a pas à refaire l'homme, ce serait une absurdité ;

b) Dans le domaine des délits communs, il y a des cas où tout honnête homme peut tomber en faute sans qu'il soit ni dégradé ni déshonoré. Ce que les anciens appelaient *exceptio juste doloris* peut jusqu'à un certain point faire changer la nature du délit.

Pour ces cas, il ne faut pas l'emprisonnement pénitentiaire, mais une détention pure et simple avec travail libre réservé au choix du condamné ». **PESSINA** — 1878 — p. 149.

La distinction de deux catégories de peines, selon le *mobile* qui a poussé le délinquant à agir, semble bien être

une de celles qui corresponde le mieux à la réalité des faits. Le sentiment populaire est bien en ce sens et

« on ne peut pas appliquer le même établissement pénitentiaire et le même régime à ceux qui se sont rendus coupables d'une injure ou d'un crime politique et aux assassins et aux voleurs de grands chemins ». **D^r BERNER** (Allemagne) — 1878 — p. 162.

« le caractère de la peine doit être conforme à celui du délit qui doit être expié ». **ILLING** (Allemagne) — 1878 — p. 167.

II. — Une autre classification, pour les partisans de la multiplicité des peines, mérite également d'être conservée : une division des peines doit correspondre à la *classification tripartite des infractions et des tribunaux* :

« ce système, confirmé par l'usage de plusieurs pays, présente un ensemble qui frappe tout d'abord par sa *symétrie*, c'est-à-dire par l'harmonie entre la classification générale des actions punissables, les peines correspondantes, les tribunaux qui doivent en juger ». **CANONICO** — 1895 — Rapports p. 327.

Ce *besoin d'harmonie* ne suffit cependant pas pour justifier la nécessité d'une division des peines,

« mais pour arriver à pouvoir conclure avec certitude s'il y a ou s'il n'y a pas lieu de maintenir cette tripartition, il faut voir si les considérations sur lesquelles elle s'appuie sont ou ne sont pas conformes à la réalité des choses, et par conséquent aussi aux exigences de la pratique ; car c'est une loi constante que toute institution fonctionne bien si elle découle de principes vrais et si elle répond à la réalité des faits auxquels elle s'applique, tandis que les inconvénients se montrent bientôt, si l'un ou l'autre de ces éléments est négligé ». **CANONICO** — 1895 — Rapports p. 327.

III. — D'autres classifications des pénalités sont encore préconisées par les partisans de la multiplicité des peines ; certaines de ces classifications sont conciliables avec la précédente. Il n'en est pas toujours ainsi : telle est la classification prônée par M. **CANONICO** ; celui-ci critique la tripartition (Congrès de Stockholm, rapport p. 332 et suivantes) qui, « au lieu d'apporter plus de précision et de netteté dans la distinction des faits punissables, ne fait qu'y introduire la confusion la plus grande ».

Il préconise une classification bipartite des pénalités qui doivent réprimer d'une façon différente les *infractions*

intentionnelles et non intentionnelles: cette division se rapproche de la classification en peines infamantes et non infamantes. Les avantages d'une division bipartite sont considérables et ont été souvent mis en valeur; néanmoins, ils concernent plutôt les infractions et les tribunaux que les pénalités. C'est à peu près la même distinction, d'ailleurs, qui est préconisée par d'autres auteurs: délits mineurs et délits majeurs.

Toutes ces divisions présentent leurs avantages et leurs inconvénients; mais les partisans de la multiplicité des peines ont beau jeu de faire remarquer que, de toutes façons, une division quelconque paraît bien nécessaire, ce qui implique plusieurs pénalités différentes.

Notons enfin que plusieurs rapporteurs (KALLAB, STJERNBERG) « remarquent la nécessité de distinguer deux espèces de peines, pour les criminels par disposition d'une part, et pour les criminels d'occasion d'autre part ». Rapport WOLTER — 1930 — p. 120.

Cette division est sans doute celle qui correspond le mieux aux nécessités pratiques pour le relèvement des délinquants

IV. — C'est sur *la question des buts de la peine* que les partisans de la multiplicité des pénalités font valoir leurs meilleurs arguments.

A) En ce qui concerne *l'amendement des détenus*, « nous voyons en revanche un besoin urgent d'utiliser les différences par lesquelles se distinguaient les diverses peines pour établir un système de pénalités approprié à l'amendement des malfaiteurs... »

La cause de ce mal social (la récidive criminelle) est bientôt découverte: elle réside précisément dans le fait que le mode de répression était dicté par le caractère du fait punissable et non point par celui du malfaiteur. La conséquence en est une uniformité dans l'exécution de la peine qui, d'une rigueur irrationnelle pour un individu, est un vrai privilège pour un autre ». KALLAB — 1930 — T. II p. 265.

La distinction de plusieurs catégories de peines doit donc être un système commode pour l'amendement des diverses catégories de délinquants.

Néanmoins, ce point a été critiqué au Congrès de Stockholm: en multipliant les peines privatives de liberté, il ne serait pas possible de rendre celles-ci plus réformatrices. En effet,

« quelles modifications pourraient être introduites dans les peines afin de les rendre plus réformatrices? »

Ces modifications peuvent avoir lieu:

dans l'ordre matériel;

dans l'ordre moral;

dans l'ordre intellectuel ». Rapport Dona ARENAL (*Espagne*) — 1878 — p. 162 et suiv.

Or, objecte dona ARENAL, dans *l'ordre matériel* on ne peut rien retrancher sans cruauté, sans mettre en danger la vie ou la santé des détenus, à un régime qui n'accorde généralement que le nécessaire, physiquement parlant: ce serait contraire au but que l'on se propose, qui est la réformation du détenu.

Pas davantage dans *l'ordre moral* ne peut-on savoir quel est le degré d'immoralité réel du détenu: jamais la science pénitentiaire n'a trop de moyens pour le corriger et

« il en résulte que la science pénitentiaire, pour corriger un détenu, doit employer tout son pouvoir moralisateur et ne pas faire de différences de ce point de vue entre les divers condamnés ». (Mêmes références.)

« Dans *l'ordre intellectuel*, on ne peut pas non plus faire de différences dans le mode d'application de la peine suivant la gravité du délit; on peut seulement, d'après le caractère du condamné, modifier ou supprimer quelques branches de l'enseignement qui pourraient dans certains cas venir en aide à la récidive... Ou l'instruction est bonne, ou elle est mauvaise; si elle est bonne, on doit la donner à tous, et à personne si elle est mauvaise ».

Il est certain que cette critique détaillée est une des plus pertinentes qui ait été élevée contre le système de l'amendement du condamné par la multiplicité des peines. Il n'en reste pas moins cependant que ce système conserve certains avantages et a pu tenter plusieurs législateurs à une époque récente.

B) En ce qui concerne *l'intimidation des détenus*, les partisans de la multiplicité des peines font d'abord remarquer

qu'il existe certaines peines qui sont redoutées par les criminels en elles-mêmes et non pour leur durée.

« La peine... doit présenter un caractère certain d'exemplarité. Elle poursuit parmi ses fins principales un but d'intimidation à l'égard de ceux qui seraient tentés de commettre la même infraction. Or, il n'est pas douteux que ce caractère intimidant doit être d'autant plus sensible, d'autant plus marqué que le criminel est susceptible de trouver plus d'imitateurs et que le fait criminel est plus nocif dans ses conséquences sociales. Cette exemplarité croissante, cette gradation, nous ne pouvons l'attendre d'une peine unique dont la nature de l'infraction ferait seulement varier la durée. *La crainte du châtement est en effet fonction, non seulement de la durée d'application de la peine, mais au moins autant du lieu et du mode de son exécution. Il existe des peines que le délinquant redoute en elles-mêmes et dont la seule perspective est de nature à le retenir.* Les faire disparaître serait porter la plus grave atteinte au principe d'intimidation ». **PERREAU** (France) — 1930 — T. I p. 126.

Sur ce point, les partisans de la peine unique n'ont jamais répondu directement; mais il ne faut pas oublier les multiples critiques qu'ils ont adressées à la peine des Travaux Forcés (avec transportation), peine qui est évidemment visée par M. PERREAU lorsqu'il parle « du lieu et du mode d'exécution » de certaines peines.

Il est certain, en tout cas, que la multiplicité des peines permet d'augmenter l'effet d'intimidation de certaines d'entre elles, « non seulement la gradation des peines proposée par nous pour les délits... est de nature à les réprimer efficacement et à en réduire le nombre... ».

Mais il reste à savoir si l'effet d'intimidation doit rester un des buts de la peine; or, les partisans de l'unité des peines mettent l'accent sur le but de l'amendement, en laissant dans l'ombre la question de l'intimidation des délinquants. **BERLET** (France) — 1895 — Rapports p. 315.

« A quelles causes faut-il attribuer les diverses qualifications des peines privatives de liberté? Sans doute aux efforts d'augmenter l'effet d'intimidation, car depuis les temps les plus reculés, des tortures de tous genres ont été attachées à l'emprisonnement. Mais lorsqu'on remarqua que ce principe d'intimidation était peu efficace, lorsque la civilisation eut adouci les mœurs et lorsque la conviction fut généralement répandue qu'il fallait plutôt viser à la réforme morale des détenus, peu à peu la

différence dans la manière de traiter les prisonniers a disparu ». **Dr PLOOS VAN AMSTEL** — 1878 — p. 144.

C) La peine doit être *individualisée* selon le coupable: sur ce point il paraît incontestable que les partisans de la multiplicité des peines trouvent d'excellents arguments (cf. cependant 1^{re} partie, IV, C: M. PESSINA [1878, p. 148] présente une réfutation sérieuse de cette opinion).

« L'individualisation est absolument nécessaire; il faut tenir compte de la personnalité du malfaiteur et du crime qu'il a commis. C'est pour cela que le Code allemand n'a pas une peine unique pour les délits (la peine de l'emprisonnement correctionnel) et qu'il admet aussi l'amende (la peine que l'on appelle Festungshaft correspondant à la détention mais d'une durée d'un jour au minimum); il admet en plus la peine Haft, correspondant à l'emprisonnement de police, où le travail n'est pas obligatoire. D'après ce système, le juge a le choix, et en prononçant l'une ou l'autre de ces peines, en exerçant le système de l'individualisation dans les cas où la loi lui en a donné le droit, système qui n'anéantit pas le pouvoir discrétionnaire de l'administration, mais qui le restreint et l'empêche de dépasser les limites fixées dans la sentence. Ces motifs me font envisager le système de M. THOMSEN comme non admissible en Allemagne; mais je pourrai m'y rallier en ce sens: qu'il serait à désirer que l'échelle des peines fût simplifiée et que les peines qui ont le caractère des travaux forcés fussent abolies ». **STARKE** (Allemagne) — 1878 — p. 154.

A cette question de l'individualisation de la peine, que l'on a pu comparer à celle du choix d'un traitement médical, avec les spécialisations nécessaires que cela entraîne (**BATES** 1930, T. II, p. 250) se rattache celle de l'autorité chargée de déterminer la peine qui devra être appliquée. La majorité des partisans de la multiplicité des peines se prononcent pour *de très larges pouvoirs accordés à l'Administration pénitentiaire* (M. **STARKE** [1878, p. 154] était un des rares partisans de l'individualisation exercée par le juge). Mais certains voient des *dangers* à accorder trop de pouvoirs à l'administration:

« Par contre, nous tenons à relever qu'il serait très risqué de donner trop de compétences aux directeurs des pénitenciers pour tout ce qui concerne l'exécution de la peine. Non seulement cela constituerait une attribution de pouvoirs devant être réservés à certaines personnalités particulièrement compétentes, mais cela

entraînerait en outre le danger que, dans l'exécution de la peine, le premier but de celle-ci — causer un mal au délinquant — soit supplanté par le but éducatif qui est secondaire et souvent éphémère. On peut faire valoir à cet égard toutes les critiques qu'a soulevées l'institution des condamnations indéterminées. Enfin, il ne peut être question de spécialiser les établissements pénitentiaires selon les aptitudes des condamnés, car le jugement qui les frappe ne doit pas être déterminé par leurs aptitudes mais par l'importance du délit qu'ils ont commis ». Dr **LUDWIG** — 1930 — T. II p. 287.

Aussi, devant ces critiques, certains auteurs ont-ils fini par préconiser, sur ce point également, *une solution de compromis* :

« Les partisans de plusieurs peines privatives de liberté veulent faire un compromis entre le pouvoir illimité de l'Administration pénitentiaire, tout à fait libre d'accommoder le régime de la peine à l'individualité du détenu, et une réglementation trop rigide d'un système compliqué de nombreuses espèces de peines, difficile à appliquer par le juge, en se contentant des sortes de peines peu nombreuses, habituellement au nombre de deux, dont une doit viser spécialement à l'éducation systématique du détenu » (MM. KALLAB, STJERNBERG). Rapport **WOLTER** — 1930 — T. I p. 121.

La thèse de la multiplicité des peines semble donc bien l'emporter, en ce qui concerne l'individualisation de la peine à l'égard du détenu ; mais la question du choix de l'autorité chargée de cette individualisation est loin de faire l'objet d'un accord unanime.

V. — La question du *travail pénal* fait l'objet de peu de remarques de la part des partisans de la multiplicité des peines. Néanmoins, le travail peut être nettement différencié selon les diverses catégories de peines ; c'est bien ce que faisait le Code pénal français de 1810 en affirmant que les condamnés aux travaux forcés devaient être employés « aux travaux les plus pénibles ». De même, à l'intérieur d'une catégorie de pénalités, il est possible de récompenser la conduite des détenus par l'attribution d'un travail moins pénible (système des classes dans les travaux forcés) ou plus rémunérateur (système des dixièmes en droit français).

On peut même aller, dans certains cas, jusqu'à supprimer

l'obligation au travail ; cette idée se retrouve, en particulier, dans la distinction des pénalités honorables ou déshonorantes.

« Quant à l'*obligation au travail*, n'y-a-t-il pas des cas, non seulement politiques mais d'autres encore, où l'on peut s'abstenir de cette obligation ? Sans doute, et c'est alors l'administration des prisons qui, soit par règlement général, soit par décision pour chaque cas, prend les dispositions à cet effet ». **STARKE** — 1878 — p. 154.

Le travail pénal peut donc servir, lui aussi, à établir une distinction entre les pénalités. Les partisans de la multiplicité des peines trouvent là encore un argument.

VI. — Les partisans des pénalités multiples font enfin une dernière objection au système de la peine unique. C'est ce qu'ils appellent *le dilemme de la peine unique*.

« Ou bien la peine unique sera, par son seul mode d'exécution, d'une rigueur excessive pour des délinquants dont la culpabilité est relativement minime. Les juridictions hésiteront à la prononcer et, d'autre part, la faible durée de ce châtiment, conséquence nécessaire de sa rigueur même, ne tardera pas à en effacer l'impression dans l'esprit de ceux qui l'auront subi. Ou bien — et c'est beaucoup plus cela que je redoute — la peine unique sera adéquate aux délits de faible gravité. Sa prolongation sera alors une sanction insuffisante pour un délinquant endurci, et l'effet d'exemplarité sera nul. Dans un cas comme dans l'autre, la peine n'aura pas rempli une de ses fonctions essentielles » **PERREAU** — 1930 — T. I p. 126.

C'est un peu la même idée qui est reprise sous une autre forme :

« on reproche à la peine unique d'aggraver la situation des délinquants moins dangereux, en leur infligeant le même traitement qu'aux grands criminels ». **SCHULZE** — 1930 — T. II p. 298.

C'est pourquoi il est nécessaire, devant ce dilemme de la peine unique, qui ne peut que difficilement et partiellement être réfuté, d'adopter au moins un système transactionnel : le principe de la peine unique, purement et simplement appliqué, ne peut être suffisant. C'est bien le vœu qui avait finalement été proposé au Congrès de 1930 (voir texte, II^e partie, II, C).

CHAPITRE II

Nous allons reproduire ci-dessous les réponses des différents pays à la demande d'enquête formée par la C. I. P. P., puis le rapport d'ensemble élaboré en juin 1948 par son Secrétariat permanent au vu de ces réponses.

*
**

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DES ÉTATS

ARGENTINE

A) LA LEGISLATION

Le Code pénal de la République a établi deux peines privatives de liberté : la réclusion et l'emprisonnement (art. 5). La première, qui est à perpétuité ou à temps, doit être exécutée avec le travail obligatoire *dans les établissements destinés à cet effet*, les détenus pouvant être employés à n'importe quels travaux publics pour autant qu'ils ne sont pas contractés par des particuliers (art. 6).

La peine de l'emprisonnement, à perpétuité ou à temps, doit être exécutée avec le travail obligatoire *dans des établissements distincts de ceux qui sont destinés aux condamnés à la réclusion.*

B) LA PRATIQUE

Je répéterai à ce propos ce que je disais au chapitre intitulé : « La peine de la réclusion et de l'emprisonnement » du Projet sur l'unification du régime de la peine et des établissements pénitentiaires de la République, projet auquel je me suis déjà référé (Cf. Revue pénale et pénitentiaire, organe de la direction des institutions pénales, année VIII, janvier-juin 1943, nos 27 et 28, p. 110 ss). Dans ledit travail, j'expose ce qui suit : « Je dois commencer par faire remarquer à M. le Directeur que la disposition du Code pénal, selon laquelle les condamnés à l'emprisonnement doivent purger leur peine dans des établissements distincts de ceux des condamnés à la réclusion (art. 6 et 9) n'est pas plus appliquée dans les provinces que dans le reste du pays et, de même, que les établissements pénitentiaires nécessaires à cette exécution distincte font défaut. D'autre part, la loi 11.833 qui ordonne un régime pénitentiaire unique dans les institutions nationales, « quelle que soit la peine », non seulement n'a pas envisagé des constructions pénitentiaires dans ce but, mais encore ceux que cette loi prévoit le sont pour le régime progressif qu'elle établit. Dans son art. 17 elle ne prescrit que ceci, à savoir qu'un établissement spécial sera destiné à détenir les récidivistes et les condamnés rebelles au régime des autres établissements qui font preuve d'inadaptation ou d'un caractère dangereux, cela conformément à la classification de l'institut en question.

« La loi nouvelle qui déroge à « toutes les dispositions s'opposant à la présente loi », ainsi que l'ordonne l'art. 21, a dérogé implicitement au principe du Code pénal auquel je me réfère et par conséquent il ne faut plus d'établissements spéciaux pour les condamnés à l'emprisonnement et d'autres pour les condamnés à la réclusion, chose qui, d'autre part, n'avait plus sa raison d'être étant donné que les deux sortes de peines indiquées se différencient en réalité par la nature du travail obligatoire auquel peuvent être soumis les condamnés. Ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs émanant de la Commission spéciale de la Chambre des députés (Code pénal, édition officielle, p. 119), les condamnés à la réclusion pourront être employés à toutes sortes de travaux publics, tandis que les condamnés à l'emprisonnement ne pourront l'être qu'à des travaux à l'intérieur de l'établissement.

« Si, d'autre part, la tendance moderne est d'unifier les peines privatives de liberté, ainsi que le pensaient les auteurs mêmes du projet du Code pénal de 1906 et que le reconnaissent, tant la Commission spéciale de la Chambre des députés que la Commission du Sénat (Code pénal cité pp. 361, 362, 119 et 228) et que l'expé-

rience ne prouve pas la nécessité ou l'utilité de ces deux peines, je suis d'avis qu'il faut tout au moins supprimer l'obligation d'exécuter ces peines dans des établissements différents, ainsi que l'a fait implicitement la loi 11.833 ; cela facilitera d'autre part une classification convenable dans la prison, de même qu'une application convenable de la disposition de l'art. 17 de ladite loi ».

« L'inoubliable ex-directeur général Don Juan-José O'CONNOR, a dit avec raison que les études faites ont démontré qu'en tant que classification primaire, la distinction entre condamné à la réclusion et condamné à l'emprisonnement n'est pas la plus appropriée pour mettre de l'ordre dans la population pénitentiaire et enfin qu'il n'importe pas, dans la pratique, que l'individualisation soit tout à fait conforme à la peine déterminée par une appréciation exacte de l'état de danger plus ou moins grand présenté par le sujet. Revue pénale et pénitentiaire n° 2 p. 306) ».

Ainsi qu'il a déjà été dit, la loi 11.833 sur l'Organisation pénitentiaire et le Régime de la peine, loi nationale complémentaire du Code pénal, a prévu comme suit l'exécution de toutes les peines quelles qu'elles soient, mais toujours de 3 ans ou plus, au moyen d'un régime progressif divisé en 5 degrés :

1. — Un degré A, d'observation ;
2. — Un degré B, de réclusion, pendant laquelle le condamné devra travailler à l'intérieur de l'établissement ;
3. — Un degré C, d'orientation vers une colonie pénitentiaire ou une prison industrielle, où le condamné pourra être occupé à des travaux en plein air ;
4. — Un degré D, d'essai, en semi-liberté, dans des camps qui pourront être organisés comme des sections des établissements dont traite l'art. 16 § 1° et 2° de ladite loi ;
5. — Un degré E, de réintégration en liberté surveillée, soumis aux directives du Patronage des Libérés en cas de libération conditionnelle.

Cette loi a cependant prévu que, lorsque la peine est inférieure à 3 ans et la période d'observation révolue, la Direction générale des Institutions pénales désignera l'établissement dans lequel la peine sera purgée (art. 12) ; elle prévoit à son art. 13 que l'organisation des Etablissements pénaux doit consulter :

- a) un régime d'éducation morale et d'instruction pratique ;
- b) un régime d'apprentissage technique de métiers, correspondant aux conditions individuelles du condamné et à son activité post-pénitentiaire possible ;

c) un régime disciplinaire qui tende à réadapter le condamné et à lui inculquer des habitudes de discipline et d'ordre, et surtout à développer sa personnalité sociale, de manière que la disposition de la loi citée corresponde à ce qui a été exprimé dans l'Exposé des Motifs émanant de la Commission spéciale de la Chambre des Députés, lorsque fut sanctionné le Code pénal actuel: « L'essentiel en matière d'emprisonnement, dit cette Commission, c'est donc que les condamnés travaillent et qu'à ceux-ci le travail soit obligatoirement imposé ».

« Il est indispensable de réglementer par une loi spéciale, complémentaire du Code pénal, l'exécution des peines en fixant le régime pénitentiaire applicable.

« Il n'y a pas lieu d'incorporer ces dispositions au Code, parce que la pénalité et l'exécution des peines sont deux choses différentes. Le Code prévoit les délits et fixe les sanctions qui seront appliquées par les juges, lesquels condamneront ou acquitteront.

« Le régime pénal dépend de l'autorité administrative et s'applique aux condamnés; il est étranger aux magistrats et au pouvoir judiciaire. Il est cependant indubitable que le but poursuivi en infligeant des peines pour les délits perd de son efficacité si le régime pénitentiaire ne s'applique pas selon les buts visés lors de la fixation de la peine. C'est pourquoi il convient de l'exposer dans une loi spéciale, comme nous l'avons déjà dit (Code pénal, édition officielle p. 119) ».

J'ajouterai que ladite loi 11.833 a prévu dans son art. 16 la construction et l'organisation conformément au régime progressif établi des établissements adéquats pour l'exécution des peines: colonies et fermes pénitentiaires — prisons industrielles — camps de semi-liberté — divisions pour malades infectieux — annexe psychiatrique, etc... — de même que la création des établissements pénitentiaires ou prisons régionaux afin d'unifier le système d'exécution des peines (art. 18); la même loi prévoit que l'autorisation est donnée au pouvoir exécutif pour transférer le Pénitencier National et les autres établissements pénitentiaires, qui, pour des raisons d'ordre moral et de technique pénitentiaire, doivent être situés loin des centres urbains (art. 19).

(signé) JORGE H. FRIAS

Vocal Consejo Asesor

AUTRICHE

A) LA LEGISLATION

La législation autrichienne a adopté en ce qui concerne les peines privatives de liberté un système différencié. Les différentes peines sont la réclusion sévère (schwerer Kerker), la réclusion (Kerker ohne Zusatz), nommée dans la pratique réclusion simple (einfacher Kerker), les arrêts rigoureux (strenger Arrest), et les arrêts (Arrest ohne Zusatz), nommés dans la pratique arrêts simples (einfacher Arrest) (1).

La réclusion est la peine privative de liberté en matière criminelle. Elle est prononcée à perpétuité ou à temps; sa durée est d'un jour au moins et de vingt ans au plus. La durée de la réclusion à temps prévue par la loi est ordinairement de six mois à un an, d'un à cinq ans, de cinq à dix ans ou de dix à vingt ans.

Les arrêts sont la peine privative de liberté des délits et des contraventions. Leur durée est au moins de douze heures et ordinairement de trois ans au plus.

S'il existe certaines circonstances atténuantes, la cour peut remplacer la peine légale de réclusion de cinq ans au plus par la peine des arrêts rigoureux.

Les arrêts rigoureux sont la seule peine qui peut être prononcée contre des individus âgés de moins de 18 ans lors de la commission du crime; dans ce cas, leur durée est de dix ans au plus.

Quant aux prescriptions relatives à l'exécution de ces peines, la différence entre les deux degrés de la peine de réclusion est minime aujourd'hui. Toutes les deux sont exécutées dans les mêmes établissements et cela — en règle générale — dans des établissements pénitentiaires quand leur durée est supérieure à un an, sinon dans les prisons de tribunaux (2). Toutes deux comportent l'obligation d'accomplir le travail assigné. Autrefois les hommes condamnés à la réclusion sévère portaient des fers aux pieds, et la condamnation entraînait l'incapacité de conclure

(1) Note du Secrétariat (M^{me} CHOQUARD): terminologie reprise des Aperçus-Recueil, vol. spécial IV, juillet 1935, p. 53.

(2) Idem, p. 61.

des pactes entre vifs et de tester, pendant la durée de la peine. Ces prescriptions furent cependant abrogées en 1867 et depuis, les seules différences consistent dans quelques restrictions supplémentaires des visites et de la correspondance, et dans le fait que la cour, en prononçant la peine de la réclusion sévère, est tenue d'infliger au condamné une ou plusieurs des aggravations prévues aux §§ 19 à 24 du Code pénal, alors qu'en cas de condamnation à la réclusion simple, ces aggravations sont laissées à sa discrétion. Ces aggravations contraignent le condamné au régime du pain et de l'eau, à coucher sur des planches nues, à l'emprisonnement cellulaire ou à la cellule obscure (1). L'application de toutes ces aggravations est limitée à un certain nombre de jours.

Les arrêts sont exécutés dans les prisons de tribunaux; les arrêts rigoureux, prononcés contre de jeunes délinquants dans une maison de correction particulière dès qu'ils excèdent un mois.

Les arrêts rigoureux ne se distinguent guère de la réclusion simple sinon que les aggravations susmentionnées ne leur sont applicables que dans une moindre étendue.

Les arrêts simples consistent dans la détention dans une prison. Selon la loi, le prisonnier peut se procurer de la nourriture à ses propres frais et, si cela se fait, choisir son travail. Cette peine peut également être aggravée de la même manière que les arrêts rigoureux; la restriction au pain et à l'eau est toutefois remplacée par la réduction à l'ordinaire de la prison.

Quant au système de la détention, la loi du 13 juin 1946 prescrit que lorsque l'aménagement des établissements pénitentiaires et des prisons de tribunaux permet l'emprisonnement individuel, les peines privatives de liberté à temps d'un an au moins sont exécutées selon les règles suivantes, de manière que le prisonnier soit séparé des autres détenus.

L'exécution des peines privatives de liberté d'une durée plus longue doit commencer par l'emprisonnement cellulaire, si l'on peut espérer que le prisonnier s'amendera. L'emprisonnement cellulaire doit durer au moins huit mois, mais ne peut excéder trois ans. Le reste doit être exécuté en commun. L'emprisonnement cellulaire n'a pas lieu lorsqu'il paraît peu indiqué à raison de défauts physiques du prisonnier ou de danger pour sa santé physique ou mentale. Lorsque la conduite du prisonnier a été irréprochable et que celui-ci a passé trois mois au moins dans

(1) Note du Secrétariat (M^{re} CHOQUARD): terminologie reprise des *Aperçus-Recueil* vol. spécial IV, juillet 1935, p. 66.

l'isolement, la durée de la peine subie sous le régime de l'emprisonnement cellulaire peut être comptée de manière que deux jours en valent trois.

Les dispositions de cette loi ne sont appliquées ni à l'emprisonnement cellulaire prononcé comme aggravation ni aux jeunes délinquants (1).

B) LA PRATIQUE

La pratique observe les différences légales dans l'exécution des peines quand celles-ci sont exécutées dans les établissements pénitentiaires ou dans les prisons de tribunaux. Il arrive cependant que des prisonniers soient détenus dans des camps pour des travaux *all' aperto*; actuellement, il y en a approximativement deux mille; dans ces camps, il est impossible d'observer les différences légales. Sont employées en principe à ces travaux les personnes adultes condamnées à la réclusion, sévère ou simple, jusqu'à cinq ans — exceptionnellement jusqu'à dix ans — ou aux arrêts rigoureux, celles-ci seulement avec leur consentement.

La permission concédée par la loi aux condamnés aux arrêts simples de se procurer de la nourriture à leurs propres frais et de choisir leur travail est — par suite de la situation alimentaire — tombée en désuétude.

L'individualisation de l'exécution en vue du reclassement des condamnés a été pratiquée jusqu'en 1938 dans les établissements pénitentiaires. Dans ce but, l'exécution des peines était organisée par degrés; elle se pratiquait en trois classes. Ordinairement les prisonniers devaient subir le premier tiers de leur peine dans la première, le second tiers dans la deuxième et le reste dans la troisième classe. Cependant la détention dans la première et la deuxième classe ne devait pas excéder trois ans chacune. Le prisonnier ne pouvait avancer dans une classe supérieure que s'il s'était parfaitement conduit pendant quelque temps, s'il avait travaillé assidûment et s'il manifestait des signes évidents d'amendement. Si un prisonnier se distinguait par une bonne conduite particulière, par une assiduité extraordinaire, par une éminente ardeur d'apprendre ou par une bonne influence sur d'autres prisonniers et si son amendement pouvait à juste titre être supposé, il pouvait avancer dans une classe supérieure même avant le délai fixé, mais pas avant l'expiration de la moitié de

(1) (Note du Secrétariat: M^{re} CHOQUARD): la loi autrichienne entend par « jeunes » délinquants ceux qui sont âgés de moins de 18 ans (loi du 18 juillet 1928).

ce temps. Une conduite indisciplinée, une manière frivole de concevoir la peine, de la paresse ou une mauvaise influence sur les autres prisonniers faisaient redescendre le prisonnier dans la classe inférieure; de tels prisonniers ne pouvaient avancer dans une classe supérieure qu'après un amendement complet et une conduite irréprochable prolongée.

L'avancement dans une classe supérieure comportait une atténuation de la contrainte pénale qui se rapportait surtout au montant du salaire, à la permission d'acheter des aliments et des douceurs, aux visites, à la correspondance, à l'achat de livres et d'imprimés et à l'abonnement à des journaux et des revues.

Ce système n'est pas praticable maintenant à cause du grand nombre de prisonniers et de leur emploi fréquent à des travaux en plein air servant à la reconstruction et à l'économie politique.

L'exécution des peines par degrés n'est pratiquée maintenant que dans des maisons de correction pour jeunes délinquants.

La libération conditionnelle existe pour tous les prisonniers, jeunes ou adultes. Elle peut être accordée lorsque le prisonnier a purgé les deux tiers, mais au moins huit mois ou, s'il est jeune, six mois, de sa peine ou — en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité — quand il a été détenu quinze ans. Le temps d'épreuve est d'un an au moins et de trois au plus et de sept ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité. La décision sur la libération conditionnelle est confiée à une commission composée du président de la cour, du procureur et du directeur de la prison. Elle peut imposer au libéré des restrictions susceptibles de prévenir sa récidive et le mettre sous patronage (Sur ces deux institutions, voir le rapport sur les mesures de sûreté sous la cote 9).

La libération est révoquée quand le libéré, par mauvais vouloir et malgré une exhortation formelle, ne se soumet pas aux restrictions à lui imposées, se soustrait systématiquement au patronage, s'adonne à l'ivrognerie, au jeu ou à l'oisiveté, se procure ses moyens de subsistance autrement que par le travail honnête ou commet de nouveau un fait punissable de quelque importance.

La mise en liberté ne peut plus être révoquée quand six mois se sont écoulés depuis la fin du temps d'épreuve.

C) LA REFORME

Le ministère de la Justice est d'avis qu'il est désirable de maintenir un système différencié parce que la gravité du fait,

la valeur et l'importance de l'intérêt lésé par l'acte punissable devraient être accentués, non seulement par la durée, mais aussi par l'espèce de la peine. C'est pourquoi il recommande le maintien de la différence entre la réclusion et l'emprisonnement. La différence entre les deux degrés de la réclusion, au contraire, pourrait être abolie.

(signé) KADECKA

EXTRAIT DU RAPPORT DE L'AUTRICHE A L'ENQUÊTE SUR LES MESURES DE SURETÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE

(1) Le *patronage* peut être prononcé conjointement avec le sursis à l'exécution d'une peine selon la loi du 23 juillet 1920, avec la libération conditionnelle selon la même loi, avec le renvoi du prononcé de la peine, selon la loi du 18 juillet 1928 sur le traitement des jeunes délinquants, avec le sursis à l'exécution de la détention dans une maison de travail et avec la libération conditionnelle d'un détenu d'après la loi du 10 juin 1932.

La libération conditionnelle selon la loi du 23 juillet 1920 a déjà été discutée dans le rapport sur les peines privatives de liberté, le renvoi du prononcé de la sentence et la libération conditionnelle d'un détenu dans une maison de travail dans ce rapport-ci et sous les cotes 2 et 3.

(2)

La détention est en règle générale exécutée après l'exécution de la peine prononcée par le même jugement et dure tant que son but l'exige, mais ne peut dépasser trois ans au cas des cotes *a* et *c* et cinq ans au cas de la cote *b*.

Si l'amendement s'opère plus tôt, le détenu est libéré avant l'expiration de ces termes.

La libération ne peut être que conditionnelle si le libéré n'a pas encore passé deux ans et, dans le cas de la cote *b*, s'il n'a pas passé quatre ans dans la maison de travail. L'épreuve dure un an au moins et cinq ans au plus. S'il se trouve avant l'expiration de ce temps que le but de la détention n'a pas été atteint ou que la détention est redevenue nécessaire, la mise en liberté est révoquée et le libéré doit passer le reste de son temps dans la maison. Sinon, la libération devient définitive.

(3) Le renvoi du prononcé de la sentence se trouve au § 13 de la loi du 18 juillet 1928 sur le traitement des jeunes délinquants. S'il est à présumer que le prononcé et l'exécution d'une peine à infliger à un jeune délinquant peuvent cesser sans préjudice pour la justice et pour lui-même ou peuvent être remplacés par des mesures d'éducation, le tribunal qualifie le délinquant de coupable mais surseoit au prononcé de la peine encourue pour un temps d'épreuve d'un à cinq ans. S'il s'avère pendant ce temps que l'amendement ne peut être obtenu par d'autres mesures, la peine est prononcée et exécutée. Si la peine n'est pas prononcée trois mois au plus tard après l'expiration du temps d'épreuve, le tribunal déclare le jugement non avenu.

BELGIQUE

A) LA LEGISLATION

La Belgique a adopté, en ce qui concerne les peines privatives de liberté, un système différencié. Le Code pénal prévoit trois catégories de peines :

- 1° Les peines criminelles ;
- 2° Les peines correctionnelles ;
- 3° Les peines de police.

Cette division tripartite, basée sur la gravité de l'infraction, correspond d'une façon générale à la hiérarchie des juridictions :

- 1° Cour d'Assises en matière criminelle ;
- 2° Tribunal correctionnel ;
- 3° Tribunal de police.

1. — Les peines criminelles

Les travaux forcés ;

La réclusion ;

La détention.

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans. (art. 12 du Code pénal).

Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force. (art. 41).

La durée de la *réclusion* est de cinq à dix ans (art. 13).

Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des maisons de réclusion (art. 14).

Chaque condamné aux travaux forcés ou à la réclusion sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie. Cette portion ne peut excéder

les quatre dixièmes pour le condamné à la réclusion et les trois dixièmes pour le condamné aux travaux forcés.

Le surplus appartient à l'Etat. Le Gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit du condamné pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin. (art. 15).

La *détention*, infligée en matière politique, est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus (art. 16).

Les condamnés à la détention seront enfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de réclusion ou de correction désignée par arrêté royal (art. 17).

La condamnation aux travaux forcés, à la détention perpétuelle ou extraordinaire, ou à la réclusion entraîne la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont le condamné est revêtu. Cette destitution est facultative à l'égard du condamné à la détention ordinaire (art. 19).

L'interdiction légale, qui enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament, est appliquée pendant la durée de leur peine :

- 1° Aux condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la réclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;
- 2° Aux condamnés contradictoirement à la détention ordinaire, soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes (art. 21) ;
- 3° Aux condamnés dont la peine aura été commuée en une autre peine emportant cette interdiction aux termes de l'art. 21 (art. 89).

L'interdiction légale cesse lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction. (art. 90).

Il est nommé au condamné en interdiction légale un curateur pour gérer ses biens (art. 23).

La Commission administrative de la prison commet un administrateur provisoire, choisi parmi ses membres, pour pren-

dre soin des biens du condamné jusqu'à la nomination du curateur (Loi du 12 juillet 1931, article unique).

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus. (art. 24).

2. — Les peines correctionnelles

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf les cas exceptés par la loi.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours. (art. 25).

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction. Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Gouvernement dans des cas exceptionnels. (art. 26).

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Le Gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné lorsqu'elle se trouve dans le besoin. (art. 27).

Ces deux catégories de peines entraînent ou peuvent entraîner l'interdiction de certains droits et la déchéance de la puissance paternelle.

Tous arrêts de condamnation aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, *l'interdiction à perpétuité du droit* :

- 1^o De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2^o De vote, d'élection, d'éligibilité ;
- 3^o De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4^o D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans des actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5^o De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur avis du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6^o De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée (art. 31).

Les Cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice de ces droits aux condamnés à la réclusion ou à la détention. (art. 32).

Les Cours et Tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés à l'article 31, pour un terme de cinq à dix ans. (art. 33).

La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produira, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation, contradictoire ou par défaut, sera devenue irrévocable. (art. 34).

La privation ou la limitation de droits frappe également les condamnés à une peine criminelle du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Cette interdiction touche l'exercice des droits suivants :
(art. 123 *sexies* du Code pénal) :

- a) Des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal en ce compris les droits de vote et d'élection ;
- b) Du droit d'être inscrit sur l'un des Tableaux de l'Ordre des avocats, sur une liste des avocats honoraires ou sur une liste des avocats stagiaires ;
- c) Du droit de participer à quelque titre que ce soit à un enseignement public ou privé ;
- d) Du droit d'être rémunéré par l'Etat en qualité de ministre d'un culte ;
- e) Du droit de participer à quelque titre que ce soit à l'exploitation, à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication ;
- f) Du droit de participer à la direction ou à l'administration de toute manifestation culturelle, philanthropique et sportive, ou de tout divertissement public ;

- g) Du droit de participer à l'exploitation, à l'administration ou d'une manière quelconque à l'activité de toute entreprise ayant pour objet les spectacles de théâtre, la cinématographie ou la radiodiffusion ;
- h) Du droit d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire, de gérant, ou de fondé de pouvoirs dans une société anonyme, une société en commandite par actions, une société coopérative ou une union de crédits ; la fonction de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198 alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ; la profession d'agent de change, d'agent de change correspondant ou de reviseur de banque, la profession de banquier, les fonctions de gérant, administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs d'une banque telle qu'elle est définie par l'Arrêté Royal N° 185 du 9 juillet 1935 ; les fonctions de préposé à la gestion des sièges d'opération en Belgique des banques étrangères visées par l'article 6 de l'Arrêté Royal N° 185 du 9 juillet 1935 ;
- i) Du droit de participer à un titre quelconque à l'administration, la gérance ou la direction d'une association professionnelle ou d'une association sans but lucratif ;
- j) Du droit d'être dirigeant d'une association politique.

3. — Les peines de police

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi (art. 28).

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement. Il ne seront astreints à aucun travail (art. 29).

L'amende pénale est commune aux trois espèces de peines.

Elle est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus par contravention ; elle est de vingt-six francs au moins pour crime ou délit. (art. 38).

La loi du 14 août 1947 majore de nonante décimes le montant des amendes. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excèdera pas six mois pour les condamnés de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit et trois jours pour les condamnés à raison de contravention. (art. 40).

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende (art. 41).

Le régime de l'exécution des peines privatives de liberté est réglé par la loi du 1^{er} mai 1913. Les condamnés, sans distinction de catégorie, sont soumis au régime de la séparation. Après dix années de séjour en cellule, ils peuvent opter pour le régime commun. Ce terme peut être réduit si leur état de santé le requiert.

Les articles 603, 604 et 615 du Code d'instruction criminelle prescrivent la création, dans les arrondissements judiciaires, de maisons d'arrêt pour y retenir les prévenus et, près de chaque Cour d'assises, de maisons de justice pour y retenir ceux contre lesquels il a été rendu une ordonnance de prise de corps.

Elles doivent entièrement être distinctes des prisons établies pour peines. Elles doivent être sûres, propres et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

Le système de la peine unique n'existe pas en Belgique.

B) LA PRATIQUE

Si le Législateur a établi une classification détaillée des peines privatives de liberté, il ne s'est nullement préoccupé d'en garantir l'application par une réglementation appropriée.

Le régime selon lequel les peines doivent être exécutées n'est pas déterminé par la loi et les quelques indications relatives à la répartition et à la mise au travail des condamnés ont été rapidement dépassées par l'évolution des méthodes de traitement pénitentiaire.

Au moment de la mise en vigueur du Code pénal de 1867, l'organisation des prisons était dominée par la conception de la séparation cellulaire d'Edouard DUCPÉTIAUX. Les établissements étaient divisés en deux catégories : les prisons centrales pour l'exécution des peines criminelles et des peines correctionnelles de plus de cinq ans ; les prisons secondaires pour l'exécution de la détention préventive et des peines correctionnelles et de police.

A l'exception de quelques quartiers à régime commun où étaient placés les jeunes condamnés et les condamnés inaptes au régime cellulaire en raison de leur état physique ou mental, les prisons centrales et secondaires étaient du type cellulaire.

La détention préventive et les peines de toute durée étaient subies sous le régime de la séparation de jour et de nuit. Et s'il

est vrai que la loi autorisait le condamné criminel à opter pour le régime commun après avoir subi 10 ans de cellule, la majorité de ceux-ci choisissaient le maintien au régime de la séparation.

C) LA REFORME

La réforme des prisons, entreprise en 1919 sur l'initiative du ministre VANDERVELDE, et inspirée par les idées du professeur Adolphe PRINS et du Dr. Louis VERVAECK, a transformé profondément cette organisation par une série de dispositions purement administratives, sans intervention du législateur.

Cette réforme, dont la réalisation se poursuit encore aujourd'hui, a pour effet de substituer progressivement une classification anthropologique, basée sur l'étude de l'individu délinquant, à la classification légale du code pénal de 1867.

Dans les prisons cellulaires, le système de séparation a été fortement atténué par la suppression de la cagoule, la création de classes et d'ateliers en commun, la suppression de préaux individuels et, plus récemment, l'instauration pour les condamnés d'un système de visites en parloirs communs.

Par ailleurs, des institutions spécialisées se créent successivement pour le traitement de catégories de condamnés groupés, non pas selon la gravité de la condamnation, mais selon leur âge, leurs antécédents, leur état physique ou mental.

Il est à remarquer que, par suite de leur création purement administrative et de la conception anthropologique qui inspire la réforme, ces institutions ne correspondent en aucune manière à la classification légale décrite plus haut.

La répartition des condamnés dans ces établissements spécialisés se fait après la condamnation et sans intervention judiciaire.

Le régime auquel ces condamnés sont soumis varie selon les catégories et ne répond plus que très partiellement à la division tripartite qui subsiste dans la loi.

A l'exception de l'obligation au travail, de l'interdiction légale et des destitutions ou privations de droits imposées par la loi prononcées par le juge ou résultant de la condamnation elle-même, l'organisation pénitentiaire n'observe plus aucune différence dans l'exécution des peines selon la conception du Code pénal.

Plusieurs prisons cellulaires ont été transformées en établissements spécialisés. Des règlements particuliers ont adapté leur régime au traitement de la catégorie de condamnés qui y est

placée. Des institutions nouvelles, à régime mixte, conçues pour la mise au travail industriel, agricole et horticole ont été créées, notamment pour le traitement des délinquants adolescents.

L'énoncé ci-dessous de la classification actuellement en vigueur, fait ressortir davantage l'attitude paralégale de l'administration pénitentiaire.

Les condamnés atteints de tuberculose sont soignés dans un sanatorium pénitentiaire.

Les condamnés débilités physiquement, les infirmes, les amputés, séjournent dans une section spéciale et sont soumis à un régime commun de jour et de nuit.

Les malades, soit qu'ils aient à subir une intervention chirurgicale, soit que leur état nécessite les soins d'un médecin spécialiste, sont dirigés vers le Centre médico-chirurgical.

Les débiles mentaux sont soumis à un traitement médico-pédagogique dans un établissement spécial.

Les condamnés âgés de 16 à 25 ans qui ont à subir une détention d'au moins un an et de 15 ans au maximum sont placés dans une des deux prisons-écoles. L'un de ces établissements est conçu selon le système pavillonnaire et progressif, l'autre selon la méthode de traitement par groupes, basée sur un système de discipline librement consentie. Ce dernier établissement peut être considéré comme un premier essai d'établissement « ouvert », méthode qui a été appliquée récemment dans le traitement de condamnés pour infractions contre la sûreté de l'Etat (inciviques).

Les condamnés primaires jouissent d'un régime éducatif s'inspirant également du système progressif.

Les récidivistes sont dirigés vers une institution spécialisée où diverses sections reçoivent :

Les jeunes délinquants d'habitude ;

Les récidivistes non professionnels ni spécifiquement dangereux ;

Les récidivistes professionnels et dangereux ;

Les immoraux, les pervers ;

Les détenus âgés.

Les prévenus et les condamnés à de courtes peines sont seuls détenus dans les prisons cellulaires d'arrondissement.

Cette réforme, qui tend de plus en plus vers une individualisation de la peine et dont les expériences sont de plus en plus satisfaisantes, réalise en fait le système de la peine unique. Elle se propose comme but l'amélioration morale et le reclassement du condamné par un régime très large qui sauvegarde, dans la mesure du possible, la personnalité de l'individu.

Le 27 juillet 1948.

(signé) P. CORNIL (1)

(1) Extrait d'une lettre de M. P. CORNIL en date du 30 mars 1949.

— « Dans l'ensemble, la répartition des condamnés ne répond donc plus aux prescriptions du Code. Cependant, jusqu'à présent, nous sommes encore tenus d'observer les articles 15 et 27 du Code pénal, qui déterminent la portion du produit du travail revenant à chaque catégorie de condamnés : les condamnés aux travaux forcés ne peuvent recevoir que les 3/10^e de la gratification intégrale, les condamnés à la réclusion, les 4/10^e et les condamnés correctionnels, les 5/10^e.

« L'Administration pénitentiaire souhaiterait voir supprimer cette distinction et elle a rédigé un avant-projet de loi, tendant à modifier dans ce sens les articles 15 et 27 du Code pénal. Si elle n'était pas liée par ces prescriptions, l'administration pourrait augmenter le pécule des condamnés, ce qui permettrait notamment à ceux-ci de venir en aide à leur famille.

« Le projet de loi modifiant cette matière sera soumis incessamment à l'avis du Conseil Supérieur des Prisons.

« Enfin, en ce qui concerne le régime disciplinaire des condamnés, le règlement général des prisons prévoyait également un régime différentiel, selon la catégorie légale du condamné. C'est ainsi, notamment, que le condamné aux travaux forcés ne pouvait recevoir qu'une visite tous les deux mois, le condamné à la réclusion une visite par mois, le condamné correctionnel une visite tous les 15 jours.

« Une gradation analogue existait pour la correspondance. La situation résultant de la dernière guerre et, en particulier, l'encombrement des établissements pénitentiaires ont amené l'administration à uniformiser ces règles.

« Dès à présent, tous les condamnés, quelle que soit la nature de leur peine, peuvent recevoir le même nombre de visites et échanger avec leur famille le même nombre de lettres. Cette modification, que j'espère permanente, se justifie en outre par l'argument suivant : il est illogique de réduire la fréquence des visites et des correspondances d'un condamné à une peine criminelle, qui sera séparé de sa famille pendant de longues années. La cohésion de l'unité familiale n'en serait que plus difficilement maintenue et ce n'est pas le but de l'administration pénitentiaire que de poursuivre la désagrégation de la famille.

« Telles sont, quelques considérations sommaires qui vous indiqueront par quelle évolution et pour quels motifs la tendance de l'administration pénitentiaire belge est actuellement de viser à l'unification des régimes, tout au moins dans le sens où les comprenaient les rédacteurs de nos codes. Il serait plus exact de dire qu'à une classification légale, nous cherchons à substituer une classification anthropologique et pédagogique.

P. CORNIL.

DANEMARK

A) LA LÉGISLATION

La législation pénale danoise prévoit, en ce qui concerne les peines privatives de liberté, un système différencié, les catégories de peines étant l'emprisonnement et la détention simple (Code pénal du 15 avril 1930, chapitre VI, voir en particulier les articles 31, 33 et 44). Existente en outre les catégories spéciales de peines, savoir : la prison-école (Code pénal, art. 41) et la prison pour psychopathes (Code pénal art. 17).

L'emprisonnement est appliqué comme peine pour les crimes graves et très graves (voir Code pénal art. 35, fixant la durée de la peine de 30 jours à 16 ans ou à perpétuité).

La détention simple est appliquée en cas de contraventions moins importantes (voir Code pénal art. 44) où la durée de la peine est de 7 jours à 2 ans. Cette peine est appliquée surtout aux délinquants primaires, aux auteurs d'infractions commises par imprudence et d'infractions à la législation spéciale si le contrevenant en question ne s'en tire pas avec la plus petite peine prévue par la législation : l'amende.

A part ce qui précède sur la gravité des crimes, les conditions subjectives de la répression sont les mêmes pour l'emprisonnement et la détention simple. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans (Code pénal, art. 15).

La prison-école peut être définie comme une peine spéciale comportant pour le condamné les mêmes effets que l'emprisonnement. La prison-école doit être appliquée aux crimes commis entre 15 et 21 ans et qui doivent être considérés comme résultant de dispositions criminelles, d'une tendance au vagabondage ou de mauvaises fréquentations. La condition de la détention dans une prison-école est que le coupable soit passible d'emprisonnement et que le tribunal estime utiles les mesures d'éducation et d'instruction (Voir les art. 41, 42 et 43 du Code pénal).

Il faut ajouter au sujet de la prison pour psychopathes (voir Code pénal art. 17) que les prisonniers sont soumis à la surveillance médicale ainsi qu'à des traitements médicaux et éducatifs pendant qu'ils purgent leur peine.

Les dispositions en vigueur pour l'exécution des peines privatives de liberté sont :

Décret n° 364 du 10 mai 1947 sur l'exécution de la peine d'emprisonnement dans une prison d'Etat ;

Décret n° 348 du 24 décembre 1932 sur l'exécution de la peine d'emprisonnement dans une maison d'arrêt ;

Décret n° 347 du 24 décembre 1932 sur l'exécution de la peine de détention simple ;

Décret n° 26 du 31 janvier 1933 sur l'exécution de la peine de prison-école pour homme ;

Décret n° 33 du 3 février 1933 et

Décret n° 289 du 21 octobre 1935 sur l'exécution de la peine d'emprisonnement dans une prison pour psychopathes.

Il convient de signaler qu'il n'existe pas de règles sur l'exécution de la peine dans la prison pour femmes psychopathes, le nombre de criminelles de cette catégorie n'étant pas suffisant pour justifier la création d'un établissement de ce genre. Les femmes qui, en vertu de la loi, auraient dû être condamnées à la prison pour psychopathes ne sont donc condamnées qu'à l'emprisonnement.

Les individus qui purgent une peine d'emprisonnement sont soumis à un traitement plus sévère que ceux qui purgent une peine de détention simple. Ils sont vêtus de costumes de prisonniers, ne peuvent échanger de lettres ni recevoir de visites qu'à intervalles fixés et sont astreints à travailler.

Le traitement des individus qui purgent une peine de détention simple est très doux et la peine ne consiste, à part une certaine discipline à laquelle les détenus sont nécessairement soumis, qu'en privation de la liberté. Ils ont le droit de porter leurs propres vêtements, de recevoir de la nourriture du dehors pour leur propre compte et de s'occuper à un travail de leur choix compatible avec le bon ordre de la prison.

B) LA PRATIQUE

En pratique, les peines sont appliquées et purgées conformément aux règles et principes de la loi, exception faite de ce qui vient d'être exposé au sujet des femmes criminelles qui devraient être détenues dans une prison pour psychopathes.

Concernant l'exécution des peines privatives de liberté pour chaque criminel en vue de son retour à la vie normale, il convient de signaler que, pendant l'expiation de la peine de détention simple, on ne cherche pas à influencer les prisonniers au point de vue moral et social tandis que les individus qui purgent une peine d'emprisonnement sont en revanche soumis à une certaine influence éducative, étant placés au début dans une « classe inférieure » pour monter ensuite dans les « classes supérieures » où ils obtiennent certaines faveurs et facilités. Cet avancement dépend en partie de la conduite de chaque prisonnier. Le traitement individuel proprement dit pendant l'exécution n'est pas prescrit et n'est pratiqué ni pour ceux qui purgent une peine de détention simple, ni pour ceux qui purgent une peine d'emprisonnement.

Les individus détenus dans la prison-école sont soumis à une influence éducative, ainsi que cela a été prévu lors de la création de l'institution.

Les individus détenus dans la prison pour psychopathes sont soumis à un traitement à la fois médical et socialement éducatif.

EIRE

A) The legislation of this country, as far as the penalties involving deprivation of liberty are concerned, provides for a differentiated system.

The penalties are, imprisonment, imprisonment with hard labour, and penal servitude. Imprisonment and imprisonment with hard labour may be for terms of not more than two years ; penal servitude is imprisonment for periods of three years or more. These penalties are imposed by the Courts under the Statutes governing the offences for which the prisoners are sentenced. The Statutes in practically every case provide the maximum sentences which may be imposed.

Imprisonment is imposed for minors offences such as vagrancy, drunkenness, petty larceny, etc., for non-payment of fines imposed by Courts and failure to comply with Court Orders.

Imprisonment with hard labour and penal servitude are imposed for serious criminals offences.

B) The penitentiary practice in respect of penalties involving deprivation of liberty.

When a prisoner is convicted by a Court of an offence and is sentenced to « simple » imprisonment, viz., imprisonment without hard labour, the Court may, if it thinks fit, having regard to the nature of the offence and the antecedents of the offender, direct that he be treated as an offender of the first division or as an offender of the second division. If no direction is given by the Court, the offender is treated as an offender of the third division. Persons imprisoned for default in payment of a debt or in lieu of distress to satisfy a sum of money adjudged to be paid by order of a Court of summary jurisdiction, or for contempt of Court are treated under special rules and placed in a separate division of a Prison.

There are now no essential differences in the treatment of prisoners placed in the third division ; prisoners sentenced to imprisonment with hard labour and those sentenced to Penal Servitude. Prisoners placed in the First and Second Division and those imprisoned in default of payment of a debt or for con-

tempt of Court are treated under special rules which are included in the rules enclosed. It is very rarely that prisoners are sentenced to treatment in either the First or the Second Division.

It cannot be stated that punishment is individualised with a view to the rehabilitation of an offender. In so far, however, as work in prisons is concerned endeavour is made in so far as may be possible to train a prisoner in work which will be useful to him outside. As, however over 70 % of prisoners receive sentences of three months or less there is little opportunity while they are in prison to do much by way of training in useful employments to assist them when they are discharged.

C) Reform trends.

With exception of treatment afforded to the special classes of prisoners referred to above there is in effect in this country only one system of imprisonment. In the carrying out of the system first offenders are separated from recidivists and juvenile prisoners are kept apart from adult prisoners. The numbers of each class in custody are not sufficient to warrant the provision of separate prisons or places of detention for each class.

It is proposed in new legislation which will shortly be introduced to do away with the terms « imprisonment with hard labour » and « penal servitude ». The one terms « imprisonment » will then cover all sentences imposed by Courts.

Various reforms have been made in the treatment of prisoners in recent years and the more important are included in the memorandum which accompanies the enclosed rules (1).

(1) Rules for the Government of prisons, 1947.
Memorandum to accompany revised edition of the prison rules.

ÉGYPTE

A) LA LEGISLATION

La législation égyptienne a adopté le système différencié. Ces peines sont :

Les travaux forcés (à perpétuité et à temps), la détention, l'emprisonnement et l'envoi des délinquants d'habitude dans un établissement spécial.

Les conditions matérielles de leur application existent lorsque sont réunis les éléments de l'infraction passible de condamnation à une peine privative de liberté.

Les conditions personnelles de cette application consistent dans l'aptitude de la personne à comprendre la portée de ses actes, à en apprécier les conséquences, à distinguer ce qui est permis de ce qui est défendu et enfin en ce que l'acte commis constitue un crime ou un délit pouvant entraîner une condamnation à une peine privative de liberté.

Prescriptions relatives à leur exécution :

Le condamné aux travaux forcés (à perpétuité ou à temps) est détenu dans un pénitencier. Le condamné à la détention ou à l'emprisonnement est interné dans la prison centrale ou locale.

Le premier travaille dans des carrières, il pompe de l'eau, exécute de gros travaux de jardin ou fait tourner des machines. La durée du travail ne peut être inférieure à six ni supérieure à dix heures par jour, exception faite pour les hommes qui ont atteint l'âge de soixante ans et pour les femmes en général.

La peine du renvoi dans un établissement spécial des délinquants d'habitude est assimilée à celle des travaux forcés ; cet établissement est dénommé « maison de correction ».

La peine des travaux forcés à perpétuité se prolonge durant toute la vie du condamné qui peut cependant être mis en liberté provisoire lorsqu'il aura accompli vingt ans au moins de sa peine, à la condition d'être mis sous la surveillance de la police pendant cinq années.

Cette mise en liberté peut être révoquée si le condamné mis en liberté provisoire se conduit mal ou s'il enfreint les conditions de la surveillance.

La peine de la détention consiste à placer le condamné dans l'une des prisons centrales et à le soumettre, pendant la durée de la peine qui lui a été infligée, à l'intérieur ou en dehors de la prison, aux différents travaux qu'arrête le Gouvernement. Cette période ne peut être inférieure à trois ni supérieure à quinze ans, sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi. La peine de détention comporte d'ailleurs des travaux moins durs, n'exigeant pas tous les efforts que le condamné aux travaux forcés est obligé de fournir, tels que le forage et le curage de canaux, le chargement, le déchargement et l'emmagasiner d'effets — à condition que cela n'ait pas lieu dans une carrière — ainsi que la fabrication des briques de construction, le pressurage des graines, les travaux de construction et de lavage et enfin les travaux manuels.

C'est à ces mêmes travaux d'ailleurs, que sont soumis les condamnés à l'emprisonnement avec travail. La durée du travail ne peut être inférieure à six, ni supérieure à huit heures par jour.

Le condamné à l'emprisonnement simple n'est chargé d'un travail hors de la prison que sur sa propre demande ; de même, il n'est chargé à l'intérieur que des travaux faciles tels que le nettoyage de sa cellule, des corridors y conduisant et d'autres travaux de propreté et d'hygiène.

Toute personne qui, en raison de ses habitudes ou de ses conditions de vie, ne veut pas exécuter de pareils travaux peut en être relevée contre paiement de 5 p. par jour.

Les condamnés à l'emprisonnement simple peuvent de même s'adonner à l'intérieur de la prison aux métiers qu'ils pratiquaient auparavant, s'ils le désirent. Les bénéfices résultant de leurs travaux, déduction faite des frais, leur reviennent de droit. En matière de contravention, l'emprisonnement simple doit toujours être prononcé.

B) LA PRATIQUE

1° La peine d'emprisonnement avec travail et celle de la détention ne diffèrent, quant à l'exécution, ni en ce qui concerne le lieu, ni en ce qui concerne le travail ou le traitement.

Après l'écoulement de la durée fixée pour le travail dans la montagne, la peine des travaux forcés ne diffère pas, au point de

vue de l'exécution, de celle de la détention ou de l'emprisonnement avec travail ;

2° Cette différenciation ne permet pas la division et le traitement des condamnés conformément aux règles pratiques de l'exécution.

Cette relation consiste dans l'internement du condamné dans une prison répondant à ses aptitudes, à sa condition, et à ses possibilités d'amendement, de manière qu'il soit transféré à une autre prison dès qu'il apparaît que sa conduite exige un traitement plus sévère.

Dans son art. 75, le statut actuel du régime pénitentiaire permet le transfert d'un condamné de la prison centrale à l'un des bagnes pour une période n'excédant pas six mois, comme mesure disciplinaire pour une contravention grave qu'il aurait commise dans la prison.

Le système de la peine unique n'existe pas dans la législation égyptienne.

C) LA REFORME

L'expérience a révélé que tous les condamnés subissent le même traitement.

Le système de la peine unique n'est pas admis dans la législation égyptienne et son adoption n'est pas envisagée.

La Commission est en voie d'achever un projet complet de Code pénal. Elle n'a pas introduit le système de la peine unique dans les textes qu'elle a déjà élaborés.

FINLANDE

A) LA LEGISLATION

La Finlande a adopté, en ce qui concerne les peines privatives de liberté, un système différencié.

Les différentes peines sont la réclusion et l'emprisonnement.

La loi établit comme peine exclusivement la réclusion ou exclusivement l'emprisonnement ou bien l'une ou l'autre de ces deux peines. Lorsque le crime est passible exclusivement de la peine de réclusion, il doit être considéré comme plus grave que le crime passible exclusivement de la peine d'emprisonnement. Dans les autres cas, le législateur a laissé au juge le choix entre l'une ou l'autre de ces deux peines. Le chapitre 3 § 2 du Code pénal a laissé au juge un pouvoir d'appréciation plus large. Il dit en effet : « Si celui qui a accompli ses quinze ans, mais qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans commet une infraction... Si la loi ne prononce pour l'infraction aucune autre peine, parmi les peines générales, que la réclusion à temps, *le coupable peut aussi être condamné à l'emprisonnement* pour un temps qui ne peut excéder les trois quarts de la plus longue durée fixée pour cette réclusion sans pouvoir toutefois dépasser... ».

L'exécution des peines est réglée par la loi du 19 décembre 1898 sur l'exécution des peines (chapitres 2, 3 et 4). A cette loi se rattachent les lois contenant des dispositions spéciales relatives à l'exécution des peines dans la prison pour jeunes délinquants, dans les maisons de force (récidivistes dangereux) et dans les colonies de travail de l'Etat.

B) LA PRATIQUE

En Finlande, on a essayé, dans la pratique, d'exécuter les différentes peines dans des établissements pénitentiaires distincts, mais le manque de places a obligé les autorités à renoncer en partie à ce système. Les différentes peines présentent cependant des différences caractérisées quant à leur exécution.

Différences quant à l'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement subies en prison.

Habillement :

1^o Le réclusionnaire doit porter des vêtements de détenu, le ministère de la Justice pouvant accorder à un réclusionnaire le droit de porter ses propres vêtements lorsque des raisons spéciales d'ordre général l'exigent (Loi sur l'exécution des peines, chap. 2 § 6²).

2^o Le condamné subissant l'emprisonnement doit porter des vêtements de détenu, mais a le droit de porter ses propres vêtements s'il peut les maintenir en bon état et s'il n'y a aucun risque qu'il puisse s'échapper de la prison (Loi citée chap. 4 § 12).

Travail :

1^o Les réclusionnaires doivent obligatoirement travailler au profit de l'Etat. Le travail doit, si possible, être conforme aux aptitudes du réclusionnaire et à la profession dans laquelle il travaillera probablement après sa libération (chap. 3 § 2).

2^o Le condamné à l'emprisonnement a le droit d'accomplir, à son choix et à son profit, un travail compatible avec le régime de la prison et qui puisse être exécuté avec des outils à lui ou se trouvant dans la prison. S'il n'indique pas un tel travail, ni les matériaux nécessaires, il doit travailler au profit de l'Etat.

Si un détenu subissant l'emprisonnement a travaillé à son profit, les deux tiers du prix de vente de ses produits, déduction faite de la valeur des matériaux, reviennent à l'Etat.

Le détenu subissant l'emprisonnement, qui a fourni complètement la somme de travail exigée et qui a travaillé pendant ses loisirs à son profit, a droit à la rémunération totale pour ce dernier travail et n'est par conséquent pas tenu d'en abandonner les deux tiers à l'Etat (Circulaire de l'Administration pénitentiaire 14 avril 1945 n. K. 7/1378 — 45).

Divisions et classes :

1^o Les réclusionnaires sont répartis en classes, à savoir la classe pénitentiaire, la classe d'enseignement I, la classe d'enseignement II et la classe d'épreuve (ch. 3 § 4).

Au début de la peine, le réclusionnaire est placé dans la classe d'enseignement I; mais si le crime a été commis dans les cinq ans écoulés depuis qu'il a subi complètement la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné en dernier lieu ou depuis sa

libération d'une maison de travail forcé ou sa libération définitive d'une maison de force, il est placé dans la classe pénitentiaire. La promotion à une classe supérieure a lieu d'après une appréciation mensuelle conformément aux principes établis par le Ministère de la Justice (ch. 3 § 5).

Le réclusionnaire de la classe pénitentiaire doit être jour et nuit en cellule, selon la décision de la direction, mais 4 mois au moins, sauf s'il ne peut être détenu en cellule pour des raisons de santé ou autres (chap. 3 § 6).

2^o Les détenus subissant l'emprisonnement sont répartis en deux divisions. La promotion de la division I à la division II a lieu d'après une appréciation mensuelle conforme aux principes établis par le Ministère de la Justice (ch. 4 § 3).

Les détenus subissant l'emprisonnement sont au début placés dans la première division et doivent, si possible, être en cellule selon la décision de la direction, au maximum pendant 12 mois et, pour des raisons importantes, plus longtemps (ch. 4 § 4¹).

Les détenus subissant l'emprisonnement peuvent, à titre disciplinaire, être placés dans une division de correction dont le régime est le même que pour les réclusionnaires de la classe pénitentiaire. (ch. 4 § 4³).

Les droits des détenus dans les différentes classes et sections
Réclusion :

Classe pénitentiaire : Le détenu a le droit d'écrire une lettre à sa famille après son arrivée dans la prison. Il n'a pas le droit de voir sa famille.

Classe d'enseignement I et II; classe d'épreuve : Lettre et droit de voir sa famille une fois par mois.

Emprisonnement :

Dans la section I, les mêmes droits que les réclusionnaires de la classe d'enseignement II, et dans la section II les mêmes droits que les réclusionnaires de la classe d'épreuve.

Il n'est pas fait de reclassement pendant l'exécution de la peine. Un détenu peut cependant être transféré, disciplinairement ou pour cause de crime commis dans la prison, dans une autre classe. En ce qui concerne l'exécution, il est fait une différence entre les détenus subissant leur première peine et les détenus ayant déjà subi une peine. Cette distinction est d'ordre pénitentiaire.

C) LA REFORME

Le système différencié a le défaut de ne pas permettre le traitement dans un même groupe des détenus présentant un caractère analogue des points de vue pénitentiaire, professionnel et pédagogique. En outre, comme en Finlande le nombre des détenus se maintient d'année en année à un niveau relativement trop élevé avec des variations importantes pendant les différentes saisons de l'année et comme, d'autre part, l'Administration ne peut pas utiliser les places à sa disposition d'une manière aussi efficace que dans un système unique, il est évident qu'une pure et simple application appropriée du système différencié n'est pas praticable dans les conditions de notre pays. Il y aurait par conséquent des raisons suffisantes d'adopter le système à peine unique.

FRANCE

Les institutions répressives françaises font appel à deux sortes de peines : peines de droit commun et peines politiques. Parmi ces peines, plusieurs ont pour objet ou pour conséquence de priver de liberté le condamné. Les peines privatives de liberté de droit commun sont : les *travaux forcés* à perpétuité ou à temps (5 à 20 ans), la *réclusion* (5 à 10 ans), l'*emprisonnement correctionnel* (en principe de 11 jours à cinq ans [1]) et l'*emprisonnement* de simple police (de 1 à 10 jours). Les peines privatives de liberté réservées aux délinquants politiques sont la *déportation* (simple ou dans une enceinte fortifiée, peine perpétuelle) et la *détention* (5 à 20 ans).

La peine de *travaux forcés* a été exécutée de 1854 à 1938 sur le territoire d'une colonie ; en dernier lieu à la Guyane. Le décret du 17 juin 1938 a prescrit l'extinction des bagnes coloniaux et l'exécution métropolitaine de cette peine. Légalement les forçats doivent être soumis à un régime progressif comportant une étape cellulaire suivie de deux phases subies sous le régime d'Auburn.

Pratiquement, la guerre est venue interrompre la mise en application de la loi, alors qu'on venait de rassembler à la maison centrale de Caen les premiers condamnés astreints à exécuter leur peine en France. Depuis, de 1940 à 1946 et même encore à l'heure actuelle pour la majorité des intéressés, les forçats ont été mêlés aux autres condamnés de droit commun et notamment aux réclusionnaires selon un régime dont nous dirons les traits caractéristiques au sujet de la réclusion.

Immédiatement après la libération du territoire, l'Administration pénitentiaire s'est préoccupée de remettre de l'ordre dans ses établissements et d'organiser, entre autres choses, l'exécution métropolitaine de la peine des travaux forcés. A ce jour, deux maisons centrales reçoivent les forçats et assurent l'application du régime légal. Ce sont celles de Mulhouse pour les condamnés primaires et d'Ensisheim pour les récidivistes. Il faudra dans l'avenir

(1) En certaines matières la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à dix ans.

ouvrir trois autres établissements pour absorber toute cette population pénale.

Dans les prisons affectées aux forçats, ceux-ci font d'abord l'objet d'une observation psychologique et médico-psychiatrique, qui se poursuit tout au long de la phase d'isolement cellulaire, c'est-à-dire de un à trois ans selon la gravité de la peine encourue. Cette observation est dirigée par le sous-directeur de l'établissement auquel sont adjoints plusieurs observateurs spécialisés entre lesquels sont répartis les détenus, un médecin psychiatre et une assistante sociale. Bien que cela n'ait pas été prescrit jusqu'ici par un texte, mais pour donner suite à un vœu formulé par la Commission des réformes pénitentiaires, un magistrat du tribunal voisin est également associé à l'observation et préside à la fin de la période d'isolement la Commission de classement qui se réunit dans l'établissement.

Cette Commission réunit autour du magistrat les personnes qui ont participé à l'observation. Le cas de chaque détenu y est débattu oralement d'après les données du dossier d'observation qui groupe en une synthèse générale tous les éléments recueillis.

La Commission classe alors les forçats en trois catégories selon leur valeur morale et les chances éventuelles de leur amendement. Cette précaution a pour but de limiter la promiscuité en isolant du reste de la population pénale, d'une part ceux qu'on peut considérer comme malheureusement irrécupérables, et qui constitueraient au milieu des autres de dangereux foyers de corruption, d'autre part ceux qui ne présentent aucune perversité. La catégorie intermédiaire est ouverte aux natures insuffisamment connues, aux douteux dont on peut encore espérer l'ascension ultérieure au premier groupe ou redouter la chute dans la dernière classe. Par la suite, la Commission peut apporter au classement opéré toutes les modifications qu'elle jugera utiles.

Ainsi séparée en trois fractions destinées à ne plus avoir aucun contact dans leurs diverses activités, la population pénale subit la peine sous le régime de séparation nocturne et de travail en commun le jour qui caractérise le système d'Auburn. Au travail pénal rémunérateur est partiellement substitué, pour les détenus les plus aptes à en profiter, un enseignement technique professionnel destiné à former des spécialistes dans les divers corps de métier.

Le régime des établissements affectés aux forçats prévoit l'ascension ultérieure des meilleurs sujets à plusieurs autres phases de la peine selon une progressivité étroitement liée aux signes de redressement donnés par les intéressés.

La *réclusion* a toujours été subie en maison centrale. Le système appliqué est généralement celui d'Auburn, mais parfois aussi le régime en commun dans les établissements dépourvus de dortoirs cellulaires. On retrouve dans les maisons centrales affectées aux réclusionnaires les traits caractéristiques du système Auburnien dont s'étaient inspirés au milieu du siècle précédent les promoteurs du régime pénitentiaire français : règle du silence, promenade à la file indienne ...

Il est cependant dans les desseins de l'Administration d'effectuer pour la réclusion une réforme du même type que celle introduite dans les établissements réservés aux forçats et dont les facteurs principaux sont la sélection et la progressivité.

Il a déjà été donné une première suite à ces intentions à la prison de femmes de Haguenau où sont réunies les plus grandes criminelles du pays (1). Dans cette maison centrale fonctionne un régime progressif limité à trois phases (isolement cellulaire, étape sous le régime d'Auburn, phase de confiance). L'observation y est organisée comme pour les forçats, mais elle ne dure que trois mois. Des ateliers sont en voie d'organisation en vue d'apprendre aux détenues un métier susceptible de leur permettre de mieux gagner leur vie à l'époque de leur libération.

L'*emprisonnement correctionnel* est subi en une maison centrale s'il est d'une durée supérieure à un an, en maison de correction dans le cas contraire. Dans les maisons centrales, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont mêlés aux réclusionnaires et astreints au même régime que ces derniers. Dans les maisons de correction, les détenus sont légalement placés sous le régime de l'isolement cellulaire prévu par la loi du 5 juin 1875 (2).

Les plus jeunes des condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont depuis peu de mois dirigés sur une prison-école. C'est un établissement pavillonnaire destiné à utiliser au maximum la durée de l'emprisonnement en vue de l'équipement moral, intellectuel et professionnel du détenu. Sont admis à Cœrmingen les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-trois ans à l'époque du transfert, condamnés pour des faits de droit commun à une peine correctionnelle (ou à la rigueur à une peine de réclusion) auxquels il reste au moins un an et pas plus de trois ans à purger.

(1) Les femmes, ayant été dispensées de la transportation coloniale, exécutent la peine des travaux forcés sous le régime de la réclusion.

(2) Toutefois, la majeure partie des maisons d'arrêt et de correction n'ayant pas été refaite sur le mode cellulaire, les détenus en question sont souvent placés en commun.

Les intéressés, revêtus d'un uniforme qui ne rappelle en rien le costume pénal, sont placés dès leur arrivée dans des chambres individuelles aussi éloignées que possible de l'aspect habituel des cellules. Pièces vastes, claires, fenêtres sans barreaux, vue large sur les prairies et les forêts de sapins environnantes. Tout au plus l'enceinte extérieure en barbelés leur rappelle-t-elle qu'ils ne jouissent pas de leur liberté. Pendant six semaines, ils demeurent ainsi isolés les uns des autres, partageant leur temps entre l'étude scolaire, la lecture et le bricolage manuel auxquels ils sont progressivement exercés et qui va permettre d'apprécier leurs goûts et leur habileté.

Un des éducateurs les prend en charge dès le seuil de l'établissement, les suit, les met en confiance au cours de conversations en tête-à-tête qui ont lieu dans les chambres d'isolement. D'autres fonctionnaires les visitent pour guider leurs travaux scolaires ou manuels. Deux fois par jour, ils sont groupés à l'extérieur pour participer à des séances de culture physique.

A la fin du stage d'isolement, chaque éducateur dresse le dossier d'observation de ses élèves et réunit ceux-ci (1) dans un autre pavillon. Désormais, les détenus passent 8 heures par jour à l'atelier, où un métier leur est enseigné par des moniteurs spécialisés ayant préalablement suivi des cours de pédagogie technique. Le reste du temps est consacré aux études scolaires. Le travail pénal rétribué est donc entièrement exclu de cet établissement.

Pour la nuit, chaque détenu a un box individuel. Il peut y travailler individuellement après l'heure du coucher. Il y prend ses repas au début de son arrivée à la deuxième phase. L'admission aux repas en commun sous la direction de l'éducateur est en effet une faveur accordée aux seuls sujets méritants.

Quand la prison-école fonctionnera dans tous ses rouages, les détenus les mieux notés pourront accéder à une troisième étape de la peine subie au pavillon de confiance. Des chambres individuelles y remplaceront les boxes, la discipline sera plus libérale, les détenus pourront y organiser des jeux collectifs. Les sujets parvenus à une certaine valeur professionnelle et dont le comportement moral donnera de sérieuses garanties seront alors placés en semi-liberté chez des employeurs de Strasbourg. Ils ne seront plus astreints qu'à réintégrer chaque soir un home où ils seront enfermés chaque soir et la journée du dimanche. Après cette épreuve, ils seront mis en liberté conditionnelle.

(1) Le groupe d'un éducateur comprend au maximum 28 détenus.

L'emprisonnement de simple police est subi dans une prison cantonale quand il en existe une, ou, à défaut, dans un quartier distinct de la maison de correction.

La peine politique de la *déportation* comporte le transport à la Guyane. Anciennement, les déportés étaient colloqués dans les îles (île du Diable, île du Salut) les uns enfermés dans leur case (déportation en enceinte fortifiée), les autres (déportation simple) libres sur le territoire de l'île, autorisés à faire venir leur famille, à se livrer à la culture, à l'élevage, etc...

Depuis quelques années, les déportés ont tous été ramenés à la côte et jouissent des avantages traditionnellement réservés aux seuls déportés simples. Leur nombre est d'ailleurs insignifiant.

La peine politique de la *détention* comporte l'incarcération dans un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux. Le détentionnaire est revêtu d'un uniforme spécial, il occupe une chambre assez confortablement meublée, il peut s'y livrer aux occupations de son choix, lire journaux et revues, recevoir des visites. Un jardin attenant aux locaux de détention est à sa disposition.

L'administration pénitentiaire française s'oriente de plus en plus vers la spécialisation des établissements, suivant en cela un grand courant moderne international. C'est le seul moyen de surmonter le handicap de la promiscuité et d'essayer de découvrir dans la peine privative de liberté, non plus seulement un châtiment, mais une véritable thérapeutique contre le crime.

Observations complémentaires

1° La Commission des réformes pénitentiaires instituée au Ministère de la Justice en 1945 a écarté la proposition qui lui était soumise d'une unification des peines privatives de liberté. Elle s'est bornée à émettre un vœu aux termes duquel « la répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ». « Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ».

D'autre part, la Commission de Réforme judiciaire (instituée par arrêté du Garde des Sceaux du 17 novembre 1944) a, de fin 1944 à fin 1948, élaboré le texte d'un nouveau projet de code pénal et de code d'instruction criminelle qui n'a pas davantage retenu le principe de l'unification.

2° Le Gouvernement français se propose de saisir le Parlement d'un projet de loi qui admet au bénéfice de la libération conditionnelle les condamnés aux travaux forcés. Ainsi disparaîtra l'une des différences essentielles entre la peine des travaux forcés, d'une part, et les peines de réclusion et d'emprisonnement, d'autre part.

GREAT-BRITAIN

A) THE LEGISLATION

1^o The legislation provides for a differentiated system.

2^o So far as concerns adults, and omitting reference to the Borstal System for persons aged 21 — 23, and to the system of Preventive Detention for habitual criminals dealt with under Annexure I, and to the treatment of the insane, the law provides three forms of penalty involving deprivation of liberty, viz:

- a) Detention for not more than 4 days in such cells of a police station as have been certified by the Secretary of State as suitable for the purpose.
- b) Imprisonment, for not less than 5 days nor more than 2-years. (For different forms of imprisonment see para. 3).
- c) Penal Servitude, from a minimum of 3 years to a sentence for Life.

The law does not attach personal or other conditions of these penalties being imposed on offenders, except in regard to certain forms of imprisonment (para. 3). Maximum penalties are prescribed by law for different offences, and it is within the discretion of the Court to impose the appropriate penalty in each case, within the maximum.

3^o a) Imprisonment may be either with or without hard labour. The distinction between these two forms of penalty as regards the treatment of the prisoner rests not on substantive legislation but on statutory rules made by the Secretary of State. For some years past these rules have made no distinction between the treatment of prisoners sentenced to hard labour and those sentenced to simple imprisonment.

b) By section 6 of the Prison Act, 1898, a person sentenced to imprisonment without hard labour may be directed by the Court to be treated as a prisoner of the First or Second Division « having regard to the nature of the offence and the character of the offender ». If no direction is given by the court, the offender is treated as a prisoner of the Third Division.

Under the terms of previous statutes any person convicted of sedition or seditious libel should be treated as an offender of the First Division.

4^o The only difference between penal servitude and imprisonment prescribed by law is that whereas a person sentenced to imprisonment who has by good conduct earned the prescribed remission of his sentence (at present one-third) is discharged absolutely, a person sentenced to penal servitude is discharged after the same period on a conditional licence which may in prescribed circumstances be forfeited or revoked. If forfeiture or revocation follows on reconviction, he becomes liable to serve a term of penal servitude equal to the portion of the original term which remained unexpired when the licence was granted. If the licence is revoked on other grounds (e. g. breach of its conditions) he becomes liable to serve so much of the sentence as is still unexpired.

The actual treatment in prison of persons sentenced to penal servitude and imprisonment is regulated by statutory rules made by the Secretary of State, and these make no significant distinction between the two types of penalty.

B) THE PRACTICE

1^o Although the law provides for a differentiated system, practice provides for what is in effect a single system.

2^o The only differences between penal servitude and imprisonment, apart from the licence, are those differences which naturally differentiate the treatment of a prisoner serving a long sentence from one serving a short sentence. There is no difference at all for the shorter terms of penal servitude, which are served in local prisons in the same conditions as sentences of imprisonment. Sentences of 4 years and upwards are usually served in central prisons set aside for long sentence prisoners and providing suitable conditions e. g. outdoor work on farms and forests.

3^o There is no distinction whatever between the treatment in prison of persons sentenced to imprisonment with hard labour and those not so sentenced.

4^o Except as regards prisoners of the First Division, of whom it is rare to receive more than one in a year, the provisions of

section 6 of the Prison Act, 1898 (para. A 3 [b]) have no practical effect. The system of classification is determined entirely by administrative action under the authority of the Statutory Rules.

5° The system in practice, under administrative as distinct from legal arrangements, works as follows.

Penal servitude

All prisoners on conviction are received in a local prison. If they are sentenced to not more than 3 years penal servitude, they are treated as « local prisoners ». If they are sentenced to 4 years or over, and are over 21 years of age, they are sent to central prisons (known as convict prisons) according to a classification based on their record and character.

Those of the Star Class (i. e. of better record and character) are sent first to Wakefield Prison where they are carefully examined, and if they are thought suitable they are sent to serve their sentences (however long) in an open camp prison (Leyhill): if not, they remain at Wakefield.

Those of the Ordinary Class go to the convict prisons at Dartmoor or Parkhurst.

Those under 21 are in a separate portion of Wakefield Prison.

Imprisonment

All local prisoners are also divided into the Star and Ordinary Classes, which are kept quite separate so far as the structural conditions permit.

If a prisoner has been placed by the Court in the Second Division, he is placed in the Star Class.

Prisoner of the First Division are treated separately under special rules, similar to the rules unconvicted prisoners.

For each of four Regions there is (or will be in due course) a Regional Training Prison. To these prisons are transferred all prisoners with sentences of 12 months or more who are of the Star Class or, if of the Ordinary Class, are thought suitable by character for the special conditions of these prisons, where individualisation of treatment directed towards rehabilitation can be carried much further than in a local prison. These Training Prisons are either « minimum security » prisons or have open camps attached to them for selected prisoners.

C) THE REFORM

1° The answers to these questions, so far as concerns practice, are indicated by the replies under B. Progress depends not so much on legal changes as on the development of opinion and the availability of material resources.

2° The Criminal Justice Bill of 1933 proposed to abolish penal servitude, imprisonment with hard labour, and the Triple Division of offenders, and when this Bill is revived no doubt similar provision will again be made. The position *de lege* will then be in accord with the position *de facto*, and the system will in law be one of a single penalty, as in practice it is already (1).

(1) M. Fox a fait savoir depuis que le Criminal Justice Act de 1948, a aboli le « penal servitude » et l'« imprisonment with hard labour » et a substitué à l'ancienne division tripartite une peine unique d'emprisonnement, sous réserve cependant de dispositions spéciales pour les délinquants âgés de moins de 21 ans et pour les multirécidivistes.

HONGRIE

Le Code pénal hongrois (Loi V de 1878) a prévu les peines de maison de force, de réclusion, de détention et d'arrêt. De plus, il a connu la prison d'Etat; cette dernière a cependant été abolie par la législation démocratique.

Le nombre des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal s'est cependant accru de la maison de travail introduite par la loi XXI de 1913 pour punir les désœuvrés dangereux et de la maison de travail sévère prévue pour les criminels invétérés par la loi X de 1928. Pour punir les criminels de guerre et antidémocratiques, les décrets ayant obtenu force de loi par la loi VII de 1945 ont introduit une nouvelle peine privative de liberté: les travaux forcés.

Le nombre des peines privatives de liberté paraît excessif et il n'y a pratiquement pas dans leur exécution de différences assez profondes pour rendre nécessaire le maintien de ces variétés de peines privatives de liberté. Le système pénitentiaire hongrois ne dispose pas en ce moment du nombre d'établissements suffisant qui rendrait possible l'exécution appropriée et exacte de chaque genre de peine. Ainsi les travaux forcés et la maison de travail sévère sont essentiellement exécutés selon les règles se rapportant à la maison de force, bien qu'un peu plus sévèrement. En pratique, toutefois, la différence prévue entre la maison de force et la détention n'existe pas non plus complètement. Le régime de la maison de travail diffère à peine de celui de la réclusion.

La maison de travail sévère, la maison de travail et les travaux forcés présentent plutôt un caractère de mesures de sûreté et ce sont là des peines de durée indéterminée. Chacune d'elles sert à atteindre un but spécial il ne serait donc pas recommandable de les supprimer ou de les fondre avec un autre genre de peine privative de liberté. Il faut au contraire tâcher d'exécuter ces genres de peines conformément à la loi.

Le maintien de la maison de force et de la détention comme peines distinctes est moins justifié; au cours de la discussion sur la réforme du droit pénal on souligne, tant du côté pratique que du côté théorique, depuis des dizaines d'années déjà, que la réclusion est superflue et on propose d'abolir ce genre de peine. Si

cette réforme n'a pas encore été accomplie, le fait est dû au système hongrois de fixation des peines. Selon notre Code pénal, la détention et la maison de force sont des peines criminelles, tandis que la réclusion est une peine correctionnelle. Si l'on supprimait la peine de détention, il faudrait faire le nécessaire pour frapper de la maison de force ou de la réclusion les infractions punies jusqu'ici de la détention. Pour la plupart des infractions, on ne pourrait guère penser à une autre disposition qu'à la réclusion. Toutefois, l'article 92 du Code pénal prévoit que le juge peut, en présence de circonstances atténuantes extraordinaires, fixer la sanction dans un genre de peine plus léger d'un degré; il peut donc prononcer par exemple une peine pécuniaire au lieu de la réclusion. Donc, par suite de la modification du Code pénal, c'est-à-dire par suite de la suppression de la peine de détention, une grande partie des infractions punies jusqu'à ce moment de la détention devraient être punies de la réclusion; le juge pourrait appliquer une peine pécuniaire en cas de circonstances atténuantes extraordinaires. Vu que notre administration de la justice fait un très large usage du droit d'atténuation extraordinaire assuré par l'article 92 du Code pénal, on craint que, si la détention venait à être abolie, les actes punis jusqu'ici de la détention et qui, même en appliquant l'article 92 du Code pénal, devraient être frappés de réclusion, soient à l'avenir purgés par une peine pécuniaire.

Cette crainte de trop de mansuétude est une des raisons principales de ce que le législateur hongrois n'a pas pu se décider d'abolir la peine de détention qui est en effet superflue.

ITALIE

A) LA LEGISLATION

« La division générale des infractions en deux grandes catégories : les délits et les contraventions, entraîne nécessairement l'institution de deux séries différentes de peines, dont le caractère distinctif ne réside pas tant dans leur dénomination que, pour autant que cela est possible, dans leur essence. » Le rapport ministériel sur le projet de Code pénal de 1887 s'exprimait ainsi et, en exécution de tels principes, le Code Zanardelli de 1890 établit une double échelle de pénalités : peines délictuelles et contraventionnelles, d'une part ; peines privatives de liberté et peines pécuniaires, d'autre part.

Alors qu'une seule des peines privatives de liberté, les arrêts (arresto), était contraventionnelle, trois d'entre elles étaient délictuelles : les travaux forcés à vie (ergastolo), peine perpétuelle réservée aux délits les plus graves, la réclusion et la détention, peines temporaires qui peuvent l'une et l'autre s'appliquer de 3 à 24 ans.

La coexistence des deux peines délictuelles de la réclusion et de la détention se justifiait, malgré leur durée et leur gradation semblables, du fait que leur nature et leur intensité les rendaient différentes et qu'elles étaient destinées, la réclusion aux délits les plus graves, des points de vue objectif et subjectif, et la détention aux délits moins graves. Pratiquement cependant, leur organisation différait peu ; la réclusion seule pouvait comporter, dans des cas déterminés, certaines conséquences que la détention excluait (surveillance spéciale du condamné par l'autorité de sécurité publique, interdiction des charges publiques, privation de l'autorité maritale et de la puissance paternelle) et réciproquement, la détention pouvait être remplacée par la réprimande judiciaire, ce qui n'était pas possible pour la réclusion.

Le Code de 1930, actuellement en vigueur, a supprimé la détention comme peine parallèle à la réclusion, ce pour simplifier les dispositions pénitentiaires et en outre parce que la détention, à part de légères différences consistant plutôt, comme on l'a vu, en effets juridiques particuliers découlant de la condamnation, n'était pas réglementée de manière essentiellement différente de la

réclusion ; il a toutefois conservé les autres peines, maintenant ainsi le système différencié par rapport aux diverses espèces d'infractions.

Le Code pénal actuel connaît donc trois espèces de peines privatives de liberté : les travaux forcés à perpétuité, peine privative de liberté à vie, décrétée pour les infractions les plus graves ; la réclusion, peine temporaire pour les infractions graves ou les délits ; et les arrêts, peine temporaire pour les infractions légères ou les contraventions. La loi détermine dans quelles conditions un fait constitue un délit ou une contravention, et, afin de couper court à toute discussion doctrinale sur l'essence de ces deux sortes d'infractions, elle a décrété que sont délits les infractions sanctionnées de la peine de mort (aujourd'hui abolie), des travaux forcés à vie, de la réclusion ou de l'amende, et que sont contraventions les infractions sanctionnées de la peine privative de liberté, des arrêts ou de la peine de l'amende de police.

Abstraction étant faite de la peine perpétuelle des travaux forcés à vie, les prescriptions relatives à l'exécution des deux peines temporaires sont édictées à l'art. 23 du Code pénal pour la réclusion et à l'art. 25 pour les arrêts. L'art. 23 du Code pénal dispose :

« La peine de la réclusion s'étend de quinze jours à vingt-quatre ans et s'exécute dans l'un des établissements à ce destinés, avec travail obligatoire et isolement nocturne.

« Le condamné à la réclusion qui a subi la peine pendant un an au moins peut être admis au travail à l'extérieur. »

L'art. 25 a la teneur suivante :

« La peine des arrêts s'étend de cinq jours à trois ans et s'exécute dans l'un des établissements à ce destinés ou dans des sections spéciales des établissements de réclusion, avec travail obligatoire et isolement nocturne.

« Le condamné aux arrêts peut être affecté même à des travaux différents de ceux qui sont organisés dans ces établissements, eu égard à ses aptitudes et à ses occupations antérieures. »

Relevons, pour compléter l'information, que le Code pénal militaire prévoit, outre la peine de mort et celle des travaux forcés à vie, une seule peine privative de liberté à temps, celle de la réclusion militaire ; cela est toutefois dû au fait que le Code pénal militaire italien ne prévoit que des délits et ne peut donc instituer la peine des arrêts, qui est exclusivement celle des contraventions.

Quant au Code pénal ordinaire, les art. 23 et 25 reproduits ci-dessus touchent un point fondamental de la différenciation de l'exécution des deux sortes de peines, celui de la possibilité pour le condamné aux arrêts d'être également affecté à des travaux différents de ceux qui sont organisés dans l'établissement ; d'autres différences qui, à raison de leur matière, n'ont pu trouver place dans le Code pénal sont contenues dans le règlement pour les institutions de prévention et de peine approuvé par décret royal n° 787 du 18 juin 1931.

B) LA PRATIQUE

Différences dans l'exécution des deux peines privatives de liberté à temps

Au sens du règlement pour les institutions de prévention et de peine, le condamné aux arrêts fait l'objet d'un traitement moins rigoureux que le condamné à la réclusion.

A la différence du condamné à la réclusion, le condamné aux arrêts notamment :

a) Est appelé par son nom et non par son numéro matricule (art. 78) ;

b) N'est, en règle générale, pas soumis à une période d'isolement en cellule d'observation lors de son entrée dans l'établissement, mais est admis sans autre formalité à la vie en commun (art. 49) ;

c) A droit à une rémunération plus forte pour le travail accompli (art. 125, al. 4) ;

d) Peut recevoir davantage de visites et envoyer plus souvent des lettres (art. 101, al. 2, et 104).

C) LA REFORME

Critiques et réformes proposées

En Italie, le système différencié ne soulève pas d'opposition puisqu'on a constaté que la pluralité des peines privatives de liberté constituait déjà un moyen très efficace d'individualisation, en offrant la possibilité de faire correspondre à chaque sorte de peine un traitement approprié, qu'on exécute en atténuant ou en aggravant les restrictions propres à la vie pénitentiaire. Et si une critique a été faite à propos du système du Code, elle a eu

pour objet précis la diminution des espèces de peines par la suppression de la peine temporaire parallèle à celle de la réclusion, c'est-à-dire la détention.

La Commission parlementaire qui avait été appelée à donner son avis sur le projet de Code pénal a beaucoup hésité à se rallier à la proposition de rayer la détention du nombre des peines ; si finalement elle a cédé devant les nécessités pratiques rappelées par le Garde des Sceaux, elle a cependant proposé qu'on crée au moins dans les établissements pénitentiaires une section spéciale pour les condamnés à raison de délits non intentionnels.

Le règlement pour les institutions de prévention et de peines y a pourvu dans son art. 39 qui va même plus loin que les postulats de la Commission parlementaire, en disposant que seront internés dans des sections spéciales des établissements destinés à l'exécution de la peine de réclusion : les condamnés pour délits non intentionnels ; les condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes des trois premiers chiffres de l'art. 62 du Code pénal (délit commis pour des motifs d'une valeur sociale ou morale particulière, par suite de provocation ou délit commis sur la suggestion d'une foule en tumulte) et les condamnés à la seule peine de l'amende convertie en réclusion pour insolvabilité. Réunis dans des sections spéciales, ces condamnés sont soumis au même traitement moral et matériel que les condamnés à la peine des arrêts, traitement qui rapproche l'état détentif de celui d'*honesta custodia*, reconnu depuis les temps anciens à l'égard de certains cas méritant une considération spéciale ; en outre, ces condamnés ne peuvent pas, à moins qu'ils ne le demandent, être internés dans les établissements des colonies ou d'autres possessions d'outre-mer (art. 37).

Toutefois, une telle diversité de traitement ne satisfait pas ceux qui auraient voulu qu'à des infractions de nature et de gravité différentes correspondissent toujours des peines distinctes.

Il faut en effet relever que la peine ne s'épuise pas par son exécution matérielle mais qu'elle a aussi et par-dessus tout un contenu moral concernant la personne qui en est frappée et la société où vit cette dernière. Il n'y a pas de doute qu'aujourd'hui la conscience humaine réussirait difficilement à justifier l'infliction de la même espèce de peine à celui qui tue volontairement une personne, et à celui qui, par distraction, fait tomber de la fenêtre le pot de fleurs qui blesse un passant — et que d'autre part, la peine de la détention ne déshonore pas le condamné dans l'opinion sociale.

Cependant, malgré les voies autorisées qui réclament le rétablissement de la peine de la détention à côté de celle de la réclusion, la Commission ministérielle qui étudie actuellement les retouches à apporter au Code pénal en vigueur a décidé de laisser inchangées les espèces de peines par lui prévues, et seule la Commission chargée de la refonte du règlement pour les institutions de prévention et de peine a proposé qu'outre les catégories indiquées plus haut et déjà prévues par le règlement en vigueur, les condamnés pour délits politiques soient eux aussi internés dans des sections spéciales.

LUXEMBOURG

*Extrait d'une lettre de M. WEILER,
Conseiller de Gouvernement, du 10 mars 1948*

Nos peines privatives de liberté sont :

En matière criminelle :

- a) Les travaux forcés à perpétuité ;
 - de 15 à 20 ans ;
 - de 10 à 15 ans ;
- b) La détention à perpétuité
 - de 15 à 20 ans ;
 - de 10 à 15 ans ;
 - de 5 à 10 ans.

La détention s'appliquait aux crimes politiques. Un arrêté grand-ducal du 4 mai 1945 a remplacé rétroactivement la peine de la détention par la réclusion resp. les travaux forcés, la durée restant la même pour les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat. Les collaborateurs ne sont plus séparés des délinquants de droit commun.

- c) La réclusion de 5 à 10 ans.

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement correctionnel de 8 jours à 5 ans ;
— de police de 1 à 7 jours.

(signé) WEILER

*Extrait d'une deuxième lettre de M. WEILER
en date du 29 mars 1949*

Le Luxembourg ne possède pas comme ses grands voisins, des universités, respectivement des écoles de criminologie, etc.. Pour la théorie, nous sommes en conséquence obligés de suivre ce que nous estimons le mieux des théories de l'étranger. Aussi pour ma part, je me suis efforcé durant les années d'après-guerre d'adapter nos établissements de détention aux théories modernes.

Au cours de cette adaptation, je me suis heurté tout naturellement à la question visée, qui a reçu sa solution en ce sens que pratiquement il n'y a presque plus de différence.

NORVÈGE

A) LA LEGISLATION

Dans la législation norvégienne en vigueur, il existe trois catégories de peines privatives de liberté :

1. — *L'emprisonnement*, qui est la peine privative de liberté ordinaire. Cette peine pourra être infligée soit pour une durée de 21 jours à 15 ans (ou, dans les cas de plusieurs crimes ou délits, jusqu'à 20 ans), soit à perpétuité.

Le jugement peut disposer que 60 jours au plus de la peine pourront être convertis en prison aggravée, c'est-à-dire soit en emprisonnement au pain et à l'eau, jusqu'à 20 jours, soit en emprisonnement avec couche dure jusqu'à 30 jours au plus, 1 jour de prison au pain et à l'eau et 2 jours de prison avec couche dure correspondant à 3 jours de prison ordinaire. Une telle disposition pourra également être prise lors de l'exécution de la peine dans le cas où le condamné le demande ou y consent.

2. — *La détention*, qui peut être prononcée pour une durée allant de 21 jours à 20 ans. Cette peine est présumée opérer comme une espèce de *custodia honesta*, applicable aux délits qui, de par leur nature ou les circonstances particulières les accompagnant, ne dénotent pas chez l'auteur des symptômes d'un esprit corrompu. Cependant, cette peine n'a guère été appliquée que dans quelques cas isolés, et point du tout depuis 20 ans.

3. — *Les travaux forcés*, qui peuvent être infligés pour les mêmes termes que la peine d'emprisonnement. Ce genre de peine a été adopté lors de la libération de notre pays après l'occupation allemande, comme peine alternative pour les personnes qui s'étaient rendues coupables de trahison ou de collaboration pendant la période de l'occupation. La condition de l'exécution de cette peine était qu'on attacherait une grande importance à l'utilisation de la main-d'œuvre que fourniraient les prisonniers. Par suite du nombre élevé de prisonniers après la Libération et des difficultés d'installation qui s'ensuivirent, il n'a cependant pas été possible de maintenir lors de l'exécution une différenciation efficace entre ce genre de peine et la peine d'emprisonnement ordinaire. Les travaux forcés à titre de peine n'étant d'ailleurs qu'un arrangement provisoire en vue de la liquidation judiciaire des traîtres et des colla-

borateurs, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'examiner ici en détail ce genre de peine.

La peine de détention n'ayant pas non plus, comme nous venons de le dire, d'importance pratique, on n'a ordinairement, en Norvège, qu'un seul genre de peine privative de liberté : la peine d'emprisonnement, qui peut être infligée à tous les individus pénalement responsables.

La peine d'emprisonnement sera ordinairement exécutée sans délai. Cependant, en vertu de l'art. 474 du Code de procédure pénale, il y aura sursis à l'exécution lorsque le condamné a été déclaré aliéné, qu'il est tombé gravement malade ou que l'exécution ne permet pas d'atteindre le but de la peine. De même, il y a sursis à l'exécution à l'égard des femmes enceintes, ou venant d'accoucher au cours des six dernières semaines et généralement aussi pour les femmes qui allaitent leur enfant, si 9 mois ne se sont pas écoulés depuis les couches. Le sursis peut aussi être prononcé pour le cas où l'exécution exposerait le condamné ou l'un de ses proches à des maux graves, étrangers à l'intention de la peine et ne résultant pas nécessairement de celle-ci.

B) LA PRATIQUE

Les condamnés à une peine d'emprisonnement de 6 mois ou plus purgent leur peine dans les prisons centrales, communes au pays entier. Au début de la guerre, on avait 4 prisons centrales, 3 pour les hommes et 1 pour les femmes. La répartition des prisonniers dans ces établissements était organisée de façon à ce que l'une des prisons, Botsfengslet, reçût tous ceux qui n'avaient pas encore purgé de peine dans cette prison et en outre tous les jeunes délinquants au-dessous d'un âge déterminé. Cet âge était originellement fixé à 24 ans révolus, mais les conditions de placement le permettant, la limite a été étendue par la suite à l'âge de 33 ans. Par suite du grand nombre de prisonniers purgeant actuellement leur peine pour trahison et qui sont toujours tenus à l'écart des autres prisonniers, la Botsfengslet et la colonie pénitentiaire y annexée sont cependant, pour le moment, la seule prison centrale pour les prisonniers masculins ordinaires.

A l'entrée en prison, tous les condamnés ont leur cellule individuelle et ils y sont détenus, pendant la première période d'au moins 3 mois, entièrement isolés des autres prisonniers. Plus tard, ils auront également, dans la mesure où le permettront les conditions de places, chacun sa cellule où passer la nuit et les heures de loisir; si cela est déclaré recommandable, ils doivent toutefois rester groupés avec les autres prisonniers pendant le travail, le service

religieux, les conférences, les récréations en plein air, les exercices physiques, etc..., exception faite cependant pour les prisonniers dont il est à craindre qu'ils puissent exercer une influence fâcheuse sur les autres détenus et qui en sont donc toujours séparés.

Les prisonniers en cellule seront visités plusieurs fois par jour par les fonctionnaires de la prison et il est formellement précisé qu'ils auront la visite, une fois par mois au moins, du directeur, de l'inspecteur, de l'aumônier et de l'instituteur de la prison. Tous les détenus ont la permission d'emprunter des livres à la bibliothèque de la prison.

Les règles générales du traitement des prisonniers valent pour tous les détenus. Les exigences de l'ordre et de la discipline valent pour tous et sont maintenues sans réserve. On tient d'ailleurs compte des conditions personnelles de chacun des prisonniers, de leur âge, de leur état physique et mental, de leur instruction et de leur profession. Quand il s'agit de choisir le genre de travail auquel ils seront occupés, il est tenu compte de leur âge, de leurs forces, de leurs capacités et de leurs occupations antérieures, de même qu'on ne perd jamais de vue que le prisonnier doit, autant que possible, être adapté à sa future profession.

Quant aux jeunes délinquants, on attache une importance particulière à l'élément éducatif dans leur traitement; dans la mesure où cela paraît leur être utile, on leur donne un enseignement.

Tous les détenus sont soumis au traitement d'après le système progressif, avec 3 (exceptionnellement 4) classes et la libération conditionnelle comme but final toujours alléchant pour les prisonniers.

Les fonctionnaires de la prison ne perdent en effet jamais de vue le fait que les prisonniers, même les prisonniers à vie, pourront regagner un jour leur liberté et qu'alors, par égard, tant pour le prisonnier lui-même que pour la société, il sera extrêmement important que les perspectives, pour le libéré, de mener une vie respectueuse de la loi soient les meilleures possibles.

Les prisonniers condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de 6 mois purgeront celle-ci soit dans une prison de district, soit dans une prison auxiliaire.

Ces prisonniers seront de préférence traités en cellule individuelle pendant toute la durée de la peine, la préoccupation d'exploiter rationnellement le travail nous dicte cependant la plus grande modération dans ce domaine. Par contre, il ne pourra pas être facilement question ici d'un traitement spécial en vue du reclassement social du prisonnier.

Concernant les *travaux forcés*, la mesure pénitentiaire provisoire mentionnée sous A 3, on fera observer que celle-ci est exécutée, pour la grande majorité des prisonniers, dans des camps de concentration provisoires. Pourtant les tortionnaires, les dénonciateurs endurcis et quelques autres groupes analogues, de même que tous ceux qui subissent une peine de 15 ans au moins de travaux forcés, sont séparés des autres et internés dans des prisons relativement vieilles, mises à leur disposition à cet effet.

Le souci du reclassement des prisonniers joue ici encore un rôle prépondérant, bien qu'il soit évident qu'un traitement individuel ne sera possible que dans une mesure restreinte.

C) LA REFORME

Je considère comme satisfaisant le système actuel d'après lequel la peine d'emprisonnement ordinaire est le seul genre de peine privative de liberté et je suppose ainsi qu'il ne sera pas question d'une autre réglementation en Norvège. Si les travaux forcés, lors de la Libération, ont été organisés comme sanction spéciale, cela est dû à la situation anormale pendant l'occupation de la Norvège. Aussi n'y a-t-il point lieu de croire que cette peine sera maintenue en vigueur au delà du terme fixé.

Certes, les diverses catégories de prisonniers demandent toutes un traitement différencié pour que la peine puisse, dans la mesure du possible, répondre à son but, mais tous ces modes de traitement variés peuvent se réaliser dans le cadre des peines d'emprisonnement.

Il est cependant d'une importance décisive qu'on ait la possibilité de faire la différenciation dans une mesure assez large afin de pouvoir isoler complètement les uns des autres les différents groupes de prisonniers. Il serait désirable d'avoir à cet effet des établissements spéciaux, plutôt petits.

Un accès aux travaux en plein air plus large que ne le permet le règlement actuellement en vigueur serait également souhaitable.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Exerpt of M. Dallard's letter of december 17 th, 1947

With regard to the matters referred to in Annexures II, IV and V.I am forwarding a copy of report submitted to me prior to the last war. Apart from the new legislation referred to in the present report — Annexure II — there has been no important change in the system of penalties or security measures. The previous report,* therefore, which is a comprehensive one, contains much of the information required under Annexures III to V.

(s) B.L. Dallard

A) THE LEGISLATION

The changes brought about in the legislation since the previous report and which concern the system of penalties involving deprivation of liberty are the following ones (present report) Changes brought about in the penal system since the previous report.

The most important changes made by new legislation in the penal system during the past eight years have been :

(1) Restriction on imprisonment of persons under 21 years of age (1939) ;

(2) Courts authorised to allow time for payment of fines, etc., or permit payment to be made by instalments, (1939).

(1) and (2) *Restrictions on imprisonment of persons under 21 years of age, etc.*

Statute provides that where a defendant appears to the Justices hearing an information or complaint to be under the age of 21 years they shall not adjudge that he be imprisoned or impose a period of imprisonment, in default of payment of any sum adjudged or ordered to be paid, unless they have obtained and considered information as to his character and circumstances and have formed the opinion that no other method of dealing with him is appropriate. The statute also provides that

a Magistrate shall not issue a warrant of commitment in respect of the default of sufficient distress to satisfy a sum of money ordered to be paid by a defendant who appears to be under the age of 21 years unless such Magistrate has obtained and considered information as to the character and circumstances of the defendant and has formed the opinion that no other method of dealing with him is appropriate. Where an order is made for the payment of a sum of money the Court may (a) allow time for payment ; (b) direct payment to be made by instalments (c) direct payment to be made to such person, or persons and in such place or places as they may specify ; or (d) direct that the person liable shall be at liberty to enter into a bond to the satisfaction of the Court in favour of such person as may be specified, with or without a surety or sureties. Where the Court allows time for payment of a sum of money or directs payment to be made by instalments the defendant may, by Court order, be placed under the supervision of a Probation Officer or such other person as the Court may appoint until the sum is paid. In every case where it appears to the Court that the person ordered to pay a sum of money has not attained the age of 21 years an order that he be placed under the supervision of a Probation Officer shall be made unless the Court is satisfied that it is undesirable or unpracticable to place him under supervision.

B) THE PRATICE

The report « submitted... prior to the last war » does not contain regarding the practice anything that is not printed in the *Aperçus* ; reference should thus be made to that publication (*Recueil* vol. VI (special) pp. 159-205, especially pp. 162-163 and 181 ss.

(*) Vide : *Aperçu du système pénit. de la Nouvelle-Zélande*, recueil VI, pp. 159 ss.

PAYS-BAS

A) LA LEGISLATION

Les Pays-Bas connaissent le système de la peine unique.

Les prescriptions relatives à l'exécution de la peine unique sont les suivantes :

1. — Les art. 10, 11, 12, 12 *a*, 13, 14 et 22 du Code pénal.

ARTICLE 10

L'emprisonnement est prononcé à perpétuité ou à temps.

La durée de l'emprisonnement à temps est d'un jour au moins et de quinze ans consécutifs au plus.

Il peut être appliqué pour vingt ans consécutifs au plus dans les cas où la peine du délit consiste dans l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, au choix du juge, et dans ceux où le terme de quinze ans est dépassé par l'aggravation de peine résultant du concours des délits, de la récidive ou de la disposition prévue à l'art. 44.

Il ne peut en aucun cas dépasser la durée de vingt ans.

ARTICLE 11

L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous est subi dans l'isolement pour toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années. En cas de condamnation à plusieurs emprisonnements consécutifs ceux-ci seront considérés sous ce rapport comme une seule peine.

En cas de condamnation à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le chef du ministère de la Justice peut, à la requête du condamné, lui permettre de subir le reste de la peine, entièrement ou en partie, dans l'isolement.

ARTICLE 12

La réclusion en isolement ne s'applique pas :

- 1^o A ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans ;
- 2^o Aux détenus au-dessus de l'âge de soixante ans, si ce n'est à leur requête ;
- 3^o Aux détenus qui, après un examen médical, ont été déclarés inaptes à la subir.

ARTICLE 12 *a*

Le chef du ministère de la Justice peut accorder aux détenus qui, en raison de leur personnalité et du fait commis, sont susceptibles de cette permission, d'être mis en communauté à des fins déterminées.

ARTICLE 13

En cas de condamnation à l'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, du chef d'un délit pour lequel est prévue une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, le juge peut ordonner, si le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans mais pas encore celui de vingt-trois ans, que la peine soit subie dans une prison spéciale pour adolescents.

Sans préjudice du cas prévu par l'article 39 septies, dernier alinéa, le juge peut, dans le cas de condamnation mentionné au premier alinéa, donner le même ordre à l'égard des personnes ayant atteint l'âge de vingt-trois ans mais n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il le juge opportun en raison de circonstances particulières se rapportant à ces personnes.

L'ordre visé au présent article ne peut être donné que si la durée de l'emprisonnement est d'un an au moins.

ARTICLE 14

Tout détenu est tenu d'exécuter le travail qui lui est imposé, conformément aux règlements pris en exécution de l'article 20.

ARTICLE 22

La loi désigne les établissements où sera subi l'emprisonnement et ceux où sera subie la détention.

L'organisation et l'administration de ces établissements, la division en classes des détenus, le travail, la destination du produit du travail obligatoire, l'enseignement, les services divins et la discipline sont réglés par règlement général, conformément aux principes qui seront posés par la loi.

Les règlements intérieurs pour chaque établissement sont élaborés par les conseils d'administration de ces établissements et arrêtés par le Roi.

2. — Lois et Règlements pris en exécution des articles susmentionnés (voir 1) savoir :

- 1^o Loi du 3 janvier 1884, *Journal officiel* n^o 3, portant indication des établissements où seront subis soit l'emprisonnement, soit la détention, et des établissements connexes, comme ladite loi a été modifiée ultérieurement ;

- 2^o Loi du 22 novembre 1918, *Journal officiel* n^o 607, établissant dans les circonstances particulières actuelles des dispositions visant l'augmentation du nombre des places en vue de l'exécution de l'emprisonnement;
- 3^o Loi du 14 avril 1886, *Journal officiel* n^o 62, arrêtant les principes du régime pénitentiaire, comme ladite loi a été modifiée ultérieurement;
- 4^o Décret royal du 4 mai 1932, *Journal officiel* n^o 194, arrêtant un règlement pénitentiaire nouveau, comme ledit décret a été modifié ultérieurement.

Quant aux règles générales de ces Lois et Règlements, renvoi soit fait au « Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire », volume 4 (spécial) de juillet 1935, *sub voce*: Emprisonnement, pages 521-523. Ce qui s'y trouve mentionné est toujours en vigueur, en tant qu'il s'agit de la législation (voir cependant B : Pratique de l'exécution).

B) LA PRATIQUE

1. — Le régime cellulaire rigoureux, que le Code pénal connaissait à l'origine, a été mitigé par la loi du 25 juin 1929, *Journal officiel* n^o 361, qui a inséré dans le Code pénal l'article 12 *a* cité plus haut sous A. La possibilité de mettre en communauté à des fins déterminées les détenus susceptibles de cette faveur en raison de leur personnalité et du fait commis fut créée alors. On a largement usé de cette possibilité quant au travail en commun (tant en plein air que dans les ateliers), aux exercices de culture physique en commun, à l'enseignement commun et aux services divins communs. En vue de ces différentes communautés, les détenus sont sélectionnés avec beaucoup de soin d'après leur caractère, leurs conditions sociales et leur passé, sans qu'il s'agisse toutefois d'une classification fixe. Les directeurs des établissements jouissent d'une liberté complète quant aux sélections.

L'augmentation considérable du nombre des détenus pendant les années de guerre, jointe à la circonstance que quelques établissements ne sont plus disponibles par suite des actions de guerre, a rendu nécessaire de mettre provisoirement plusieurs personnes dans une seule cellule, soit également par dérogation au régime cellulaire rigoureux. Dans ce cas aussi, les directeurs des établissements pratiquent la sélection dans les limites du possible.

2. — Les détenus sont dirigés sur les différentes prisons selon la durée de la peine qui leur est infligée.

Il existe en outre des prisons spéciales :

- a) Pour ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement soit à perpétuité, soit à temps pour une durée de plus de cinq ans;
- b) Pour certains groupes d'adolescents délinquants (comp. l'art. 13 du Code pénal cité plus haut sous A).

Il faut ajouter, au sujet des détenus mentionnés sous a), que la séparation rigoureuse qui existait à l'origine entre les condamnés à perpétuité et les condamnés à temps, séparation mentionnée encore dans le volume 4 du Recueil (page 522) a été supprimée. Les expériences faites avec la vie en commun des condamnés à perpétuité et les condamnés à temps pour une durée de plus de cinq ans ont donné des résultats tellement satisfaisants qu'on s'est décidé à la combinaison définitive de ces deux groupes de détenus.

3. — L'emprisonnement, en principe toujours dans des cellules, rend possible le traitement individuel des détenus auquel on prête une grande attention.

On donne à chaque détenu le travail qui pourra contribuer le plus à son reclassement. C'est à cause de cela que le travail est fort différencié.

À l'heure actuelle, des industries de l'entreprise privée, qui souffraient du manque de main-d'œuvre, sont établies dans les diverses prisons. Les machines et les autres installations de ces établissements industriels ont été transférées dans les établissements pénitentiaires, où elles continuent à fonctionner comme auparavant, avec cette différence seulement que des détenus, au lieu d'ouvriers libres, vaquent au travail.

D'autres détenus travaillent aux champs en dehors de l'établissement. Ce travail se fait tant dans le voisinage de l'établissement que chez les fermiers à la campagne qui manquent d'ouvriers agricoles. Bien que cette espèce de travail ait été créée à l'origine à seule fin de prêter appui à l'agriculture, elle s'est trouvée utile dans la pratique et capable de contribuer à la réintégration des détenus dans la société.

Chaque détenu est régulièrement visité par des représentants des institutions de réadaptation sociale qui élaborent un projet de réadaptation en vue de faciliter et de favoriser le remplacement du délinquant dans la société.

Les détenus qui en ont besoin reçoivent de l'enseignement. On met aussi beaucoup de soin à la rééducation religieuse des détenus.

C) LA REFORME

Les expériences faites avec la peine unique comme telle n'entraînent pas de modifications.

On croit cependant qu'il est désirable d'apporter des modifications à l'exécution de cette peine.

Des propositions ont été faites visant à renoncer définitivement au régime cellulaire rigoureux et à remplacer ce régime par une synthèse de la cellule et de la communauté. A cet effet, on a projeté d'aménager la cellule de façon à lui conférer le caractère d'une petite chambre où les détenus pourraient non seulement dormir, mais encore passer les soirées et les heures où ils ne se trouvent pas dans la communauté. A côté de cela, le travail, l'enseignement, les services divins, les exercices de culture physique, le sport et la récréation se feront systématiquement en commun.

On se propose de sélectionner les détenus avec le plus de soin possible, tout d'abord en les divisant en groupes comme : les délinquants de profession, les délinquants d'habitude, les déficients mentaux, les malades, ceux qui ne sont pas susceptibles de la mise en communauté, les condamnés à une peine de longue durée, les condamnés à une peine de courte durée, les adolescents et les femmes. Quelques-uns de ces groupes seront subdivisés, par exemple celui des adolescents, savoir en un groupe de 16 à 21 ans et un groupe de 22 à 25 ans. Dans tous ces groupes, on fera une distinction entre les sujets dont les chances de réadaptation sociale sont favorables et ceux pour qui elles sont moins favorables.

Par rapport à la sélection des détenus, une différenciation plus détaillée des établissements s'imposera, même en ce qui concerne le caractère des établissements : établissements ouverts et fermés, établissements agricoles et industriels, etc... tandis que dans des établissements du même type des régimes différents seront en vigueur.

On évitera que les établissements ne soient par trop grands, puisque le traitement individuel, qui s'impose en cas d'emprisonnement en commun, en souffrirait. On estime que le nombre maximum des places dans un seul établissement est d'environ 250 personnes.

A chaque établissement pénitentiaire seront affectés un ou plusieurs assistants sociaux, à qui les détenus pourront s'adresser en cas de difficultés concernant soit eux-mêmes, soit leurs familles, et qui chercheront à résoudre les problèmes d'un commun accord avec les services compétents.

POLOGNE

A) LA LEGISLATION

La législation en vigueur en Pologne a accepté, en ce qui concerne les peines privatives de liberté, un système différencié.

Le Code pénal polonais du 11 juillet 1932 prévoit deux peines privatives de liberté : la peine d'emprisonnement et celle des arrêts. Le Code pénal militaire du 23 septembre 1944 prévoit la même peine. Selon le Code pénal, la peine d'emprisonnement peut être décrétée pour une durée de 6 mois à 15 ans ou à vie. Selon le Code pénal militaire, elle peut être décrétée pour une durée de 1 à 10 ans, à moins que la loi, pour certaines infractions, permette de l'infliger pour une durée allant jusqu'à 15 ans. Il est caractéristique que, selon les dispositions de ce code, elle ne puisse pas être prononcée à vie. La peine des arrêts peut, selon le Code pénal, être prononcée pour une période d'une semaine à 5 ans et, selon le Code pénal militaire, de 1 mois à 1 an. La peine d'emprisonnement est, selon les deux codes, infligée en années et en mois, la peine des arrêts en mois et en semaines. (Selon le Code pénal en années également).

La loi n'énumère pas d'une façon positive les conditions matérielles et personnelles de l'application des deux genres de peines ; elle se borne plutôt à déterminer les conditions négatives, c'est-à-dire celles qui interdisent d'infliger une de ces peines, ce qui entraîne évidemment l'obligation d'infliger l'autre. Ainsi, si la loi laisse au juge le choix des peines en les prévoyant alternativement, la peine des arrêts ne peut pas être infligée si l'infraction a été commise par un mobile bas. (C. P. art. 57). De même dans le cas mentionné ci-dessus (1) d'un récidiviste qui, ayant purgé sa peine, commet une nouvelle infraction dans le délai de cinq ans, le juge est tenu de prononcer la peine d'emprisonnement. (C. P. art. 60 et C. P. militaire art. 53). La règle énoncée à l'art. 57 du C. P. n'est pas reprise par le Code pénal militaire, car ce dernier ne prévoit pas de peines alternatives ou parallèles en tout ou en partie.

Les codes prévoient peu de règles concernant l'exécution des deux peines privatives de liberté. Le Code pénal prévoit dans son art. 39 al. 2 que le condamné à l'emprisonnement est astreint au

travail selon les directives de la direction. Il peut être employé au travail en dehors de la prison. Le détenu condamné à la peine des arrêts est obligé de choisir le genre de travail qui lui convient le mieux ; s'il s'abstient de le faire ou si son choix se porte sur un travail qui entrave l'ordre intérieur de la prison, il sera astreint au travail qui lui sera indiqué par la direction de l'établissement. (art. 40 al. 2 du C. P.). Le Code pénal militaire ne connaît pas de règle analogue.

B) LA PRATIQUE

Les condamnés à la peine des arrêts jouissent de certaines libertés accordées par le règlement des prisons de 1932. Sous certaines conditions, ces libertés peuvent être néanmoins étendues et s'appliquer aux condamnés à l'emprisonnement, si ceux-ci n'ont pas commis l'infraction par un mobile bas.

La question ne peut être tranchée d'une façon uniforme. Avant la guerre de 1939, la direction des établissements pénitentiaires s'efforçait d'observer en pratique les différences établies par la loi ; ce n'était pas, en effet, une tâche bien facile. Malgré les efforts de l'administration pénitentiaire, beaucoup de détenus étaient privés de travail. La crainte que le travail pénal ne forme une sérieuse concurrence au marché libre se faisait largement ressentir. L'obligation imposée à tous les condamnés à l'emprisonnement restait souvent lettre morte. Les détenus chômaient souvent. L'administration pénitentiaire était heureuse que les détenus condamnés à la peine des arrêts se vouassent au travail choisi par eux, cependant, elle n'était pas en état de leur fournir les moyens nécessaires. Les condamnés à la peine des arrêts chômaient donc eux aussi, car on pensait surtout à occuper ceux qui avaient été condamnés à des peines plus longues, c'est-à-dire aux peines d'emprisonnement.

Aujourd'hui notre système pénitentiaire souffre encore de la multiplication du nombre des détenus occasionnée par la guerre et par ses conséquences. Les chiffres de la criminalité « normale » sont augmentés du nombre de ceux qui collaboraient avec l'ennemi lors de l'occupation du pays, ainsi que de ceux qui se sont réclamés de leur origine allemande et de leur appartenance au peuple allemand (Volksdeutsche), ce qui constitue un crime selon le droit polonais.

Le grand désir de notre administration pénitentiaire actuelle est d'assurer à tous les délinquants l'espace suffisant dans les établissements ainsi que la nourriture et l'hygiène appropriées. Le problème du travail pénitentiaire n'est pas encore suffisamment

résolu, la question de la différenciation de la peine d'emprisonnement et des arrêts au point de vue exécutif ne l'étant pas non plus.

C) LA REFORME

Les données fournies à ce sujet nous dispensent, croyons-nous, de répondre à la dernière question.

Il faut d'abord constater que la grande majorité des peines d'emprisonnement et des peines d'arrêts sont prononcées pour des périodes minima ou pour des périodes oscillant autour de ces minima. Comparons les données de la statistique judiciaire pour les années 1936 et 1946, donc à 10 ans d'intervalle. Si les tendances découvertes en 1936 sont confirmées en 1946, cela prouvera qu'elles sont bien enracinées dans la pratique judiciaire du pays.

En 1936, la grande majorité des condamnés à l'emprisonnement et aux arrêts furent assujettis à des peines d'une courte durée ; on pouvait dire approximativement que les 70-80 % des condamnés à l'emprisonnement furent incarcérés pour une période n'excédant pas une année et que 95 % des condamnés aux arrêts n'avaient pas à subir plus de 3 mois de privation de liberté.

En 1946, selon l'analyse statistique qui vient d'être terminée, 76 % des peines d'emprisonnement oscillaient entre 6 mois et 1 an. Environ 90 % des peines d'arrêts n'excédaient pas 3 mois mais, ce qui est spécialement intéressant, aucune condamnation aux arrêts n'excédait 1 an.

Sur la base de cette expérience, on peut constater nettement que les limites de la peine des arrêts étaient fixées d'une manière trop large. La durée de cette peine, établie par le Code pénal de 1932 pour une durée d'une semaine à 5 ans, est devenue purement théorique. La solution établie par le Code pénal militaire semble beaucoup plus pratique : la peine des arrêts y est prévue pour une durée de 1 mois à 1 an. Il serait donc souhaitable d'adopter ces limites pour toutes les dispositions de la loi prévoyant la peine des arrêts.

Il nous semble que nos observations antérieures donnent en partie réponse à cette question.

Il nous semble que la peine unique privative de liberté terminera un jour l'évolution dans ce domaine. La privation de la liberté représente un facteur si puissant que toute la vie du condamné en est imprégnée. Toutes les différenciations entre les divers genres de peines consistant dans la privation de la liberté semblent un jeu artificielles, vu qu'elles ne changent rien au facteur essentiel

et prépondérant : la privation de la liberté, ni à son caractère pour ainsi dire « total ».

Il est difficile de réaliser en pratique toutes les dispositions de la loi voulant établir les différences basées surtout sur la théorie. Ces différences auront rarement un caractère pratique. Elles seront plus ou moins arbitraires et ne viseront pas les bases essentielles du vrai contenu de la vie pénitentiaire.

D'autre part, il est facile de comprendre qu'un système législatif voudrait conserver, à côté d'une peine principale privative de liberté, une autre forme destinée aux cas plus légers, où la peine ne devrait pas garder à un si haut point le caractère d'une flétrissure morale. Ce dernier moment ne doit pas être méprisé. Il serait néanmoins nécessaire d'établir de vraies différences se reflétant surtout dans l'exécution des deux peines. Jusqu'à maintenant, on ne les a pas réalisées et on éprouve une certaine peine à établir en quoi ces différences doivent consister, vu que chacune d'elles perd de plus en plus de son poids dans l'ombre omnipotente du facteur général qui préconise l'unification : la privation de la liberté comme telle.

SUÈDE

A) LA LEGISLATION

Le droit positif suédois ne connaît pas le système de la peine unique. Le chap. 2 § 1 du Code pénal de 1864 a institué les deux sortes de peines ci-après :

1. — *Le travail pénal* (straffarbete);
2. — *L'emprisonnement* (fängelse).

Il existe en outre une forme spéciale de prison pour les *jeunes délinquants* (ungdomsfängelse).

Le droit pénal suédois ignore la *custodia honesta*, de même que la peine privative de liberté très adoucie qui correspondrait à la « Haft » allemande ou aux « arrêts » du droit suisse et italien.

La division bipartite des peines privatives de liberté à l'égard des adultes remonte en Suède à des temps reculés; elle figure dans le Code du Royaume suédois (Sveriges Rikes lag) de 1734, quoique les dénominations de « travail pénal » et « d'emprisonnement » n'aient été adoptées que plus tard.

Le travail pénal peut être infligé à perpétuité ou à temps. Le maximum de travail pénal à temps est de 10 ans, le minimum de 2 mois. Dans le cas d'une peine d'ensemble pour une pluralité de délits, le maximum peut, selon les circonstances, être porté à 12 ans.

L'emprisonnement peut revêtir deux aspects :

- 1^o L'emprisonnement imposé directement pour une infraction;
- 2^o Celui qui, à titre de commutation de peine, remplace les amendes non recouvrables.

La loi prévoit un minimum d'un mois et un maximum de 2 ans pour l'emprisonnement imposé directement. Ce maximum peut être porté à 4 ans, en cas de peine d'ensemble pour une pluralité d'infractions.

Comme les durées légalement autorisées du travail pénal et de l'emprisonnement se recouvrent dans une certaine mesure, leur différence spécifique ne réside pas dans un critère de durée, mais dans leur sévérité relative et dans leur mode d'exécution.

Lorsqu'elles sont combinées en une seule peine commune, une peine de travail pénal réduite de moitié, équivaut à l'emprisonnement. Cependant, si une peine déjà purgée doit être imputée sur le temps fixé par une sentence non encore subie, on ne fait plus, depuis 1945 de différence entre le travail pénal et l'emprisonnement (chap. 4 § 6 C. P.).

La peine d'emprisonnement imposée en lieu et place de l'amende non recouvrable fait l'objet d'une réglementation très détaillée (loi sur l'exécution des amendes du 9 avril 1937). La durée de cet emprisonnement subsidiaire se mesure d'après le montant de l'amende; une procédure judiciaire spéciale avec participation du ministère public, est prévue pour statuer sur l'emprisonnement subsidiaire et pour en fixer la durée; dans cette procédure, le juge examinera notamment et prendra en considération les motifs du non-paiement de l'amende. Il pourra prononcer une condamnation conditionnelle, afin d'éviter l'exécution de la peine de conversion, si cette carence n'est pas le fait d'une intention délibérée, ou d'une négligence grave (§ 4 de la loi sur la condamnation conditionnelle). En vertu de la loi sur l'exécution des peines de 1945, les personnes détenues pour cause de conversion d'une amende impayée (bötesfångar) constituent une catégorie différente de celles qui subissent l'emprisonnement.

La *prison-école* se rapproche en fait des mesures de protection, quoique le terme de « prison » ait été conservé. Le principe d'éducation du jeune détenu, y joue le rôle essentiel et prédominant. Les prescriptions y relatives sont contenues dans la loi du 15 juin 1935. La prison-école a ceci de particulier et d'une grande importance, à la différence des peines privatives de liberté destinées aux adultes, qu'elle repose sur le système de la sentence relativement indéterminée. La durée maxima du séjour est de 4 ans; une libération ne peut en général intervenir qu'après une année.

Les conditions *matérielles* d'application des différentes sortes de peines résident uniquement dans les peines comminées par le C. P. Les sanctions du Code ont rarement un caractère fixe et absolu; par exemple, l'assassinat entraîne nécessairement le travail pénal à vie en vertu du chap. 14 § 1. (La peine de mort n'existe plus en Suède, que dans les « articles de guerre », qui ne s'appliquent pas en temps normal). Le système qui fait règle est celui des « latitudes » c'est-à-dire du cadre légal d'une peine maximum et d'une peine minimum. Il est assez rare que ce maximum et ce minimum dans l'échelle des peines applicables à une infraction, concernent une seule et même espèce de peine (comme dans le cas du brigandage où seul le travail pénal peut être infligé). Le plus souvent, l'échelle embrasse les deux sortes

de peines privatives de liberté, où le choix entre l'emprisonnement et l'amende est laissé au juge. Il arrive qu'un article du Code prévoit pour une même infraction, alternativement le travail pénal, l'emprisonnement ou l'amende; mais en pareil cas, le travail pénal et l'amende sont réservés presque toujours à des cas spéciaux définis par la loi.

Il n'existe pas de prescriptions légales sur la fixation de la peine, lesquelles énonceraient des conditions matérielles valables pour l'ensemble du droit pénal ou l'application obligatoire de l'emprisonnement ou du travail pénal en cas de certaines circonstances atténuantes ou aggravantes. En revanche, on trouvera à plusieurs reprises dans le Code une disposition selon laquelle le degré supérieur ou inférieur de l'échelle des peines ne s'appliquera qu'en cas de circonstances spécialement aggravantes ou atténuantes. Souvent, en outre, des formes particulièrement légères ou particulièrement qualifiées d'une infraction donnée, sont délimitées entre elles par la loi et frappées de sanctions distinctes, par exemple: le petit vol (larcin) est puni d'amende ou d'emprisonnement; le vol ordinaire, de l'emprisonnement ou du travail pénal; le vol qualifié (vol à la tire, avec effraction, etc...) du travail pénal. En matière de délits contre le patrimoine, la récidive est généralement considérée comme une circonstance aggravante et sera frappée, le plus souvent obligatoirement de la peine du travail pénal.

Ce dernier représente, dans le système pénal suédois, la forme de répression la plus énergique. L'emprisonnement, avec son maximum légal de 2 années, doit jouer le rôle d'une courte privation de liberté, lorsque la personnalité du coupable ou les circonstances de l'infraction commise autorisent un traitement spécial assez clément. Lorsque l'emprisonnement est prévu par la loi à titre exclusif ou à côté de la peine pécuniaire, c'est le caractère généralement peu grave de l'infraction qui a déterminé le législateur à prescrire, sans égard à la personnalité de l'auteur, que seul ou au plus, l'emprisonnement peut être infligé.

La loi ne retient, comme *circonstance personnelle* pouvant influencer sur la nature de la peine privative de liberté applicable, que celle qui réside dans l'âge. Il existe en effet des dispositions spéciales concernant les mineurs de 15 à 18 ans. C'est ainsi que la peine du travail pénal à vie ne saurait leur être infligée. Leur âge est considéré en outre comme une cause de réduction de la peine et permet de fixer celle-ci au-dessous du minimum de l'échelle prévue par la loi; une loi de 1944 permet aussi, dans certaines conditions, de renoncer à poursuivre ces délinquants mineurs ou de les exempter de toute peine. Les délinquants âgés

de moins de 21 ans révolus, pourront être condamnés à la prison-école, laquelle, nous l'avons vu, se rapproche davantage d'une mesure de protection que d'une peine, raison pour laquelle nous ne l'examinerons pas ici plus en détail. Notons seulement que la prison-école est exclue pour des actes passibles de 4 ans de travail pénal au minimum.

En comparant la peine de l'emprisonnement telle qu'elle existe en Suède avec celle des autres pays, on doit prendre garde au fait que, parmi les pays qui n'ont pas le système de la peine unique, la Suède est presque seule à prévoir un maximum légal d'emprisonnement aussi bas (2 ans). Aussi la peine de l'emprisonnement en Suède, est-elle particulièrement destinée à frapper les délits de peu d'importance. Le fait s'y ajoute, que les tribunaux prononcent dans la grande majorité des cas, des peines d'emprisonnement inférieure à 3 mois, et que l'emprisonnement pour plus de 6 mois n'est infligé que dans les cas tout à fait exceptionnels. En Suède, les plus graves parmi les délits commis par les condamnés à l'emprisonnement, sont l'ivresse au volant d'une automobile et certaines infractions commises par des militaires contre les dispositions du Code pénal militaire.

Les différences entre le travail pénal et l'emprisonnement étaient importantes à l'origine; pendant longtemps, par exemple, le condamné à l'emprisonnement avait le droit de travailler, mais n'y était pas contraint; il pouvait aussi, dans une large mesure, se procurer une meilleure nourriture, des allègements et commodités de toute sorte, auxquels le condamné au travail pénal n'avait pas droit.

Les différences qui subsistent aujourd'hui dans la pratique pénitentiaire suédoise sont peu notables, et ce surtout en vertu de la loi sur l'exécution des peines de 1945. Dans les grandes lignes, en effet, les deux peines privatives de liberté sont exécutées selon les mêmes règles; il n'existe en particulier aucune prescription selon laquelle les condamnés au travail pénal et les condamnés à l'emprisonnement devraient être logés dans des établissements ou sections d'établissements distincts. Les différences consacrées légalement sont actuellement les suivantes:

1^o Les condamnés au travail pénal doivent toujours commencer leur peine dans un établissement fermé; en général, ils ne peuvent être transférés dans un établissement ouvert qu'au bout de 3 mois. Un transfert anticipé est possible s'il existe des motifs spéciaux pour l'autoriser, et il est notamment prévu si le condamné n'a pas encore 25 ans révolus.

Les condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine en principe dès le début dans un établissement ouvert. Des exceptions

peuvent être admises pour des motifs spéciaux et en tenant compte de l'âge, des possibilités de travail et d'autres circonstances qui militeraient en faveur du choix d'un établissement fermé. D'autre part, les condamnés au travail pénal qui en exprimeraient le désir doivent, en principe, être autorisés à demeurer dans un établissement fermé, où ils travailleront dans des cellules isolées, dans lesquelles ils passeront aussi leurs moments de loisir.

2^o Les condamnés au travail pénal, doivent tous recevoir, par les soins du directeur de l'établissement, un travail conforme à leurs aptitudes personnelles, à leurs inclinations et à leurs perspectives d'avenir pour la période qui suivra leur libération. Les condamnés à l'emprisonnement qui travaillent en cellule ont cet avantage sur les condamnés au travail pénal, de pouvoir se procurer eux-mêmes une occupation, sous réserve de l'assentiment du directeur de l'établissement.

3^o Les condamnés au travail pénal ont le droit d'acheter sur leur pécule, des marchandises dites de « récompense », en particulier des denrées alimentaires que l'établissement tient à leur disposition. L'administration centrale des prisons (Fångvårdsstyrelsen) fixe l'étendue de ce droit qui peut être notablement élargi si le condamné se conduit bien et fait preuve de zèle dans son travail.

Les condamnés à l'emprisonnement ont dès l'abord le droit d'acheter de telles marchandises dans la mesure qui correspond au maximum de ce qui est autorisé par l'administration centrale des prisons à l'égard des condamnés au travail pénal.

Les condamnés au travail pénal ne peuvent utiliser pour de tels achats que le pécule reçu par eux sous forme de primes en contre-partie de leur travail; tandis que les condamnés à l'emprisonnement peuvent aussi utiliser d'autres fonds tirés de leurs ressources personnelles.

En outre, le condamné à l'emprisonnement peut se procurer diverses commodités, pour autant qu'elles soient compatibles avec le bon ordre et la simplicité de l'établissement. C'est ainsi qu'il peut améliorer et embellir l'aménagement de sa cellule, dans une plus large mesure que ce n'est permis à un condamné au travail pénal. Il peut aussi, en règle générale, porter ses propres habits, lorsqu'il travaille en cellule isolée et qu'il y passe ses loisirs. Ces facilités peuvent cependant lui être retirées à titre de mesures disciplinaires pendant un certain temps.

4^o Tous les détenus reçoivent, nous l'avons dit, un pécule sous forme de primes pour leur travail; les condamnés à l'emprisonnement peuvent recevoir en lieu et place de ce pécule, le revenu

d'un travail qu'ils se procureraient eux-mêmes. Le pécule des condamnés au travail pénal est divisé en deux parts: l'argent de poche et la réserve. Cette dernière n'est généralement remise au détenu qu'au moment de sa libération, et, même alors, elle pourra, le cas échéant lui être versée en plusieurs termes ou sous une forme particulière. Les condamnés à l'emprisonnement au contraire, disposent librement de leur salaire intégral, tant sous forme de primes, que de revenus tirés d'un travail qu'ils se seraient procuré eux-mêmes.

B) LA PRATIQUE

La loi actuelle sur l'exécution des peines n'est entrée en vigueur que le 1^{er} juillet 1946; elle a tenu compte des expériences faites dans le passé, ainsi que des vœux des praticiens; l'exécution des peines privatives de liberté a donc lieu aujourd'hui en toute conformité avec les distinctions établies.

Toutefois, il convient de signaler quelques résultats qui en fait ont encore davantage effacé la différence pratique entre le travail pénal et l'emprisonnement, telle qu'elle paraît exister à la lecture du texte de la loi.

Comme nous l'avons indiqué, la différence principale entre les deux sortes de peines privatives de liberté réside dans le moment du transfert dans un établissement ouvert ou fermé. Les condamnés à l'emprisonnement doivent en principe purger leur peine dans un établissement ouvert, et y seront immédiatement envoyés. Toutefois, l'emprisonnement peut être exécuté dans un établissement fermé, si des facteurs tels que l'âge, les possibilités de travail dont disposent les établissements, militent en faveur d'une telle décision. C'est assez fréquemment le cas; si bien que les 2/3 seulement environ des condamnés à l'emprisonnement séjournent dans des établissements ouverts. On tient assez largement compte, à cet égard, des vœux des prisonniers eux-mêmes. Souvent, des condamnés à l'emprisonnement, par exemple des automobilistes condamnés pour ivresse, qui ne sont pas des travailleurs manuels, préfèrent séjournier dans un établissement fermé en se procurant eux-mêmes du travail qu'ils exécutent en cellule; il se peut aussi que la proximité de leur lieu de domicile et la plus grande facilité qui en résulte pour les visites, leur dictent ce choix.

Quant aux condamnés au travail pénal, ils doivent en principe passer d'abord trois mois dans un établissement fermé, mais à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés avant ce terme dans un établissement ouvert. Cette exception devient au contraire la

règle légale, s'il s'agit de délinquants n'ayant pas encore 25 ans révolus. Ces derniers sont généralement conduits, dès le début de leur peine, dans une colonie agricole.

La pratique a usé largement des exceptions prévues par la loi, en sorte que les distinctions légales énoncées ci-dessus entre les cas de transfert dans un établissement ouvert ou fermé sont sensiblement atténuées en fait: de nombreuses personnes condamnées à l'emprisonnement purgent leur peine en établissement fermé; et passablement de condamnés au travail pénal commencent à vivre en établissement ouvert avant l'expiration du terme de 3 mois. Quant aux condamnés à l'emprisonnement subsidiaire — en conversion d'une amende impayée — ils doivent en principe subir leur peine dans un établissement fermé; le renvoi dans un établissement ouvert constitue une exception (§ 46 de la loi sur l'exécution des peines).

La différence entre travail pénal et emprisonnement est d'autant plus effacée, dans la pratique, que l'établissement ouvert destiné aux condamnés à l'une et à l'autre peine, est exactement le même.

La plupart des condamnés à l'emprisonnement n'ont à subir qu'une assez courte peine. En 1940, par exemple, sur 2.669 nouveaux détenus condamnés à l'emprisonnement, 16 seulement avaient été frappés d'une peine dépassant 6 mois, 1.638 avaient été l'objet d'une condamnation inférieure à 2 mois. Or, il est nécessaire d'occuper dans les établissements ouverts certains détenus condamnés à une période assez longue, afin d'assurer une continuité suffisante dans le fonctionnement de l'exploitation. On songe ici à des personnes ayant des connaissances spéciales dans tel ou tel domaine de l'économie agricole ou dans l'élevage du bétail, aux cuisiniers, etc. Pour ce motif déjà, les condamnés à l'emprisonnement et au travail pénal se trouvent souvent côte à côte dans les colonies agricoles.

D'autre part, comme nous l'avons mentionné précédemment, les condamnés à l'emprisonnement peuvent s'acheter diverses marchandises dans une mesure correspondant au maximum autorisé à l'égard des condamnés au travail pénal. Pratiquement, c'est ce maximum qui est presque toujours octroyé, même aux condamnés au travail pénal, de sorte qu'il n'existe le plus souvent aucune différence de traitement. Cependant, une différence subsiste en ce sens que les condamnés à l'emprisonnement peuvent employer leur salaire intégral et leurs autres ressources personnelles pour ces achats, alors que les condamnés au travail pénal ne disposent que d'une partie de leur salaire (primes), le reste leur étant versé lors de leur libération.

L'un des objectifs principaux de l'exécution des peines en Suède, est de réadapter le condamné à la vie sociale (§ 24 de la loi sur l'exécution des peines). C'est pour lui permettre de redevenir un membre utile de la communauté et de se reclasser socialement, qu'on lui procure un travail pénitentiaire utile; mais surtout, c'est pour ce motif que l'on insiste sur l'individualisation très judicieuse de la peine, en donnant la préférence aux petits établissements mieux appropriés à cette individualisation que les grands. Il s'agit là d'une tâche qui concerne essentiellement la pratique pénitentiaire et qui a une grande importance à côté de la différenciation des peines.

Précisément, chez les condamnés à l'emprisonnement, l'individualisation se heurte à des difficultés du fait qu'il s'agit ordinairement de peines de très courte durée. Pour individualiser le traitement pénal avec quelque chance de succès, il faut prendre comme base surtout l'impression que le condamné aura produite pendant les premiers temps de sa détention. Le § 43 de la loi sur l'exécution des peines prévoit que tous les condamnés au travail pénal dont la peine dépasse 6 mois devront, le plus tôt possible, faire l'objet d'un examen approfondi de leurs conditions de vie, leur développement personnel, leur état de santé, leurs aptitudes et leurs connaissances, afin d'arrêter le genre de placement et de traitement qui leur convient. Selon les instructions de l'administration centrale des prisons, le directeur d'établissement procède à cet examen, assisté du médecin. L'administration centrale devra, en règle générale, recevoir un rapport dans le délai d'un mois après l'arrivée du détenu; ce rapport énoncera les résultats de l'examen et contiendra des propositions au sujet du placement et du traitement qui paraissent indiqués. L'individualisation à laquelle on attache une importance de premier plan, se fera sur cette base.

Cet examen aux fins d'individualisation, n'entre en ligne de compte, en règle générale, qu'à l'égard des condamnés au travail pénal, les peines des condamnés à l'emprisonnement n'excédant que très rarement 6 mois (10 cas en tout, en 1940, cf. supra).

La différenciation du système des peines et l'individualisation du traitement, n'empiètent d'ailleurs pas l'une sur l'autre. C'est ainsi qu'on attache de l'importance, même à l'égard des détenus condamnés à des courtes peines, à un examen attentif des dossiers permettant de connaître leur personnalité et de prendre en considération leur âge, leurs conditions de vie, leur état de santé, etc., afin de donner à chacun d'eux le traitement qui lui convient. Ce principe fait non seulement règle pour le choix de l'établissement

et du travail qu'on leur confiera, mais aussi pour ce qui concerne l'organisation des loisirs, la manière d'encourager les études et la formation personnelle, les relations des détenus entre eux, les modalités du travail à l'extérieur, etc... Tout ceci est orienté autant que possible vers la réadaptation future du détenu à la vie sociale. Quelques dispositions de détails concernent uniquement les condamnés au travail pénal, notamment celle, fort importante, qui autorise le détenu à prendre un congé. Seuls les condamnés purgeant une longue peine peuvent en bénéficier, et après qu'une assez grande partie de cette peine ait déjà été subie. (Les permissions pour aller visiter un parent malade ou pour assister à un ensevelissement, peuvent être accordées en tout temps). Il n'existe pas de différence entre les deux espèces de peines en ce qui concerne les visites et les lettres aux détenus, la permission d'écrire, les lectures, les loisirs, les exercices de gymnastique, les sports, etc...

C) LA REFORME

Les expériences faites en Suède avec le système actuel de différenciation des peines privatives de liberté résultent de l'exposé qui précède. L'accent est mis sur le travail pénal et les différences dans l'exécution des deux espèces de peines privatives de liberté sont devenues minimales. Aussi estime-t-on souvent en Suède que la distinction formelle établie par la loi entre ces deux sortes de peines est devenue superflue et sans objet, et qu'il y aurait lieu de la remplacer à l'avenir par le terme unique « d'emprisonnement ». On fait valoir en outre, à l'appui de cette opinion, que l'existence de deux peines privatives de liberté dont l'une est considérée comme plus grave que l'autre, rendra plus difficile le reclassement social de ceux qui ont été condamnés à cette peine plus grave; l'élément psychologique et la réaction de l'opinion publique jouent ici un rôle qu'il convient de ne pas négliger.

La Suède s'est engagée à l'heure actuelle sur la voie d'une refonte complète de son droit pénal. Aussi cherche-t-on à réformer et à moderniser foncièrement les moyens de répression actuellement appliqués. La *Commission de Droit pénal* (Strafflagberedning), chargée par le gouvernement de poser les bases de ces travaux, a préparé un projet qui n'a cependant encore qu'un caractère provisoire et qui n'a pas été porté jusqu'ici à la connaissance du public.

Aux termes de ce projet, le mot « peine » ne sera plus utilisé à l'avenir et sera remplacé par le mot « Paföljd », c'est-à-dire: « mesure » ou « sanction », (littéralement: « suite »). La loi réglementant le système répressif, l'exécution de la privation de liberté, etc..., recevra le nom de « loi de protection » (Skyddsbalk). Il y

aura en outre une « loi criminelle » (Brottsbalk) c'est-à-dire littéralement: « loi sur les crimes », qui traitera des divers délits et des questions nombreuses qui appartenaient jusqu'ici à la partie générale du C. P.

Selon le projet de « loi de protection », la fixation des sanctions, tout en tenant compte de l'acte commis et de la personnalité de l'auteur, sera dictée essentiellement par le souci d'utiliser les moyens les plus appropriés pour le détourner de commettre à l'avenir de nouvelles infractions ou de protéger de toute autre manière la société.

Le projet prévoit trois sortes de privation de liberté:

- 1^o L'emprisonnement (fängelse);
- 2^o L'éducation protectrice (skyddsutbildning), pour les jeunes délinquants jusqu'à 23 ans;
- 3^o L'internement de protection (skyddsförvaring), correspondant à l'actuelle détention de sûreté et à l'internement des récidivistes et des anormaux.

On constatera que le système de la différenciation stricte faite jusqu'ici entre « peines » et « mesures de protection » est abandonné par le nouveau projet. Le terme de « travail pénal » disparaît et les deux sortes de peines privatives de liberté sont fondues en une sanction unique, « l'emprisonnement ».

Selon le projet (chap. 4, § 2) l'emprisonnement ne peut être infligé qu'aux personnes ayant plus de 18 ans. Il peut être prononcé à vie ou à temps, la durée maxima étant de 10 ans, la durée minima d'un mois. Le maximum est porté à 12 ans en cas de concours d'infractions. La conversion en emprisonnement de l'amende non recouvrable demeure possible sous certaines conditions. Le tribunal a d'autre part la faculté de transformer en internement de protection une peine d'emprisonnement infligée à un condamné majeur, lorsque l'état d'esprit de ce dernier et d'autres circonstances donnent à craindre qu'il ne continue à l'avenir à s'attaquer de manière grave aux personnes ou aux propriétés.

L'emprisonnement de moins de 3 mois devra être exécuté, en règle générale, dans des établissements ouverts; il en est de même de l'emprisonnement de plus longue durée si le délinquant n'a pas atteint 25 ans révolus. Les autres condamnés à l'emprisonnement seront d'abord détenus dans un établissement fermé, et pourront être conduits en temps opportun dans un établissement ouvert, s'ils paraissent mériter cette marque de confiance. L'emprisonnement subsidiaire par suite de conversion d'amendes sera subi, comme jusqu'ici, dans un établissement fermé.

On ne prévoit pas de *custodia honesta* à l'égard des délinquants agissant par conviction.

SUISSE

A) LA LEGISLATION

Les anciens Codes cantonaux connaissaient généralement, outre la réclusion et l'emprisonnement, une peine intermédiaire dite « maison de travail », qui ne se distinguait pas sensiblement des deux autres.

Le Code pénal suisse de 1942 supprime la « maison de travail » et réglemente les peines de longue durée dans les dispositions ci-après:

ART. 9. — Sont réputées crimes les infractions passibles de la réclusion.

Sont réputées délits les infractions passibles de l'emprisonnement comme peine la plus grave.

ART. 35. 1. — La réclusion est la plus grave des peines privatives de liberté. La durée de la réclusion est d'un an au moins et de vingt ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la réclusion est à vie.

2. — La réclusion est subie dans un établissement ou dans une section d'établissement, exclusivement affectée à cette destination.

Les condamnés à la réclusion portent un costume spécial et reçoivent l'ordinaire de l'établissement.

Le condamné ne pourra recevoir des visites, écrire ou recevoir des lettres que sous contrôle et dans une mesure restreinte.

ART. 36. 1. — La durée de l'emprisonnement est de trois jours au moins et, sauf disposition expresse et contraire de la loi, de trois ans au plus.

2. — L'emprisonnement est subi dans un établissement ou dans une section d'établissement exclusivement affectée à cette destination.

Les condamnés à l'emprisonnement portent un costume spécial et reçoivent l'ordinaire de l'établissement. Pendant la période cellulaire, ils peuvent être autorisés à porter leurs vêtements personnels.

Le condamné ne pourra recevoir des visites, écrire ou recevoir des lettres que sous contrôle et dans la mesure compatible avec l'ordre de l'établissement.

ART. 37. — Les peines de réclusion et d'emprisonnement doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre. Les règlements pénitentiaires fixeront les conditions et l'étendue des adoucissements qui pourront être accordés progressivement au condamné.

En règle générale, le condamné sera mis en cellule pendant les trois premiers mois de la réclusion ou pendant le premier mois de l'emprisonnement. La direction de l'établissement pourra abrégier ou prolonger la période cellulaire, ou remettre le condamné en cellule, si son état physique ou mental ou le but de la peine l'exige.

Le condamné est astreint au travail. Autant que possible, le travail assigné à chaque détenu devra être conforme à ses aptitudes et le mettre à même de gagner sa vie après sa libération. En règle générale, les condamnés travaillent en commun. Ils doivent toutefois être mis en cellule pendant les heures de repos.

Le travail doit être organisé de telle façon que les condamnés à la réclusion restent séparés des condamnés à l'emprisonnement. Il ne pourra être fait des exceptions à cette règle que si l'exploitation de l'établissement l'exige.

ART. 381. — Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement :

S'il s'est bien comporté dans l'établissement ;

S'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté ;

et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie aura subi quinze ans de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement.

Avant toute libération conditionnelle, l'autorité demandera le préavis des fonctionnaires de l'établissement.

Le Code institue en outre un système de *mesures de sûreté* concernant notamment l'internement, pour une durée indéterminée mais au moins pour trois ans ou pour la durée de la peine si elle est plus longue, des délinquants d'habitude, avec faculté de les libérer conditionnellement à l'expiration de ce délai ; le renvoi des fainéants dans une maison d'éducation au travail et des délinquants buveurs d'habitude dans un établissement spécial. Quant aux adolescents, ils seront envoyés au besoin dans une maison d'éducation pour adolescents ou, si un châtiment s'impose, dans un bâti-

ment spécial dit de « détention », qui ne devra pas servir de prison ou de maison de travail pour adultes.

La réclusion est considérée comme ayant un caractère plus infamant que l'emprisonnement ; la loi y attache obligatoirement, à titre de peine accessoire, la perte des droits civiques pour une durée de deux à dix ans ; cette déchéance *peut* être ordonnée par le juge pour une durée d'un à cinq ans en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, si le crime ou le délit dénote chez son auteur la bassesse du caractère.

L'article 65 C. p. s. autorise le juge à prononcer l'emprisonnement de six mois à cinq ans en lieu et place de la réclusion sans minimum spécialement déterminé par la loi, s'il existe des circonstances atténuantes, (pour les infractions les plus graves, où la loi prévoit la réclusion à vie, cette conversion en emprisonnement n'est pas possible) ; les circonstances atténuantes sont énumérées limitativement par le Code pénal ; l'une d'elles consiste dans le fait d'avoir agi « en cédant à un mobile honorable » ; la plupart d'entre elles se rapportent également au côté subjectif de l'infraction.

La partie spéciale du Code laisse le plus souvent toute liberté au juge de prononcer l'une ou l'autre des deux peines, en le liant seulement à certaines limites de durée. C'est dire que le juge se déterminera dans une large mesure selon la personnalité de l'auteur plutôt que selon la matérialité de l'acte commis ; ce d'autant plus que le Code lui fait une obligation de fixer la peine « d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ».

B) LA PRATIQUE ET LA REFORME

Ces deux questions se confondent, attendu que le système pénitentiaire est en voie d'adaptation aux exigences du nouveau Code et que les cantons se sont vu impartir par ce dernier un délai de vingt ans pour instituer les établissements nécessaires à cet effet.

Les différences prévues par la loi entre les deux peines sont, nous l'avons vu, assez minimes ; alors que le projet de Code pénal suisse de 1918 prévoyait que les peines de réclusion et d'emprisonnement devraient être subies dans des établissements distincts, le texte légal exige seulement des *sections d'établissement distinctes* ; la séparation des prisonniers et des réclusionnaires pendant le travail pénal n'est obligatoire que si l'exploitation de l'établis-

sement ne s'y oppose pas. Une exception qui risque fort de devenir la règle, surtout pour les établissements agricoles où la différenciation est plus difficile à réaliser et où elle contrarie l'exploitation rationnelle du domaine; aussi ne faut-il pas s'étonner si les directeurs d'établissements agricoles comptent en Suisse parmi les plus chauds partisans de la peine unique.

Pratiquement, un même établissement héberge souvent des condamnés à la réclusion, à l'emprisonnement, des délinquants d'habitude internés à titre de mesure de sûreté pour une durée indéterminée, sans parler des détenus frappés d'une mesure administrative. Le régime imposé à ces catégories différentes de détenus est à peu près le même. Le législateur n'a pas imposé avec suffisamment d'énergie la *séparation absolue* des diverses catégories de détenus, dans des établissements différents; aussi les discriminations légales risquent-elles de demeurer quelque peu illusoire dans la pratique.

UNION SUD-AFRICAINE

A) THE LEGISLATION

The Criminal Procedure and Evidence Act, 1917, as amended, provides the following penalties involving deprivation of liberty:

- (1) imprisonment (in a prison or gaol) with or without hard labour and with or without solitary confinement and spare diet;
- (2) declaration as an habitual criminal, which involves the imposition of the indeterminate sentence, which has been fully dealt with in Annexure T;
- (3) detention at a farm colony, work colony, etc.;
- (4) detention at an inebriate reformatory; and
- (5) detention at a juvenile reformatory.

The Work Colonies Act, No. 20, 1927, also provides for detention at a work colony.

(1) Imprisonment, generally with hard labour, is the usual sentence — with or without the option of a fine — for most offences. The sentence is served in a prison or gaol and the prisoner may, by good behaviour, earn remission up to one quarter of the sentence. No sentence of imprisonment passed by an inferior court may be for less than four days, unless the sentence is that the offender be detained until the rising of the Court.

(2) This form of sentence has been dealt with in Annexure I
ENQUIRY INTO THE TREATMENT OF HABITUAL OFFENDERS

The following legislation exists in the Union of South Africa

(1) *Under the Criminal Procedure and Evidence Act No 31 of 1917*

Power of Superior court to declare certain offenders habitual criminals.

344. (1) Any person who either in a territory which forms part of the Union or elsewhere.

(a) has been convicted, before or after the commencement of this Act, of an offence mentioned in the Third Schedule to this Act; and

(b) has been thereafter convicted before or after the commencement of this Act, of the same offence or another offence men

tioned in the Third Schedule to this Act, shall, if he be again convicted after such commencement of any one of the offences mentioned in the said Schedule, before a superior court within the Union, be liable to be declared an habitual criminal by the judge presiding over the court.

(2) A person so declared an habitual criminal shall be dealt with as provided by any law for the time being in force in the Union regulating the management of convict prisons and gaols and the treatment of habitual criminals.

The Third Schedule is as follows :

Offences, a third or subsequent conviction whereof renders the offender liable to be declared an habitual criminal under section 344.

Rape or any statutory offence of a sexual nature against a girl of or under a prescribed age.

Robbery.

Assault with intent to commit murder, rape or robbery, or to do grievous bodily harm, or indecent assault.

Arson.

Fraud.

Forgery or uttering a forged document knowing it to be forged
Offences relating to the coinage.

Breaking or entering any premises whether at common law or in contravention of any statute) with intent to commit an offence.

Theft either at common law or as defined by any statute.

Receiving stolen property well knowing the same to have been stolen.

Extortion or threats by letter or otherwise with intent to extort.

Offences described in any law for the suppression of brothels and the punishment of immorality.

Offences against the laws for the prevention of illicit dealing in or possession of precious metals, precious stones or of the supply of intoxicating liquor to native or coloured persons. Any conspiracy, incitement, or attempt to commit any of the above mentioned offences.

(3) The following provision is made by section 348, Act 31, 1917:

« In any case where the Court may lawfully sentence any person « to imprisonment » otherwise than in default of

payment of a fine, it may sentence him in lieu of such imprisonment, to be detained at any farm colony, work colony, refuge, rescue home or other similar institution in which there is available accommodation, for any period not exceeding the period for which it might have sentenced him to imprisonment and to perform thereat such labour or work as may be prescribed by regulations made under the law governing such institutions. »

The institution must be one that has been established or approved of by the Governor-General in terms of Section 50 (1) Act 13, 1911, and it is not lawful to sentence a prisoner to detention in rescue home which has not been so established or approved.

Under the Work Colonies Act, 20, 1927, a magistrate may order the detention in a work colony, for a period of not less than one year and not more than 5 years, of any person over 21 who is mentally and physically capable of working in a colony, and who :

a) habitually beg for money, food or clothing or sends or employs others to beg for money, food or clothing ; or

b) appears to have no adequate means of subsistence, and fails to provide his wife or any child whom he is legally bound to maintain with reasonable food and clothing, and has refused work suitable to his circumstances and capacity which has been offered to him by, through, or on behalf of, an inspector or officer. — Subsections 4 and 5.

A similar order may be made by any court in the case of a person over 19 convicted of a contravention of any law relating to vagrancy or to the supply of intoxicating liquor ; or a contravention of Section 16 (2) of the Children's Act 31, 1937 — i, e, neglect of children ; or of theft.

But the Court must be satisfied that the offence was committed entirely or largely as a result of conditions under which the offender was living, and that it would be in his interest, or in the interest of his wife or any child, if he were committed for detention. An order for detention is in lieu of any sentence. — Section 6, Act 20, 1927, as amended by Section 107, Act 31, 1917 :

(4) The following provision with regard to habitual drunkards is made by section 349, Act 31, 1917 :

(1) Upon conviction of any person of an offence punishable with either fine or imprisonment, if the court is satisfied from the evidence that the offence was committed under the influence

of drink or that drunkenness was a contributory cause of the offence, and if further the offender admits that he is, or if he is found by the court to be, an habitual drunkard, the court may, in addition to or in substitution for any other sentence, order that he be detained for a period not exceeding three years at an inebriate reformatory and to perform thereat such labour or work as may be prescribed by regulations made under the law governing such a reformatory.

(2) If it is proved to the satisfaction of the court that any person charged before it with drunkenness has, during the 12 months immediately preceeding, been twice convicted of drunkenness, or if he admits that he is, or if he is declared by the court to be, an habitual drunkard, the court may, in lieu of the sentence prescribed for drunkenness, sentence the offender to be detained for a period not exceeding three years at an inebriate reformatory and to perform thereat such labour or work as may be prescribed by regulations made under the law governing such a reformatory.

To enable a person to be dealt with under subsection (1), two things must concur : (a) the offence must have been committed under the influence of drink, or drunkenness must have been a contributory cause, and (b) there must be an admission, or a finding, that the accused is an habitual drunkard. One of these elements by itself is not sufficient.

Under Section 87, Act 13, 1911, the Governor-General may license private institutions or retreats for the treatment of persons not liable to be detained in an inebriate reformatory. In any such institution or retreat there may be detained under Section 87 (2), (a) any person who undertakes in writing to submit himself for a specified period (not being less than is prescribed by regulation) to treatment as an inebriate ; (b) any person committed thereto as an inebriate, upon the order of a magistrate sitting in camera made upon the application of a near relative or friend or of an inspector of police, and after inquiry by the magistrate and the hearing by him of the evidence of near relatives or friends of the said person and of a medical practitioner.

(5) Detention in a reformatory is merely one of the methods of dealing with juveniles. The following is a summary of those methods as provided in the Criminal Procedure and Evidence Act, 1917, as amended by the Children's Act, 1937 :

any court in which a person under the age of 19 has been convicted of any offence, may, instead of imposing any punishment upon him for that offence (subject to the provisions of Section 338 (1), Act 31, 1917, which refers to convictions for murder)-

- a) Order that he be placed under the supervision of a probation officer or of any other suitable person designated in the order ; or
- b) Order that he be placed in the custody of any suitable person designated in the order ; or
- c) Deal with him both in terms of paragraphs (a) and (b) ; or
- d) Order that he be placed under the control of an approved agency as defined in Section I of the Children's Act, 1937 (i.e. an association of persons certified under Section 45) ; or
- e) Order that he be sent to a certified hostel ; or
- f) Order that he be sent to a reformatory. — Section 350 (1), Act 31, 1917.

The order under paragraph (a), (b) or (d), or a sentence to fine or whipping upon a person under 19, may be combined with a further order that the person convicted be apprenticed under Section 30 (1) (2) of the Children's Act 31, 1937, to a suitable employer. — Section 350 (3), Act 31, 1917.

A court sentencing a person under the age of 19 to a fine or whipping may, in addition, order that he be placed under the supervision of a probation officer or any other suitable person designated in the order. — Section 350 (2), Act 31, 1917.

Any court in which a person over 19 and under 21 has been convicted of any offence other than treason, murder or rape may, instead of imposing any punishment upon the offender.

- a) Order that he be placed under the supervision of a probation officer or of any other suitable person designated in the order or
- b) Order that he be sent to a reformatory ; Section 350 (4) Act 31, 1917 ; or
- c) Order that he be sent to a certified hostel.

In terms of Section 6 of the Work Colonies Act 20, 1927 (as amended by Section 107, Act 31, 1937) whenever a person over the age of 19 is convicted of a contravention of Section 16 (2), Act 31, 1937 (ill-treatment or neglect of a child), or of theft, the court, if satisfied that the offence was committed entirely or largely as a result of the conditions under which he was living and that it would be in his interest or in the interest of his wife or any child if he were committed for detention in a work colony, may, in lieu of passing any sentence, order him to be detained in a work colony named in the order for a period stated therein, not being less than one year or more than five years.

A convicted juvenile dealt with in any manner described in Section 350, Act 31, 1917 (vide the preceding two paragraphs) must remain under the supervision or control or in the custody under or in which he has been placed, or in the hostel or reformatory to which he was sent, or under or in any other supervision, control, custody, hostel or reformatory to which he may lawfully be transferred. —

- a) If at the date of the order he was under 16, until he attains the age of 18 ;
 - b) If at the date of the order he was over 16, but under 19, until he attains the age of 21 ;
 - c) If at the date of the order he was over 19, until he attains the age of 23 ;
- or, in any such case, until his discharge or release on licence from the hostel or reformatory before having attained the said age.

This period for remaining under or in supervision, control, or custody, or in any hostel or reformatory is called the period of retention. — Section 351 (1), Act 31, 1917. The convicting court should fix the age of the delinquent as at a certain date.

After the expiration of the period of retention of a person in a certified hostel or reformatory, he must remain under the supervision of the managers of the hostel or the board of management of the reformatory, or under any other supervision to which he may be lawfully transferred

- a) If at the date of the original order he was under 16, until he attains the age of 21 ;
 - b) If at the date of the original order he was over 16 but under 19, until he attains the age of 23 ;
 - c) If at the date of the original order he was over 19, until he attains the age of 25 ;
- or, in any such case, until he is lawfully discharged before having attained such age. This period for remaining under supervision is called the period of further supervision. — Section 351 (2) Act 31, 1917.

The Minister of Education may order that any person detained in a certified hostel or reformatory whose « period of retention » has expired or is about to expire shall return to or remain in that hostel or reformatory for such period as he may fix, and he may from time to time by further order extend that period ; but no such order or further order can extend the period of retention beyond the date of the expiration of the « period of further supervision. » Section 351 (3), Act 31, 1917.

Provision is made for the establishment of industrial schools, certified institutions and hostels and reformatories, a term which

includes training ships in territorial waters. These are not regarded as penal but as educational institutions and fall under the control of the Department of Education.

B) THE PRACTICE

The position is set out in the description of the various institutions under A.

C) THE REFORM

The whole question has been dealt with by the Penal and Prison Reform Commission whose Report is now being considered by the Government. A copy of the Report will be forwarded as soon as it is available.

TCHÉCOSLOVAQUIE

A) LA LEGISLATION

La législation en vigueur en Tchécoslovaquie se rallie au système différencié.

a) Le territoire tchèque

Le Code pénal de 1852 distingue deux peines privatives de liberté principales : la *réclusion* et les *arrêts*. Il faut distinguer en outre la réclusion sévère et simple d'un côté, les arrêts sévères et simples de l'autre.

Le condamné à la réclusion doit être détenu d'une manière étroite, limitation qui n'est pas ajoutée aux dispositions valables pour la peine des arrêts. Une distinction plus nette entre la réclusion et les arrêts s'exprime par la durée différente ; tandis que la réclusion peut être prononcée à perpétuité et pour 20 ans, mais peut aussi être réduite à quelques jours, le taux des arrêts ne dépasse que rarement une année. Jusqu'à la durée d'un an toutes les deux peines sont exécutées en règle générale dans les prisons de tribunaux, car seules les peines dépassant ce terme sont purgées dans les établissements pénitentiaires spéciaux.

La *réclusion sévère* était aggravée, selon les dispositions du Code de 1852, par l'emploi de fers aux pieds des détenus ; cette aggravation a été abolie en 1867 ; le juge est tenu de la remplacer par une autre aggravation (mise au pain et à l'eau, couche dure isolément dans la cellule disciplinaire). Tandis qu'en purgeant les arrêts sévères, le détenu reçoit la nourriture préparée dans l'établissement pénitentiaire et fait les travaux qui peuvent y être accomplis, le condamné aux arrêts simples peut se procurer de la nourriture par ses propres moyens et il est libre de choisir son occupation. L'exécution des arrêts sévères est encore assimilée à celle de la réclusion par la défense formelle de fréquenter quiconque en l'absence du surveillant et par la défense de parler une langue que le surveillant ne comprend pas.

Les *arrêts à domicile* sont une mesure peu pratique et surannée qui est destinée à remplacer les arrêts simples si le condamné jouit d'une réputation irréprochable et s'il ne serait pas capable d'accomplir son métier en dehors de son domicile ; cette peine est exécutée dans l'habitation du coupable sous une garde ou sous

une simple promesse de ne pas s'éloigner ; l'accomplissement de cette promesse est garantie par la menace de purger le reste de la peine en prison.

La *prison d'Etat* selon la loi N° 123 de 1931 remplace la peine de la réclusion, si la nature et les circonstances de l'infraction montrent qu'elle a été commise dans l'intention d'influencer l'organisation des affaires publiques et sociales et que le mode de perpétration, les moyens employés par les coupables ou les conséquences entraînées par sa faute n'étaient pas dictés par un motif bas ou intéressé et ne sont pas méprisables. Sont toujours considérées comme très méprisables quelques infractions d'une gravité particulière qui sont énumérées dans la loi.

Si, selon le droit commun, le tribunal devait infliger la peine des arrêts et si l'infraction a un caractère politique au sens défini ci-dessus, le tribunal condamne aux arrêts en ajoutant que cette peine sera exécutée selon les dispositions de la prison d'Etat.

Les personnes condamnées à la prison d'Etat jouissent de certains avantages en ce qui concerne l'aggravation de la peine, les déchéances de certains droits, le lieu et la manière de l'exécution de la peine (p. ex. : séparation d'avec les autres détenus, port des vêtements personnels, séjour en plein air, lecture, visites, limitation des mesures disciplinaires, occupation, nourriture).

La *détention des jeunes délinquants* remplace comme peine unique privative de liberté, la peine de mort et les peines privatives de liberté ordinaires qu'on devrait infliger aux délinquants âgés, au temps de leur infraction, de plus de 14 et de moins de 18 ans. Les taux minimum et maximum des peines communes sont réduits de moitié, en règle générale ; toutefois, si le coupable a atteint, avant l'ouverture ou en cours de procédure, sa 18^e année, le tribunal n'inflige cette peine spéciale que s'il s'agit d'une personne qui n'est pas moralement corrompue et si la peine — ou sa majeure partie — peut être purgée jusqu'à 21 ans révolus.

Autant que possible, cette peine est exécutée, quand elle dépasse une certaine durée, dans les établissements spéciaux, ou dans les sections spéciales des prisons. L'exécution de la détention des jeunes délinquants dont le but principal est l'éducation des détenus, est réglée par les prescriptions détaillées de la loi n° 48 de 1931 sur la juridiction pénale des jeunes délinquants. Il faut veiller à ce que les détenus soient occupés d'une manière utile par rapport à la profession qui sera la leur et que leur éducation physique et psychique soit assurée. Leur contact avec les détenus plus âgés doit être rendu impossible. L'exécution de la détention dans les établissements de correction est surveillée par un conseil de surveillance composé d'un juge (commissaire de l'établissement)

d'un membre du Parquet et de deux assesseurs laïques qui sont nommés par le ministre de la Justice. Ce conseil est tenu de coopérer, par ses avis, avec l'administration au progrès de l'établissement et de renseigner le ministre de la Justice sur les expériences acquises. Des mesures spéciales doivent être prises envers les jeunes prisonniers tarés qui, en raison d'un défaut physique ou mental, ne peuvent pas être soumis à la discipline qu'il est nécessaire d'observer dans la maison de correction : au besoin, ils seront séparés de leurs co-détenus et l'exécution de la peine sera adaptée à leur état.

En prévoyant l'isolement cellulaire au début des longues peines, la loi n° 43/72 a ouvert la voie vers le système dit progressif ; cette voie a été suivie d'une façon plus conséquente par la loi n° 562 de 1919 qui — en introduisant la condamnation conditionnelle pour les courtes peines — a réglé la libération conditionnelle et l'envoi dans l'établissement intermédiaire.

b) La Slovaquie

Selon le Code pénal de 1878 (ancien Code pénal hongrois) les crimes sont frappés soit des *travaux forcés* à perpétuité, ou de 2 à 15 ans, ce qui est l'espèce la plus grave de peine privative de liberté, soit de la *réclusion* de 6 mois à 10 ans, qui se distingue des travaux forcés par un régime plus doux. Les délits sont punis de l'*emprisonnement* de 1 jour à 5 ans, tandis que les contraventions sont frappées de la peine de *détention*, qui s'étend de 3 heures à 2 mois.

B) LA PRATIQUE ET LA REFORME

La prison d'Etat, la détention des jeunes délinquants, la condamnation et la libération conditionnelle et l'institut intermédiaire sont organisés d'une façon uniforme dans l'Etat tout entier.

Les projets des Codes pénaux de 1921, 1926 et 1937 ont maintenu, mais simplifié, le système différencié. Les travaux préparatoires d'un projet nouveau ne sont pas encore assez avancés pour permettre de se prononcer sur ces points.

DEUXIÈME PARTIE

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LE PROBLÈME DE L'UNIFICATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

(Rapport d'ensemble du Secrétariat permanent)

Ont répondu à l'enquête les pays suivants : Argentine, Autriche, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine.

Les détails concernant les différents systèmes d'exécution des peines privatives de liberté sont contenus dans les rapports qui sont parvenus au Secrétariat ; nous nous efforçons d'en dégager ici les traits essentiels, lesdits rapports étant à la disposition de MM. les membres de la Commission pour une investigation plus complète⁽¹⁾.

I. — L'attitude générale des divers Etats

a) *Première remarque* : On constate presque partout un effort vers la simplification, en ce sens que l'échelle compliquée des pénalités instituées par les anciens Codes tend à faire place à un système comprenant généralement deux sortes seulement de peines privatives de liberté de longue durée ; en effet, cette différenciation légale exagérée ne correspond pas à grand'chose dans la pratique, vu la suppression des aggravations barbares telles que les fers, le régime au pain et à l'eau, etc., et l'introduction du travail pénal obligatoire pour tous les détenus et rationnellement organisé, d'où sont bannis les excès inutiles (surmenage, besognes dépourvues de sens et abrutissantes, etc.). C'est ainsi qu'en Suisse, le Code pénal fédéral de 1942 abolit la peine de la « maison de travail », qui existait comme échelon intermédiaire entre la réclusion et l'emprisonnement dans la plupart des législations cantonales. En Grande-Bretagne et en Irlande, il est

(1) réf. supra chap. II, 1^{re} partie, p. 33 et suivantes.

question de supprimer la distinction entre « penal servitude », « imprisonment with hard labour », et « imprisonment », qui ne correspond qu'à des différences insignifiantes en fait, et de conserver ce dernier terme pour désigner la peine unique résultant de cette simplification. La Nouvelle-Zélande a supprimé la « penal servitude », ne maintenant en vigueur que l'emprisonnement avec ou sans « hard labour ». L'Autriche et la Tchécoslovaquie tiennent à maintenir la différence entre la réclusion et l'emprisonnement, mais envisageraient de supprimer la distinction entre la « réclusion simple » et la « réclusion grave » ; ces pays conserveraient, en revanche, la distinction existant entre l'« emprisonnement simple » et l'« emprisonnement sévère », attendu que ce dernier se rapproche encore passablement de la réclusion alors que l'« emprisonnement simple » laisse au prisonnier des droits plus étendus (faculté de se procurer lui-même sa nourriture, de choisir son travail, etc.). En France, on cherche à simplifier le système des peines, actuellement fort complexe (travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel, sans parler des peines politiques), ce d'autant plus que les travaux forcés ne sont plus exécutés hors de la métropole depuis le décret de 1938. (On se rappelle que la faveur dont jouissaient les peines coloniales à la fin du XIX^e siècle fut l'un des obstacles à l'évolution vers la peine unique). Aujourd'hui, l'unification des peines compte en France de nombreux partisans.

b) *Attitude envers l'unification proprement dite.* Mais quelles que soient la vigueur et l'universalité de cette tendance à la simplification, on constate que certains pays opposent une résistance assez sérieuse à l'idée de la peine unique, préférant s'en tenir à un système de deux longues peines (Suisse, Danemark) ou même trois (Autriche). D'autres pays, au contraire, envisageraient la peine unique avec faveur (Grande-Bretagne, Irlande, Argentine, Suède, Finlande) ou l'ont même déjà adoptée (Pays-Bas). On constate encore que l'opposition, lorsqu'elle existe, provient essentiellement de ce que l'opinion publique ou les autorités tiennent à ne pas perdre de vue le but répressif traditionnellement reconnu à la peine, et sa liaison avec l'acte commis ; on hésite à renoncer à la flétrissure qui doit marquer dans l'opinion publique la commission de certains actes comme

tels, et qui résultera de la différenciation faite par le juge entre la peine de caractère infamant et celle qui n'aura pas ce caractère. Cependant, à ce motif de prévention générale fondé sur la qualification morale des différents actes s'ajoute, dans certains pays (Suisse, Pologne, Danemark, Suède) la recherche d'un critère de distinction fondé sur la *personnalité du délinquant* : le maintien du système des deux peines trouverait sa justification, selon l'opinion en cours dans ces pays, dans le fait que certains délinquants ont besoin d'un traitement rééducatif rigoureux, alors que d'autres (délinquants primaires, auteurs de délits légers ou commis par négligence, etc.) ne sont pas foncièrement corrompus et que l'effet moral de la privation de liberté comme telle doit être considéré à leur égard comme constituant l'élément essentiel de la punition ; il serait ainsi possible de distinguer entre les délinquants deux grandes catégories fondamentales, selon leur personnalité, leurs antécédents, etc., et cette première discrimination devrait être confiée au législateur et au juge plutôt qu'à l'Administration pénitentiaire qui n'est pas toujours qualifiée pour recevoir des compétences aussi vastes ; selon cette opinion, le principe rééducatif devrait donc conduire, aussi bien que la notion classique d'une peine essentiellement répressive, à l'adoption du système de la double sanction. C'est ainsi que la loi polonaise fait au juge une obligation de prononcer la réclusion si l'acte est dû à un mobile bas. Selon le code pénal suisse, en revanche, la bassesse du caractère n'exclut pas forcément le prononcé d'une peine d'emprisonnement (cf. l'art. 52). Le Code pénal suisse prévoit que la réclusion sans minimum légal spécialement déterminé pourra être remplacée par l'emprisonnement de six mois à cinq ans en cas de circonstances atténuantes ; ces dernières sont énumérées limitativement par la loi ; l'une d'elles consiste dans le fait d'avoir agi « en cédant à un mobile honorable » ; la plupart d'entre elles se rapportent également au côté subjectif de l'infraction ; le Code prévoit aussi que tout condamné à la réclusion sera privé des droits civiques pour une durée de deux à dix ans, et il enjoint au juge de fixer la peine d'après la culpabilité du délinquant, *en tenant compte de ses mobiles, de ses antécédents et de sa situation personnelle* ; à teneur de l'art. 52 du Code pénal suisse le prononcé d'une simple peine d'emprisonnement peut entraîner la

privation des droits civiques pour une durée d'un à cinq ans, si le crime ou le délit dénote chez son auteur la bassesse du caractère. En Suisse et en Suède, la partie spéciale du Code laisse généralement le juge libre de prononcer pour chaque infraction celle des deux peines qu'il préférera, en se bornant à l'enfermer dans certaines limites de durée ; c'est dire que ce choix sera déterminé en grande partie par la personnalité du délinquant, telle qu'elle sera révélée par son acte et par sa vie. Au Danemark, en revanche, la peine légère, dite « détention », est réservée surtout à certaines infractions peu graves (délits commis par imprudence, infractions à des lois spéciales) ; elle sera cependant appliquée dans une assez large mesure aux délinquants *primaires*, même si le délit est plus sérieux.

Quant au système de la peine unique, il a rencontré la faveur du législateur hollandais, ainsi que du courant dominant en Grande-Bretagne tel qu'il s'exprime dans le Criminal Justice Bill de 1938 ; il en est de même des actuels projets de révision en Irlande et en Suède, sans parler des partisans que la thèse de l'unification a rencontrés en Suisse, en France, en Finlande et ailleurs. On constate en effet, notamment en France, en Suisse, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Afrique du Sud, que les distinctions légalement établies entre les diverses peines se réduisent dans la pratique à peu de chose ; la Grande-Bretagne, nous l'avons vu, connaît théoriquement la « penal servitude », l'« imprisonment with hard labour » et l'emprisonnement simple, alors qu'en fait le traitement subi par ces diverses catégories de détenus est le même, à quelques insignifiants détails près ; en France également, prisonniers pour plus d'un an et réclusionnaires voisinent dans les maisons centrales, étant astreints au même régime, au même travail pénal, etc., et les condamnés aux travaux forcés connaissent identiquement le même sort depuis que l'exécution métropolitaine de cette peine a été décrétée. Aussi estime-t-on de plus en plus que le juge devrait plutôt s'en tenir à la fixation de la *durée* d'une peine unique dite « d'emprisonnement » sur la base de la faute commise, et qu'il appartiendrait alors à l'Administration pénitentiaire d'individualiser la répression sur la base d'une étude approfondie et prolongée du délinquant. Ce système fonctionne en Hollande avec des résultats favorables, la loi contenant des directives assez

précises pour guider l'Administration pénitentiaire dans la tâche d'individualisation qui lui incombe de manière à éviter les décisions arbitraires.

II. — L'organisation de la peine unique en Hollande.

Cette organisation résulte d'une série d'articles du Code pénal et de lois et règlements d'application. L'emprisonnement est prononcé à perpétuité ou à temps. Dans ce dernier cas, le minimum légal est d'un jour, le maximum de quinze ans (ou exceptionnellement de vingt ans dans certaines circonstances). En principe, les cinq premières années sont subies dans l'isolement, mais il est question d'adoucir cette règle, à laquelle de nombreuses dérogations sont déjà apportées par la pratique du travail en commun. La réclusion isolée est dans tous les cas inapplicable aux détenus âgés de moins de quatorze ans, de même qu'à ceux qui ont plus de soixante ans à moins qu'ils n'en fassent la demande. Les détenus sont dirigés sur différentes prisons selon la durée de la peine qui leur est infligée ; il existe en outre des prisons spéciales pour adolescents, de dix-huit à vingt-trois ans (parfois vingt-cinq ans). Les détenus sont répartis en classes et font l'objet d'un traitement individuel ; le travail pénal est également réglementé de manière à tenir compte au maximum des facultés et de la formation professionnelle des détenus, afin de favoriser leur reclassement ; aussi le travail est-il fort différencié. Le travail agricole joue un rôle important. On se propose, à l'avenir, de sélectionner encore davantage les détenus en créant des groupes plus nombreux (délinquants d'habitude, de profession, déficients mentaux, malades, délinquants à isoler, condamnés à de courtes peines, etc.). A l'intérieur de chaque groupe, on fera une distinction entre les sujets dont les chances de réadaptation sont grandes et ceux qui paraissent moins amendables.

Une différenciation plus détaillée des établissements, en liaison avec ce qui précède, s'imposera également (établissements ouverts et fermés, industriels ou agricoles). On estime que le nombre de personnes dans chaque établissement doit être de 250 au grand maximum.

III. — Deux conceptions du système différencié.

Les pays qui ont conservé un système différencié conçoivent ce dernier fort différemment ; certains Etats (Autriche, Danemark, France, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie)

ont un système de peines privatives de liberté différentes quant au mode d'exécution et qui se recouvrent partiellement quant à la durée ; il est clair, en pareil cas, que l'on a voulu créer plusieurs types de peines dont le mode d'exécution est le critère de distinction essentiel, correspondant à différentes catégories d'actes coupables à punir ou de caractères individuels à traiter ou à amender. Dans d'autres pays, au contraire, le critère essentiel de distinction réside dans la durée des peines, en ce sens que la durée maximum de la peine plus légère correspond exactement à la durée minimum de la peine plus grave (Luxembourg ; en Grande-Bretagne et en Irlande, le législateur a même institué un intervalle entre le maximum de deux ans prévu pour l'emprisonnement et le minimum de la « penal servitude » qui est de trois ans). Avec ce second système, nous sommes beaucoup plus près, en fait, d'une peine unique, laquelle changerait simplement de nom selon la durée plus ou moins longue du temps fixé par la condamnation ; les distinctions entre le mode d'exécution des diverses peines, en Grande-Bretagne et en Irlande, sont presque nulles et c'est la raison pour laquelle on y accepte assez facilement l'idée de supprimer ces distinctions formelles et de consacrer officiellement le principe de la peine unique dans la législation de demain.

IV. — Quid de la division des infractions fondée sur la peine applicable ?

Dans les pays qui ont adopté une division des infractions fondée sur le genre de peine dont elles sont passibles, il est bien clair qu'une division correspondante des pénalités doit être maintenue. C'est le cas des Codes allemand, autrichien, français et suisse. Mais un tel critère de distinction n'est nullement indispensable et n'existe notamment pas dans les pays anglo-saxons, non plus qu'en Suède, au Danemark, ni, naturellement aux Pays-Bas. La tendance générale des Codes et des projets modernes est d'adopter une division bipartite des infractions : d'une part, les actes qui présentent un caractère de gravité au point de vue moral (comprenant aussi bien les « crimes » que les « délits » au sens traditionnel) ; d'autre part, les contraventions de police, que le maintien de l'ordre public ne saurait laisser impunies mais auxquelles aucun caractère de

réprobation morale ne s'attache ; ces dernières sont passibles généralement de l'amende ou d'une peine d'arrêts de police de courte durée, et sortent, par conséquent, du cadre de la présente étude.

V. — Divergences entre la loi et la pratique.

Nous avons déjà relevé qu'un écart assez grand se manifeste entre la loi pénale d'une part, la pratique de l'Administration et des établissements pénitentiaires d'autre part, concernant la distinction à établir entre les différents genres de peines. Le rapport fourni par la Suède, particulièrement détaillé, contient sur ce point des indications nombreuses et semble établir de manière péremptoire l'impossibilité d'imaginer deux peines privatives de liberté de longue durée, conformes toutes deux aux exigences modernes (travail pénal, rééducation, etc.), conçues toutes deux pour la généralité des délinquants et qui ne seraient pas pratiquement identiques l'une à l'autre à quelques menus détails près. Tout autre apparaît la différenciation fondée uniquement sur les divers types de délinquants (primaires, endurcis, incorrigibles, psychopathes, délinquants par conviction ou auteurs de délits par imprudence) ; mais cette différenciation est faite actuellement dans le cadre de chacune des peines (ou de la peine unique) instituées par la loi ; elle ne sert point de fondement à l'organisation pratique de la différence légalement instituée entre la réclusion (resp. les travaux forcés, etc.) d'une part et l'emprisonnement (détention, etc.) d'autre part. Même dans des pays tels que la Suisse, le Danemark et la Suède, où le juge est assez souvent libre de choisir l'une ou l'autre de ces deux peines et où la loi lui enjoint de le faire en tenant compte avant tout de la personnalité du délinquant, ce principe demeure sans effet appréciable sur la construction technique des deux peines, en tant qu'il s'agirait de les différencier entre elles ; le régime de l'emprisonnement comporte simplement quelques adoucissements par rapport à celui de la réclusion (extension des visites, régime, costume, détermination du travail, établissement ouvert ou fermé, isolement ouvert ou fermé, isolement cellulaire ou travail en commun, etc.) ; encore ces différences mêmes sont-elles moins sensibles dans la pratique que dans la loi. C'est dire que si l'on entend maintenir en vigueur un système différencié quant aux sanctions légales en le fondant sur les différenciations psychiques

à opérer entre les catégories de délinquants, il conviendra alors de refondre en conséquence la structure des pénalités existantes et de les adapter à cette nouvelle conception. Les diverses peines correspondront alors, tant par leur dénomination que par l'établissement dans lequel elles sont subies, à divers degrés de réprobation morale de la part de l'opinion publique, selon que le délinquant entre ou non dans la catégorie de ceux que leur perversité rend justiciables d'un traitement rééducatif rigoureux ; l'expérience ayant démontré, à cet égard, que l'opinion populaire attache davantage d'importance au lieu où la peine a été subie qu'à la *dénomination* donnée à cette peine, on peut se demander s'il est indispensable de conserver cette distinction formelle entre diverses dénominations pénales, qui ne repose plus sur les critères traditionnellement établis et désormais périmés. D'autant plus que la division des délinquants en *deux* grands groupes au point de vue psychique apparaît quelque peu factice ; c'est trop, ou trop peu ; il faudrait en conséquence créer des sous-groupes, justiciables de traitements pénitentiaires différents auxquels il serait également loisible de donner des dénominations officielles distinctes ; et ainsi de suite à l'infini. Il paraît plus rationnel que la loi donne au juge et à l'Administration pénitentiaire quelques directives claires en ce qui concerne le classement des délinquants, le choix des établissements et l'individualisation de la peine à l'intérieur de ceux-ci, le tout dans le cadre d'une peine unique dont il sera bien entendu qu'elle ne suppose pas forcément un blâme égal dans tous les cas ; et l'opinion publique fera les distinctions nécessaires, tant selon la nature du délit retenu contre le condamné que sur la base de la durée de la peine et surtout de l'établissement où celle-ci a été subie. Ainsi seront sauvegardés à la fois le but de prévention générale et le principe d'une justice distributive entre les différents délinquants.

VI. — Les différences entre les deux peines privatives de liberté de longue durée.

Ces dernières ne sont pas les mêmes partout ; les dénominations respectives et le mode d'exécution de la peine la plus dure et de la peine la plus légère varient d'ailleurs d'un pays à l'autre. Cependant, on peut dire que les différences en question ne sont jamais considérables et

qu'elles se réduisent essentiellement à quelques nuances dans les restrictions imposées aux prisonniers (nourriture, travail pénal, pécule, rapidité dans le passage d'une classe à l'autre, correspondance, visites, etc.). Les établissements ne sont même pas séparés partout ; outre l'exemple de la France, relevé plus haut, notons que le Code pénal suisse prescrit que les prisonniers devront être détenus dans un établissement ou *une section d'établissement* distinct des réclusionnaires ; le Code ajoute que ces deux catégories de détenus devront être séparées pendant le travail pénal, *à moins que l'exploitation de l'établissement n'exige le contraire* ; et cette exception risque fort de devenir la règle, pour les établissements agricoles surtout. La séparation des établissements ordonnée par le Code pénal argentin n'est point observée en fait, les bâtiments nécessaires à cette fin n'existant pas. L'Autriche n'observe pas non plus les différences légales lorsque les détenus sont employés pour des travaux externes dans des camps. En Finlande, la séparation des établissements n'a pu être réalisée qu'en partie, vu le manque de place. La Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud distinguent l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés (*hard labour*), mais pratiquement un prisonnier dont la sentence dépasse quelques mois sera toujours condamné avec « *hard labour* ». En Suède, il arrive fréquemment que les deux régimes se confondent plus ou moins ; les condamnés au « travail pénal » (soit à la peine la plus dure) sont transférés au bout de trois mois dans un établissement ouvert, qui contient également des condamnés à l'emprisonnement, avec cette seule différence que ces derniers n'ont pas à faire les trois mois de séjour préalable dans un établissement fermé ; la loi suédoise de 1945 sur l'exécution des peines a supprimé la plupart des différences qui existaient jusque là entre les deux peines, en instituant notamment l'obligation au travail pour tous les détenus sans exception.

En Suède et au Danemark, le maximum légal de la peine privative de liberté la plus douce — dite respectivement « emprisonnement » et « détention » — est exceptionnellement bas : deux ans selon la loi, mais presque toujours six mois au plus dans la pratique. (En Pologne également, le maximum de la peine légère n'est le plus souvent que de quelques mois en fait : le maximum légal de cinq ans demeure

presque théorique). Cette peine légère est réservée, en Suède et au Danemark, aux termes des réponses reçues, aux « délinquants qui ne sont pas foncièrement corrompus et dont la rééducation ne semble pas devoir présenter de difficultés trop grandes » ; le Danemark indique dans sa réponse que les condamnés à la détention « ne font l'objet d'aucune action tendant à les influencer au point de vue moral et social », ce qui paraît tout de même un peu excessif, si l'on songe que le maximum théorique de cette peine est de deux ans au Danemark et qu'elle peut être appliquée à des délits intentionnels légers tels que le vol, l'abus de confiance, etc., qui dénotent chez le délinquant — en fût-il à son coup d'essai — un désordre moral assez grave nécessitant un effort de rééducation. En Suisse également, le maximum légal de l'emprisonnement (trois ans, sauf certains cas spéciaux où la loi le porte à cinq ans) est rarement infligé, et le juge a plutôt tendance à se rapprocher du minimum que du maximum de la peine applicable ; mais le prisonnier n'en fait pas moins l'objet du travail rééducatif qui s'impose.

VII. — Questions connexes. — Conclusions.

Nous n'avons pas à nous attarder ici sur les mesures spéciales édictées par la plupart des législations et mentionnées dans certaines réponses, concernant par exemple les peines politiques, le traitement des jeunes délinquants, le placement des fainéants invétérés dans une maison d'éducation au travail, l'internement à long terme des récidivistes, etc.. Il est indifférent, à cet égard, que le droit des pays en cause considère telle ou telle de ces institutions comme des « peines » ou comme des « mesures » ; seule nous intéresse présentement la distinction traditionnellement établie entre les deux peines privatives de liberté de longue durée, prévues pour la généralité des délinquants de droit commun.

La « peine unique » pourrait-elle, le cas échéant, s'étendre à de telles mesures ? Cela présupposerait tout d'abord l'adoption d'un système moniste, dans lequel la peine absorberait toutes sortes de « mesures de sûreté » (comme dans les pays anglo-saxons), ou l'inverse (cf. le projet suédois, qui ne connaît plus de « peines » mais seulement des « mesures de protection sociale »). A l'heure actuelle, cependant, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande n'envisagent pas,

semble-t-il, de renoncer à leur « reformative detention », peine de durée indéterminée applicable aux vagabonds, fainéants, récidivistes, délinquants d'habitude, etc. pour l'intégrer dans la peine principale ou unique « d'emprisonnement ». Et d'un autre côté, le projet suédois établit trois sortes de « mesures de protection sociale » bien distinctes : l'emprisonnement, l'éducation protectrice des jeunes, et l'internement de protection pour les récidivistes et les anormaux. Les autres pays s'en tiennent pour le moment au dualisme des « peines » et des mesures ; sous réserve des Pays-Bas, dont la réponse ne parle pas des mesures de sûreté alors qu'il eût été intéressant de savoir s'il en existe et quels sont leurs rapports avec la peine unique d'emprisonnement. C'est dire qu'il n'est pas question actuellement de créer une « peine unique » au sens large, qui embrasserait toutes les variétés possibles de réactions de l'ordre légal en présence d'une infraction à la loi pénale, et dans le cadre de laquelle l'Administration accomplirait les discriminations et répartitions nécessaires dans le sens de l'individualisation du traitement applicable. A ce moment se poserait de façon aiguë la question d'un contrôle judiciaire sur les décisions du pouvoir exécutif et du maintien des garanties et libertés constitutionnelles. Autant de questions pratiques que les réponses reçues ne nous permettent pas d'éclaircir. (La réponse des Pays-Bas dit que les directeurs d'établissements jouissent d'une « liberté complète » quant aux sélections à opérer dans le cadre de la peine unique ; ceci paraît bien étonnant et quelque peu dangereux). Tout autre est la question de savoir si, *en fait*, telle ou telle mesure de sûreté ne se confond pas peu ou prou avec d'autres peines ou mesures dans ses modalités d'exécution. En Suisse, l'internement des délinquants d'habitude, la réclusion, l'emprisonnement et même certaines mesures d'internement administratif sont parfois exécutés dans un même établissement, ce qui atténue évidemment dans une large mesure la portée des discriminations légales.

Les rapports soumis au Congrès de Prague (1930) insistaient sur la parenté étroite existant entre le problème de la peine unique et celui de l'individualisation du traitement pénal fondée sur la personnalité du délinquant. Cependant, nous observons que cette individualisation se pratique d'une manière satisfaisante dans le cadre du système différencié

également ; le système des *classes successives*, destiné à encourager les détenus et à les habituer par degrés aux responsabilités de la vie libre, a été développé et assoupli, et le sera encore (cf. les réponses de l'Autriche, de la Suisse, de la Suède et de l'Argentine ; seul ce dernier pays lie ce système d'individualisation au projet d'instituer une peine unique). C'est dire que la peine unique n'est point indispensable pour obtenir une individualisation du traitement ; mais c'est dire aussi que le développement de cette dernière rend quelque peu surannée pratiquement l'ancienne division des peines fondées sur la matérialité de l'acte commis.

En résumé, il est difficile de prédire si la peine unique l'emportera comme représentant la solution rationnelle et moderne du problème de la détermination des peines ; on peut seulement constater qu'il existe un fort courant dans ce sens, tendant à investir l'Administration pénitentiaire des compétences voulues pour individualiser la peine et répartir les condamnés dans des établissements adéquats.

Le droit positif des divers pays (sauf la Hollande) s'en tenant encore au système différencié, les réponses reçues ne contiennent pas d'éléments concernant les autres points touchés par le Congrès de Prague : modalités d'exécution de la peine unique, établissement agricole ou industriel, ouvert ou fermé, critère de spécialisation des établissements pénitentiaires, etc.

On rappelle que la Section I du Congrès de Prague avait décidé, vu le manque de temps, de renvoyer la question à un prochain Congrès pour un examen plus approfondi cf. Actes, vol. Ia, p. 508/509). La question fut reprise par la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui vota la résolution suivante lors de la session de Berne, en août 1946 (cf. Procès-verbaux, page 88) :

« La Commission internationale pénale et pénitentiaire,

« Considérant que, si la plupart des Codes pénaux prévoient des peines privatives de liberté qui portent des noms différents, l'expérience enseigne que ces peines ne correspondent plus à des différences effectives dans leur mode d'exécution ;

« Considérant qu'il convient de tenir compte de ces nécessités techniques qui, en raison des progrès de la science péniten-

taire imposent de plus en plus nettement une unification législative des peines privatives de liberté ;

Emet le vœu

« de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une peine privative de liberté unique complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine ».

Les rapports fournis par les différents pays ont confirmé en tous points ces constatations.

Les différences existant entre les peines traditionnelles de longue durée sont minimales, vu la nécessité de les adapter toutes deux aux exigences des conceptions pénales modernes, vu aussi le fait que c'est la privation de liberté comme telle qui constitue l'élément afflictif essentiel dans les deux cas.

La réprobation vouée par l'opinion publique, à juste titre (prévention générale), aux délinquants les plus pervers, s'attache davantage au nom de tel ou tel *établissement* qu'à celui de telle ou telle peine ; aussi n'est-elle pas effacée par l'adoption du système de la peine unique, laquelle sera naturellement exécutée dans des établissements et selon un régime plus ou moins rigoureux suivant les catégories de délinquants auxquelles on aura affaire.

Tous les efforts doivent être aujourd'hui concentrés sur la tâche nécessaire *d'individualisation de la peine selon l'homme* ; c'est à cela que doivent servir les matériaux fournis par le progrès de la science pénitentiaire et cette tâche ne doit pas être inutilement compliquée par la survivance d'autres critères de distinction, fondés à l'origine sur des conceptions différentes et dont il sera possible de retenir ce qu'ils avaient de nécessaire et de positif dans le cadre de la nouvelle organisation.

Mais ceci laisse ouverte la question du contrôle à exercer sur l'Administration pénitentiaire et des directives à lui donner dans les nouvelles fonctions qui lui incomberont : question épineuse, si l'on désire assurer le respect des libertés constitutionnelles ; mais nous n'avons pas à l'examiner présentement.

CHAPITRE III

CONCLUSION DE CETTE ETUDE

De l'exposé des théories contradictoires qui se sont affrontées aux divers Congrès, aussi bien que de la situation de fait existant actuellement dans les divers pays, est-il possible de dégager une conclusion en faveur du principe de l'unité des peines ?

Pour pouvoir donner une réponse précise à cette question, il est nécessaire d'examiner les résultats positifs des discussions des Congrès, ainsi que les diverses situations de fait actuelles.

Mais plusieurs *remarques préliminaires* s'imposent avant cet examen :

A) Avant d'envisager la possibilité d'une réforme quelconque des systèmes pénitentiaires actuels dans le sens d'une unification des peines, il faut d'abord souligner que *toute réforme en cette matière est une œuvre de longue haleine.*

« Il convient dès à présent de faire remarquer que les Etats, en cette matière, sont généralement beaucoup *plus conservateurs* que dans la plupart des autres domaines de leur activité, fait que l'on ne peut assez souligner si l'on veut comprendre et apprécier les effets pratiques des tendances réformatrices. Celles-ci se heurtent trop souvent à l'inertie des anciennes institutions et doivent se borner à une légère modification superficielle, en remplaçant le système suranné par un régime correspondant mieux à la politique sociale du moment ». D^r KALLAB — 1930-T. II p. 262.

En cette matière les Etats ont toujours fait preuve de la même tendance conservatrice : en France, par exemple, les principes du régime pénal actuel sont les mêmes qu'il y a cent cinquante ans. Néanmoins, il y a lieu d'observer que si les textes de lois restent inchangés, la pratique pénitentiaire peut beaucoup varier. M. KALLAB fit cependant remarquer pour la généralité des Etats au Congrès de Prague que :

« Les principes fondamentaux du système pénal actuel sont l'expression de conceptions sociales bien anciennes. Il faut recourir à la politique de nos bisaïeux du temps de la fin du XVIII^e siècle, pour les comprendre entièrement. C'est l'âme de la grande Révolution qui en a dicté les idées essentielles. La politique sociale était alors strictement individualiste et son but principal, la préservation de la liberté individuelle, les autres fins que l'on peut poursuivre dans un système pénal : protection de la société, correction, relèvement du coupable, n'entraient en jeu qu'autant que le but principal le permettait ». Dr KALLAB — 1930 T. II p. 262.

Il faut tenir compte de ces tendances conservatrices pour envisager toute réforme comme une œuvre de longue haleine ; elle ne peut s'effectuer que progressivement ; il faut tenir compte en cette matière tout à la fois des établissements pénitentiaires actuellement existants dans les divers pays et de l'esprit dans lequel ces problèmes sont considérés par l'opinion publique.

B) Il convient ensuite de souligner avant toute discussion l'importance de la question ; le problème de l'unité des peines est d'une importance considérable par lui-même ; mais, de plus, il faut remarquer que l'adoption du principe bouleverserait au moins partiellement les systèmes législatifs actuellement existants dans de nombreux Etats, aussi bien en droit qu'en fait. Le problème est en effet voisin de nombreuses autres questions, plus ou moins d'actualité, du régime pénitentiaire ; toutes ces questions sont tellement liées qu'il est impossible de ne pas les évoquer pour montrer qu'il serait nécessaire de les résoudre toutes à la fois ; les unes dépendent des autres.

1^o Le problème de l'unification des peines est lié à la

classification des pénalités (Cf. Chapitre I, 1^{re} partie, III, D, 2).

« Avant tout il faut se demander si le problème des peines multiples reste en liaison avec la classification des délits. La division tripartite des délits ne saurait être faite d'une façon harmonieuse que quand une graduation de leur gravité lui correspond. La distinction entre les peines peut être qualitative ou seulement quantitative. Dans le premier cas, il faut trois différentes peines privatives de liberté ou deux peines privatives de liberté et une peine spéciale, par exemple l'amende, sans possibilité de la commuer en détention. Dans le deuxième cas, on ne peut recourir à la distinction quantitative que pour caractériser deux degrés de délits ; la conséquence de pareille distinction est que le maximum d'une peine n'est pas plus élevé que le minimum de la peine qui suit et que les différences de gravité entre les peines sont assez marquées ». Dr WOLTER — 1930 Tome II p. 328.

Une interdépendance certaine existe donc entre les deux problèmes ; de plus, la question de l'unification des peines est également voisine de celle de la classification des juridictions répressives. Les trois questions doivent le plus souvent être étudiées ensemble.

2^o Bien d'autres problèmes de droit pénal et de réforme des Codes sont liés à celui de l'unification des peines : les contraventions doivent-elles rester insérées dans les Codes pénaux ? Il est certain que cette catégorie d'ailleurs assez vénielle d'infractions ne saurait être réprimée dans un système de peine unique, par la même peine que les crimes les plus graves, d'où la nécessité dans un tel régime, d'exclure les contraventions d'un Code pénal et peut-être même de considérer que cette classe d'infractions pourrait être réprimée par le pouvoir administratif.

« Du problème ainsi posé résulte la question de savoir si les contraventions doivent rester dans le Code pénal. Il est tout à fait indifférent que, pour les contraventions, il y ait dans le code même une partie générale spéciale ou qu'elles fassent l'objet d'une codification distincte (code de police) ou non, le problème essentiel est de savoir si la juridiction appartient au Tribunal ou au pouvoir administratif.

« Si elle appartient au tribunal, il faut observer que la peine

doit être une peine non privative de liberté (amende) quand on veut unifier les peines privatives de liberté. Cela n'empêche point qu'on prévoit pour les délits, parallèlement avec la peine privative de liberté, également la peine non privative (l'amende)...

« *L'abandon de la juridiction au pouvoir administratif* simplifie le problème, parce qu'il permet de conserver la division tripartite et l'unification des peines privatives de liberté. La peine administrative peut être l'amende et éventuellement les arrêts administratifs ». D^r WOLTER — 1930 T. II p. 330.

3° L'adoption du principe de l'unité des peines privatives de liberté est également liée à *l'abandon total et définitif du principe de la transportation*. Il est bien évident, en effet, qu'on ne pourrait adopter un système pénitentiaire dans lequel la seule peine, quelle que soit sa durée, s'exécuterait toujours aux colonies : seul un régime de peines exclusivement métropolitaines serait alors possible.

4° Le problème de l'unité des peines soulève en outre celui des pouvoirs respectifs du juge et de l'administration dans l'exécution de la peine. Cette question a fait l'objet de nombreuses controverses doctrinales à la fin du dix-neuvième siècle. Or, il est certain (cf. chapitre 1^{er}, 1^{re} partie, IV, C) que sous un régime de peine unique, la détermination des modalités d'exécution de la peine doit appartenir à l'Administration pénitentiaire ; inversement, au cas de pénalités multiples, il semble qu'il revienne plutôt au juge de déterminer la catégorie de peines qui sera appliquée au délinquant ; les deux problèmes sont ainsi liés.

5° Les problèmes de la *peine indéterminée* et de la *mesure de sûreté* sont également voisins de celui de la peine unique ; en effet, ainsi que le fait remarquer le rapport du secrétariat permanent de la C. I. P. P., s'il n'est pas question actuellement de créer une peine unique au sens large, qui embrasserait toutes les variétés possibles de réactions de l'ordre légal en présence d'une infraction à la loi pénale et dans le cadre de laquelle l'Administration accomplirait les discriminations et répartitions nécessaires, toute autre est la question de savoir si, *en fait*, telle ou telle mesure de sûreté ne se confond pas, peu ou prou, avec d'autres peines ou mesures dans ses modalités d'exécution.

Il est d'ailleurs douteux que l'évolution constante dans le sens d'une simplification des peines (évolution sur laquelle de nombreux rapporteurs ont insisté aux divers Congrès) doive aboutir à la peine totalement indéterminée qui réalise l'unification de la peine, non seulement quant à sa nature, mais quant à sa durée (ou plutôt à son absence de toute durée prédéterminée). Un tel résultat serait en effet dangereux : il consacrerait l'abdication totale du juge criminel devant le pouvoir administratif ou nécessiterait sinon une révision complète de la notion de pouvoir judiciaire.

6° Enfin la question de l'unité des peines amène nécessairement à considérer *la nature même de la pénalité et ses buts*.

Les partisans de l'unité des peines ont tendance à insister surtout sur l'aspect de *l'amendement* des délinquants alors que les partisans de la multiplicité des peines font au contraire remarquer que le but essentiel de la peine reste encore à la fois *l'intimidation* du délinquant et *l'individualisation* de la peine au caractère du détenu.

Il est pourtant certain qu'un bouleversement s'est opéré au cours du dernier siècle dans la conception même de la peine : alors que les théories classiques qui ont inspiré la plupart des codes admettaient la nécessité d'une justice distributive et réclamaient des peines exemplaires, on ne demande plus seulement à l'heure actuelle à la peine, de punir le délinquant, mais aussi de *chercher à le rendre utile à la Société* lorsqu'il sera libéré ; il s'ensuit qu'on ne s'attache plus à apporter davantage de rigueur dans l'exécution de telle peine par rapport à telle autre, et qu'on pourrait imaginer un régime exactement identique pour tous les condamnés si tous avaient les mêmes chances de parvenir par les mêmes moyens à l'amendement.

L'évolution qui s'est produite dans la conception même de la peine est donc un argument pour les partisans de la peine unique ; il est en tout cas certain que les deux questions sont intimement liées.

On voit que de nombreux problèmes sont voisins de celui de l'unification des peines privatives de liberté et que l'adoption de ce principe aurait de très nombreuses répercussions sur l'ensemble du système pénitentiaire.

« A cette interdépendance des problèmes doit correspondre une collaboration entre les criminologues et les savants s'occupant des questions pénitentiaires ». D^r WOLTER — 1930 T. II p. 328.

Il est certain qu'il ne faut jamais oublier au cours des discussions sur le principe de l'unité des peines, toutes les répercussions aussi bien en théorie qu'en pratique qu'entraînerait son adoption.

C) Avant d'examiner les résultats des discussions des Congrès, il est encore nécessaire de rappeler brièvement comment et quand cette question s'est posée.

Il semble bien que le problème de l'unité des peines se soit posé pour la première fois en France ; on peut

« revendiquer pour la France l'honneur de cette grande pensée de l'unification de la peine. Cette pensée avait inspiré en 1847, la loi sur la réforme des prisons préparée par la Chambre des Pairs, loi que la Révolution de 1848 n'a pas permis de voter. Cette loi substituait, en fait, aux divers modes d'incarcération une peine unique, celle de l'emprisonnement cellulaire appliqué à toutes espèces de contraventions ». **DESPORTES** — 1878 p. 151.

Il est d'ailleurs nécessaire de remarquer que si un Français, au Congrès de Stockholm, a revendiqué pour la France l'honneur de cette grande idée, au Congrès de Prague en 1930, un Allemand l'a réclamé pour l'Allemagne.

« Le problème de la peine unique n'est pas nouveau. Il remonte à près de cent ans. M. OBERMAYER, directeur d'un pénitencier bavarois, dont le nom vient d'être arraché à l'oubli, avait déjà en 1835 dans son Traité sur l'amendement des détenus dans les établissements pénitentiaires, groupé les peines comme suit. ...

On peut observer que cette idée tomba alors dans l'oubli et le traité d'OBERMAYER, ainsi que sa proposition furent bientôt oubliés. Le problème de la peine unique a dû céder le pas au problème du régime cellulaire ». **SCHULZE** — 1930 T. II p. 289.

La question ne fut plus reprise qu'au Congrès de Londres en 1872. Elle fut alors posée par PEARS, mais ne fut traitée complètement qu'au Congrès de Stockholm en 1878. Ce fut surtout l'influence de M. THONISSEN qui provoqua le mouvement en faveur de la peine unique qui aboutit à la résolution votée par le Congrès.

« Tout en réservant les peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter autant que possible l'assimi-

lation légale des peines privatives de liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération ». — 1878 p. 170.

(Procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 août 1878).

De plus, un autre point fut finalement admis : la détention unique devait être cellulaire.

Les délibérations de 1878 eurent leur écho en France où d'HAUSSONVILLE discute à fond le problème. En Allemagne, au contraire, après une période de silence, la plupart des auteurs se sont prononcés contre le principe de l'unité des peines ; ainsi VON SCHWARZE, ASCHROTT ont repoussé catégoriquement la peine unique « comme répugnant par trop au sentiment populaire ».

Quant au Congrès de Paris en 1895, il écarta le principe de la peine unique et prit au contraire pour résolution :

« La division bipartite est une division scientifique et rationnelle. Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux Etats qui l'ont adoptée ».

A ce Congrès, il s'agissait d'ailleurs principalement de la classification des infractions, mais celle-ci a une répercussion certaine sur les pénalités.

Par contre, dans son livre « Le nouveau Code pénal de l'Allemagne » paru en 1902, le Professeur SEUFFERT demanda de nouveau l'unification des peines privatives de liberté. Enfin, M. SCHULZE qui fit au Congrès de Prague l'historique le plus complet de cette question note que dans les travaux de l'après-guerre qui avaient pour but la création d'un nouveau code pénal pour l'Allemagne et pour l'Autriche, l'idée de l'unification des peines fut reprise plusieurs fois. Si la Commission du Reichstag repoussa en 1927 un projet comportant la peine unique, par contre

« les criminalistes allemands qui se sont ralliés aux nouveaux projets de code pénal demandent à l'unanimité l'abolition de la réclusion et l'instauration de la peine unique ».

On sait que la proposition de résolution qui fut finalement présentée au Congrès de Prague comportait l'exclusion de la peine unique (Rapport WOLTER 1930 Tome I. p. 124). Cette proposition sembla rencontrer l'approbation de la majorité, mais elle ne fut pas votée et faute de temps la question fut

renvoyée au Congrès suivant. Mais le Congrès de Berlin (1935) n'e s'occupa pas de la question. A la session de 1946, une enquête approfondie fut décidée sur les systèmes existants dans les divers pays ; c'est cette enquête qui forme la deuxième partie de cette étude (Cf. *suprà*).

Après ces quelques remarques préliminaires qu'il était nécessaire de formuler, il convient d'étudier successivement dans deux parties les résultats des discussions des Congrès et le régime actuel des pénalités tel qu'il existe dans les divers pays.

I. — Il est nécessaire, en étudiant les arguments échangés aux trois Congrès qui se sont occupés du problème de l'unification des peines privatives de liberté, de chercher à distinguer les points sur lesquels les partisans de l'unification des peines l'ont emporté de ceux sur lesquels leurs adversaires ont conservé l'avantage.

A) Il faut remarquer tout d'abord qu'il est nettement apparu, au cours des discussions, que le problème de l'unité des peines posait avant tout une question de *définition*. En effet, beaucoup de controverses qui se sont déroulées aux trois Congrès auraient pu être évitées si l'on s'était primitivement entendu pour rechercher *une définition de la peine unique*. Dès 1878 M. DUBOIS faisait remarquer que :

« A mesure que cette discussion s'est développée, j'ai été de plus en plus frappé de voir que chacun des honorables préopinants déclarait, au début de ses observations, se rallier aux conclusions de M. THONISSEN mais arrivait, en les terminant, à se séparer plus ou moins complètement du savant rapporteur. D'où vient ce singulier phénomène ? De ce que nous trouvant d'accord, pour la plupart, sur les questions théoriques et sur les questions de principe telle que la suppression de la qualification de peine infamante, nous venons nous heurter à de légères divergences de détail et d'application, et que ces *divergences de fond se trouvent principalement aggravées par des difficultés de rédaction*. Je n'ai pas la prétention de trouver une formule qui satisfasse la majorité de cette réunion, mais je crois utile d'appeler son attention sur les dangers que présentent les désaccords de

pure forme et les querelles de mots, qui jouent peut-être un grand rôle dans ce débat ». DUBOIS — 1878 p. 157.

La première question est donc la définition même de la peine unique. Pour M. THONISSEN, c'est la suppression de :

« la variété des divers modes d'incarcération qui existent dans divers pays sous les noms d'emprisonnement, de réclusion, de travaux forcés, de servitude pénale, de détention proprement dite. De cette façon, on est conduit à l'application d'un même traitement moral pour tous les détenus *et les peines privatives de liberté ne doivent plus se distinguer que par leur durée et par les conséquences qu'elles peuvent entraîner après la libération*. On arrive à cette conclusion par cela seul que dès à présent, on est unanime à admettre que tout système pénitentiaire judicieusement appliqué doit avoir essentiellement deux caractères communs : la *privation de la liberté et l'obligation au travail* ».

THONISSEN — 1878 p. 140.

Certains auteurs ont d'ailleurs particulièrement insisté sur la question du travail des détenus (Dr PLOOS VAN AMSTEL 1878, p. 145); mais il n'en reste pas moins que la privation de liberté reste l'élément primordial : elle fait partie de la définition même de la peine.

Il ne faut d'ailleurs pas comprendre seulement dans la pénalité le traitement physique du détenu mais également son *traitement moral*.

La notion d'*amendement*, étant devenue essentielle dans toute conception de la peine, on comprend mieux une autre définition donnée également par M. THONISSEN, de la *peine unique*.

« Le but que je veux atteindre, c'est de supprimer la distinction entre les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement, en appliquant à tous les condamnés le régime qui puisse le mieux conduire à l'amendement. Rien, absolument rien, ne s'oppose à ce que les législateurs de certains pays décrètent des *peines inférieures* à celle de l'emprisonnement. Ils pourront, s'ils le jugent utile, créer des colonies pénitentiaires et organiser des maisons de refuge. Ils pourront de même, s'ils le croient convenable, introduire dans leurs codes l'exil correctionnel. Nous avons en Belgique une colonie agricole à Ruyssede et, à Saint-Hubert, une maison pénitentiaire spéciale pour les jeunes délinquants. Je ne songe pas le moins du monde à supprimer ces

institutions. Je ne demande qu'une chose, c'est que tous ceux qui doivent séjourner dans la prison proprement dite subissent l'emprisonnement de la même manière, sans autre différence que la durée de la peine et les conséquences accessoires qu'elle peut entraîner après la libération. Pour empêcher toute fausse interprétation, je répéterai encore que je n'ai d'autre but que de supprimer la distinction entre les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement». **THONISSEN** — 1878 p. 149.

La question étant ainsi nettement posée et délimitée, il convient maintenant d'examiner par quels arguments les partisans de la peine unique ont pu l'emporter presque complètement au Congrès de 1878 et ceux par lesquels ils ont été vaincus partiellement au Congrès de 1930.

B) Les partisans de la peine unique et leurs adversaires ont présenté plusieurs catégories d'arguments, les uns un peu théoriques et les autres, beaucoup plus pratiques visant la situation de fait qui existait dans les divers pays en 1878 et en 1930. Bien que cette seconde question soit voisine de celles soulevées par les résultats de l'enquête de 1946, il est cependant utile d'étudier séparément la pratique pénitentiaire, telle qu'elle existait en 1878 et en 1930, afin de pouvoir retracer toute l'évolution qui a pu se produire en cette matière.

Mais il convient tout d'abord d'examiner les divers arguments théoriques échangés au Congrès.

1^o Les partisans de l'unité des peines ont critiqué en premier lieu toute division des pénalités, qui, selon eux, serait arbitraire et ne correspondrait pas à la réalité.

Pourtant si quelques-unes des divisions qui furent autrefois établies dans les codes pénaux ne correspondent pas, en effet, à une réalité certaine, d'autres peuvent subsister ou même être créées; telle est, par exemple, la distinction entre peines infamantes et non infamantes (cf. supra).

En ce qui concerne la classification des pénalités correspondant à la division tripartite des infractions et des tribunaux en France, ou à la division bipartite en Italie, si elle peut être critiquée en théorie, il ne faut pas cependant oublier qu'elle correspond tout de même, à l'heure actuelle, à une réalité certaine, à la situation qui existe dans plusieurs

pays. Quant aux progrès de la correctionnalisation, qui ont aussi été invoqués comme argument contre cette division, si marqués soient-ils, ils n'effaceront jamais complètement la catégorie des crimes : personne n'a pu songer sérieusement à le soutenir.

D'ailleurs, d'autres divisions nouvelles des pénalités pourraient avantageusement remplacer la division tripartite, telle qu'elle existe en France (ou bipartite, telle qu'elle existe en Italie); mais ce remplacement ne pourrait se faire qu'au prix d'une réforme législative complète des codes pénaux et d'instruction criminelle. Mais toujours certaines catégories de faits et de délinquants devront être traitées de façon particulière. Les délits politiques doivent faire l'objet de pénalités différentes de celles destinées à réprimer les infractions de droit commun : d'où la nécessité d'une catégorie distincte de pénalités (cette distinction est d'ailleurs assez voisine de celle qui a été plusieurs fois proposée dans les divers Congrès entre une *custodia honesta* et une *custodia inhonesta*). De toutes façons, il est raisonnablement impossible de confondre deux catégories aussi distinctes de délinquants, ceux qui ont besoin d'un redressement moral et ceux dont l'infraction n'a pas révélé une âme pervertie.

Il est certain qu'une distinction similaire devra toujours subsister sous une forme quelconque; sur ce point précis les partisans de la multiplicité des peines paraissent bien l'avoir emporté sur leurs adversaires.

2^o Mais ceux des membres des divers Congrès qui préconisaient l'adoption du principe de l'unité des peines privatives de liberté ont eu beau jeu de démontrer, par contre, que le fait de multiplier les peines n'entraîne pas une diminution de la criminalité (Cf. chapitre I, 1^{re} partie, III, A). Il ne peut, en effet, jamais en être immédiatement ainsi; en multipliant les catégories de pénalités, on ne peut aboutir d'une façon à peu près certaine, qu'à les mieux adapter au relèvement même des condamnés. Or, ce relèvement est une œuvre de longue durée, qui ne saurait se traduire par une diminution instantanée de la criminalité à l'instant même où le nombre des pénalités est augmenté.

Il est d'autre part certain que le fait de multiplier les peines ne rend pas forcément celles-ci plus intimidantes

pour les malfaiteurs éventuels, car ainsi sont également créées le plus souvent des pénalités plus douces que celles existant auparavant, dont les délinquants espéreront toujours profiter grâce à l'indulgence naturelle des juges et des jurys.

3° Les partisans de l'unité des peines ont pu, également, *critiquer assez facilement les peines des travaux forcés et de la réclusion*, surtout telles qu'elles existaient en 1878.

Mais s'il est encore possible, même à l'heure actuelle, de critiquer le régime de ces deux peines, il n'est pas absolument nécessaire d'en déduire, par contre, que l'unité des peines s'impose par là même. Cette conclusion serait un peu trop hâtive.

Il semble bien, au contraire, que la distinction préconisée par de nombreux auteurs au Congrès de Stockholm entre deux catégories de peines, l'une infamante et l'autre non déshonorante, doive toujours subsister ; cette distinction présente, en effet, de nombreux avantages : elle permet de laisser subsister dans le sentiment populaire cette *hiérarchie morale des peines* qui est un des meilleurs arguments des partisans de la pluralité des peines et sur laquelle il est nécessaire d'insister. La condamnation doit frapper l'opinion publique pour être exemplaire. Or, cette opinion publique ne pourrait admettre qu'un assassin qui échapperait de justesse à la peine capitale soit condamné à la même peine, c'est-à-dire soumis au même régime qu'un voleur ou un escroc. Depuis des siècles l'opinion publique est en effet habituée à l'idée que les diverses espèces de criminels seront châtiées différemment : devant cette confusion, et surtout cette clémence pour les grands coupables, elle verrait une faiblesse ou même un défaut dans la répression.

De plus, la distinction entre peines infamantes et non déshonorantes permet la séparation complète des deux catégories tout à fait distinctes de délinquants, dont l'une pourrait corrompre l'autre si elles étaient mêlées.

Il est donc nécessaire, sur ce point, de maintenir une distinction bipartite des infractions, ou de classer en dehors du système général des pénalités celles destinées à réprimer les infractions politiques.

4° En ce qui concerne l'amendement des détenus, il

semble qu'il puisse être réalisé aussi bien par un système de peine unique qu'avec des pénalités multiples. En effet, l'amendement suppose un traitement moral des détenus, traitement qui est à peu près le même pour tous les délinquants ; (encore ne faut-il pas oublier que certains de ceux-ci n'ont nul besoin d'être amendés, nul besoin d'un quelconque traitement moral. Tels sont les délinquants politiques ou les auteurs de délits de presse).

Quant à l'*individualisation* elle-même de la pénalité, elle semble également pouvoir être réalisée aussi bien sous un régime de multiplicité des peines qu'avec une pénalité unique. En effet, une peine unique peut faire cependant l'objet de *modalités diverses d'exécution* (dont le choix devrait en principe incomber à l'Administration pénitentiaire bien plutôt qu'au juge), modalités qui adapteront cette peine à l'état moral du délinquant. Bien plus, on peut au contraire reprocher au système des peines multiples sa *rigidité*. La peine est déterminée par le juge lui-même sans qu'il connaisse encore parfaitement toutes les nécessités du redressement du délinquant ; d'ailleurs, dans le jugement, c'est beaucoup plus le fait punissable qui est considéré que le délinquant. Or, une fois que la peine a été fixée dans le jugement, il n'est plus possible de la modifier entièrement, même si elle se révèle nuisible au redressement de l'auteur de l'infraction.

5° Au point de vue de l'*intimidation* des délinquants éventuels, aucun des deux systèmes ne l'a nettement emporté. On peut dire, d'une part, que le système des peines multiples est plus efficace, car les pénalités les plus élevées, au sommet de l'échelle pénale, seront très sévères et très intimidantes ; mais on peut également objecter que les délinquants éventuels espèrent toujours bénéficier des pénalités les plus douces, grâce à l'indulgence naturelle de leurs juges.

Tout ce qui subsiste des discussions qui ont eu lieu sur ce point précis au Congrès de Prague c'est que l'intimidation doit rester, malgré toutes les objections, l'un des buts essentiels de la peine.

C) Après avoir examiné les résultats des diverses controverses théoriques qui se sont déroulées aux trois Congrès, il est également nécessaire de considérer les *critiques* qui

ont été élevées à ces mêmes Congrès contre les systèmes pénitentiaires, tels qu'ils existaient en 1878 et en 1930 dans les divers Etats. Il sera ainsi possible d'examiner si une évolution s'est produite jusqu'en 1946, date de l'enquête de la C. I. P. P.

1^o Aussi bien en 1878 qu'en 1930, les partisans de la multiplicité des peines n'ont pas manqué de faire observer que très rares étaient les pays qui avaient adopté en droit le principe de l'unité des peines. Ce ne fut qu'au Congrès de Prague qu'il fut enfin possible de citer en exemple la Hollande ; en effet, le Code pénal de ce pays (1881) ne prévoit qu'une seule peine privative de liberté dont la durée varie d'un jour à perpétuité, tout au moins en principe. C'était encore en 1930 le seul pays qui avait fait prévaloir d'une façon aussi complète le principe de l'unité des peines.

A ce seul exemple pratique que pouvaient citer les partisans de l'unité des peines, leurs adversaires opposaient tous les Codes des autres pays. A l'extrémité opposée de la législation des Pays-Bas se situait le Code pénal espagnol de 1870 (sept espèces différentes de peines).

Les partisans de l'unité des peines ont bien fait valoir que la tendance générale de l'évolution des pénalités dans les divers pays allait dans le sens d'une simplification de plus en plus grande et que l'on arriverait ainsi tôt ou tard à l'unité ; il semble cependant que cet argument n'ait pas été confirmé par les faits.

Car les codes modernes ont, pour la plupart, conservé plusieurs pénalités distinctes. Le Code italien de 1930 prévoit encore trois peines privatives de liberté de même que les codes récents des Etats sud-américains (Colombie, Venezuela), de l'Egypte et de la Suisse. De même le Code pénal du Danemark de 1933 prévoit encore trois peines, si le Code polonais de 1932 n'en comprend que deux. Quant au projet allemand de 1933, il prévoyait également trois catégories de peines privatives de liberté.

L'enquête de 1946 est d'ailleurs venue confirmer ces conclusions. Un seul pays a fini par adopter le principe de l'unité, en dehors de la Hollande : c'est la Grande-Bretagne. Là, en effet, le Criminal Justice Act de 1948 a aboli la

« penal servitude » et « l'imprisonment with hard labour » ce qui fait qu'il n'existe plus dans ce pays qu'une seule peine privative de liberté.

D'autres pays ont actuellement à l'étude des projets de réforme de leurs Codes qui les mèneraient à adopter la peine unique : ainsi la Suède, la Norvège et l'Irlande.

Néanmoins la grande majorité des Etats a conservé, en droit, le système de la multiplicité des peines. De plus, il est à noter que les projets de réforme des Codes pénaux de certains grands Etats européens repoussent encore le principe de l'unification : ainsi en est-il en Italie (Cf. rapport du Chapitre II sur les projets de réforme dans ce pays) ; et en France, la Commission des Réformes pénitentiaires du ministère de la Justice, instituée en 1945, a écarté la proposition d'unification des peines ; de même, le projet français de Code d'instruction Criminelle préparé par la Commission de Réforme judiciaire repousse également ce principe. S'il est donc certain « qu'on constate presque partout un effort vers la simplification, en ce sens que l'échelle compliquée des pénalités instituées par les anciens Codes tend à faire place à un système comprenant deux sortes seulement de peines privatives de liberté de longue durée » (rapport du Secrétariat permanent de la C.I.P.P.), on ne peut par contre affirmer, ainsi qu'il l'a été soutenu aux divers Congrès, que cette simplification devra un jour aboutir à une unification complète des peines ; il semble bien au contraire qu'il n'en sera jamais ainsi. Partout on rencontre une tendance très nette à conserver une division bi ou tripartite des peines ; les partisans de la multiplicité des peines peuvent tirer argument de la réglementation légale des peines, non seulement telles qu'elle existait autrefois à l'époque des Congrès de 1878 et de 1930, mais encore telle qu'elle existe actuellement et probablement telle qu'elle existera encore dans un avenir assez lointain.

2^o Mais les partisans de l'unité des peines ont, à leur tour, fait valoir, aux Congrès de Stockholm et de Prague, que la situation de fait était toute différente. Alors que la plupart des législations prévoyaient plusieurs espèces de pénalités, la pratique pénitentiaire, elle, finissait par ne plus faire aucune différence. M. THONISSEN faisait valoir cet argu-

ont été élevées à ces mêmes Congrès contre les systèmes pénitentiaires, tels qu'ils existaient en 1878 et en 1930 dans les divers Etats. Il sera ainsi possible d'examiner si une évolution s'est produite jusqu'en 1946, date de l'enquête de la C.I.P.P.

1^o Aussi bien en 1878 qu'en 1930, les partisans de la multiplicité des peines n'ont pas manqué de faire observer que très rares étaient les pays qui avaient adopté en droit le principe de l'unité des peines. Ce ne fut qu'au Congrès de Prague qu'il fut enfin possible de citer en exemple la Hollande ; en effet, le Code pénal de ce pays (1881) ne prévoit qu'une seule peine privative de liberté dont la durée varie d'un jour à perpétuité, tout au moins en principe. C'était encore en 1930 le seul pays qui avait fait prévaloir d'une façon aussi complète le principe de l'unité des peines.

A ce seul exemple pratique que pouvaient citer les partisans de l'unité des peines, leurs adversaires opposaient tous les Codes des autres pays. A l'extrémité opposée de la législation des Pays-Bas se situait le Code pénal espagnol de 1870 (sept espèces différentes de peines).

Les partisans de l'unité des peines ont bien fait valoir que la tendance générale de l'évolution des pénalités dans les divers pays allait dans le sens d'une simplification de plus en plus grande et que l'on arriverait ainsi tôt ou tard à l'unité ; il semble cependant que cet argument n'ait pas été confirmé par les faits.

Car les codes modernes ont, pour la plupart, conservé plusieurs pénalités distinctes. Le Code italien de 1930 prévoit encore trois peines privatives de liberté de même que les codes récents des Etats sud-américains (Colombie, Venezuela), de l'Egypte et de la Suisse. De même le Code pénal du Danemark de 1933 prévoit encore trois peines, si le Code polonais de 1932 n'en comprend que deux. Quant au projet allemand de 1933, il prévoyait également trois catégories de peines privatives de liberté.

L'enquête de 1946 est d'ailleurs venue confirmer ces conclusions. Un seul pays a fini par adopter le principe de l'unité, en dehors de la Hollande : c'est la Grande-Bretagne. Là, en effet, le Criminal Justice Act de 1948 a aboli la

« penal servitude » et « l'imprisonment with hard labour » ce qui fait qu'il n'existe plus dans ce pays qu'une seule peine privative de liberté.

D'autres pays ont actuellement à l'étude des projets de réforme de leurs Codes qui les mèneraient à adopter la peine unique : ainsi la Suède, la Norvège et l'Irlande.

Néanmoins la grande majorité des Etats a conservé, en droit, le système de la multiplicité des peines. De plus, il est à noter que les projets de réforme des Codes pénaux de certains grands Etats européens repoussent encore le principe de l'unification : ainsi en est-il en Italie (Cf. rapport du Chapitre II sur les projets de réforme dans ce pays) ; et en France, la Commission des Réformes pénitentiaires du ministère de la Justice, instituée en 1945, a écarté la proposition d'unification des peines ; de même, le projet français de Code d'instruction Criminelle préparé par la Commission de Réforme judiciaire repousse également ce principe. S'il est donc certain « qu'on constate presque partout un effort vers la simplification, en ce sens que l'échelle compliquée des pénalités instituées par les anciens Codes tend à faire place à un système comprenant deux sortes seulement de peines privatives de liberté de longue durée » (rapport du Secrétariat permanent de la C.I.P.P.), on ne peut par contre affirmer, ainsi qu'il l'a été soutenu aux divers Congrès, que cette simplification devra un jour aboutir à une unification complète des peines ; il semble bien au contraire qu'il n'en sera jamais ainsi. Partout on rencontre une tendance très nette à conserver une division bi ou tripartite des peines ; les partisans de la multiplicité des peines peuvent tirer argument de la réglementation légale des peines, non seulement telles qu'elle existait autrefois à l'époque des Congrès de 1878 et de 1930, mais encore telle qu'elle existe actuellement et probablement telle qu'elle existera encore dans un avenir assez lointain.

2^o Mais les partisans de l'unité des peines ont, à leur tour, fait valoir, aux Congrès de Stockholm et de Prague, que la situation de fait était toute différente. Alors que la plupart des législations prévoyaient plusieurs espèces de pénalités, la pratique pénitentiaire, elle, finissait par ne plus faire aucune différence. M. THONISSÉN faisait valoir cet argu-

ment pour la France dès 1878 (p. 140) ; la réclusion et l'emprisonnement s'exécutaient dans les mêmes établissements (la suppression du système de la transportation pour les travaux forcés est venue d'ailleurs encore renforcer cet argument : désormais toutes les peines privatives de liberté françaises s'accomplissent dans les mêmes établissements pénitentiaires).

De même, au Congrès de 1878, les partisans de la peine unique avaient fait valoir qu'en Belgique, les diverses dénominations employées par le Code pénal belge restaient en réalité indifférentes : « seule la durée de la peine varie ». Cette affirmation avait d'ailleurs soulevé des protestations de la part de certains des membres belges du Congrès de Stockholm.

Il est difficile de dire qu'en fait, dans ces deux pays, les diverses peines privatives de liberté sont totalement confondues : l'examen de cette question sera plus complètement effectué dans la seconde partie du présent chapitre, consacrée aux réflexions que peuvent inspirer les rapports des divers pays sur leur situation pénale actuelle.

3° Il en est de même pour la question *du mode d'emprisonnement* : presque tous les membres des trois Congrès se sont prononcés pour le principe d'une *peine cellulaire*.

Mais déjà à ces Congrès, il fut remarqué que c'était là seulement un idéal qu'il fallait s'efforcer d'atteindre : dans plusieurs pays qui avaient adopté ce principe, l'exécution de la peine privative de liberté en cellule ne pouvait être entièrement appliquée en pratique, surtout pour des motifs budgétaires.

Les rapports de 1946-1948 sur la situation pénitentiaire dans divers pays sont venus confirmer cette remarque (cf. *supra* chapitre II, 1^{re} partie) ; l'augmentation des populations pénitentiaires de nombreux pays par les bouleversements sociaux et internationaux est venue retarder plus encore l'application réelle du système de l'emprisonnement individuel. Mais, en doctrine, la plupart des auteurs sont d'accord pour accorder leurs préférences à ce système individuel d'emprisonnement, qu'ils soient partisans de la peine unique ou de la multiplicité des pénalités.

4° Des discussions se sont enfin déroulées aux trois Congrès sur la question *des autorités chargées de choisir la peine privative de liberté* qui doit être appliquée à chaque délinquant et ses modalités d'exécution : il est certain *qu'en fait*, à l'heure actuelle, dans la grande majorité des Etats, c'est encore *l'autorité judiciaire* qui détermine la peine à appliquer.

Néanmoins, les partisans de l'unité des peines ont souvent fait remarquer qu'il existe une tendance certaine à donner à *l'Administration pénitentiaire* une part de plus en plus grande dans le choix des modalités d'exécution de la peine ; c'est, en effet, cette administration qui peut être la mieux renseignée sur l'état physique et moral du détenu et qui peut ainsi choisir le traitement le mieux approprié au relèvement moral de celui-ci. Quant au danger *d'arbitraire* de la part de l'Administration pénitentiaire, il a été souvent dénoncé au cours des trois Congrès ; de plus le rapport du Secrétariat permanent de la C. I. P. P. le souligne particulièrement en terminant : « ceci laisse ouverte la question du contrôle à exercer sur l'Administration pénitentiaire et des directives à lui donner dans les nouvelles fonctions qui lui incombent : question épineuse, si l'on désire assurer le respect des libertés constitutionnelles ».

Néanmoins, si la question est d'importance car elle met en jeu la liberté individuelle, il ne paraît pas que des abus se soient souvent révélés en fait, sauf peut-être à certaines époques troublées.

Enfin, il est certain que cette liberté du choix du traitement qui est de plus en plus accordée à l'Administration pénitentiaire peut aussi bien fonctionner sous le régime de l'unité des peines que sous celui de la multiplicité. On comprend assez mal, dès lors, pourquoi cette autonomie, au moins relative, accordée à l'Administration n'a guère été préconisée au cours des divers congrès que par les partisans de la peine unique : en effet, à l'intérieur d'une peine quelconque déterminée par le jugement, le pouvoir individualisateur de l'Administration peut encore s'exercer largement, en faisant varier les nombreuses modalités d'exécution de cette peine.

Avant d'étudier dans une seconde partie les rapports des

divers pays sur leur situation pénitentiaire actuelle, il paraît nécessaire de rappeler brièvement, en conclusion de cet examen des divers arguments échangés aux Congrès, quelles furent les *résolutions votées* finalement par ceux-ci.

Jamais les arguments échangés pour ou contre la pénalité unique n'ont été décisifs. Aussi n'est-il pas fort étonnant que les divers rapporteurs soient souvent restés finalement sur leurs positions et que jamais aucune résolution n'ait emporté l'unanimité.

La victoire la plus nette des partisans de l'unité des peines fut la *résolution du Congrès de 1878*; néanmoins, ce ne fut qu'après de multiples discussions et grâce à l'autorité de M. THONISSEN que fut votée le 23 août 1878 par le Congrès de Stockholm la résolution recommandant « autant que possible » l'assimilation légale des peines privatives de liberté. D'ailleurs de *nombreuses restrictions* apparaissent déjà: on réservait le cas des infractions dépourvues de gravité ou ne dénotant pas la corruption morale de leurs auteurs; de plus, l'unité des peines n'était proposée que comme un principe que l'on devait s'efforcer d'atteindre « autant que possible » dans l'avenir.

La *résolution finale du Congrès de Paris (1895)* concernait principalement la classification des infractions; néanmoins, en recommandant la division bipartite des infractions et des juridictions, elle paraissait adopter, au moins implicitement, une certaine division des pénalités.

En 1930, la résolution finale ne fut pas votée, faute de temps et la question fut renvoyée à un prochain Congrès.

Cependant, la proposition de résolution de M. SOLNAR (Tchécoslovaquie) était nettement opposée au système de l'unité des peines et semblait devoir rencontrer la majorité.

Il semble donc qu'il y ait une *évolution* entre les trois Congrès; alors que le premier adoptait, avec certaines réserves, le principe de l'unité des peines, le dernier allait au contraire le rejeter.

De ces textes il faut enfin rapprocher la *résolution votée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire à la session de Berne de 1946* (pour le texte, cf. rapport du Secrétariat permanent *in fine*); la Commission émettait le vœu

« de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une peine privative de liberté unique complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine ».

Cette résolution est donc nettement en faveur du système de la peine unique; il semble d'ailleurs qu'en doctrine également, un *revirement* se soit effectué depuis 1930 en faveur de ce système (sauf toutefois en Allemagne où les criminalistes en sont toujours restés pour la plupart les adversaires).

II. — Après avoir essayé, dans une première partie du présent chapitre, de dégager quelques conclusions des divers arguments échangés aux trois Congrès internationaux, il est nécessaire de noter dans une seconde partie les réflexions que peuvent inspirer les *rapports des divers Etats sur la situation de fait et de droit* qui existe actuellement dans ces pays.

Plutôt que d'étudier séparément les législations de chaque pays au point de vue de l'unité des peines, il semble préférable de se borner à *quelques remarques d'ensemble* qui concernent la totalité ou du moins la majorité des Etats, sans vouloir pourtant méconnaître les singularités que présentent certaines législations sur la question de l'unification des peines.

A) Une première remarque vient tout de suite à l'esprit à la seule lecture des rapports des divers Etats: la majorité de ceux-ci restent fidèles à un système bipartite de peines privatives de liberté. Mais leurs rapports font bien remarquer que le plus souvent, *en fait*, il n'en est pas ainsi et qu'on peut être très satisfait de l'unité de fait qui s'est le plus souvent établie en réalité (cf. le rapport de la Norvège, partie C).

Il est d'ailleurs à remarquer que la guerre a parfois amené certains pays à *augmenter* le nombre de leurs pénalités privatives de liberté; tel est précisément le cas de la Norvège, où la peine des travaux forcés a été créée lors de la libération après l'occupation allemande pour les personnes coupables de collaboration. Ce fait est d'ailleurs assez exceptionnel et le rapport norvégien constate d'autre part qu'il n'a cependant pas été possible de maintenir, lors de l'exécution, une différenciation réelle avec l'emprisonnement ordinaire, et qu'en

conséquence, il ne semble pas que cette peine sera maintenue en vigueur au delà du terme fixé.

La majorité des pays garde donc un *système bipartite* de pénalités (cf. tableau des législations des divers pays, en appendice); cette division correspond pour beaucoup d'entre eux à une tradition historique ancienne (cf. le rapport de la Suède).

Mais si la majorité des pays conserve une telle division, il faut par contre remarquer que ce n'est pas toujours le même critérium de distinction entre ces deux pénalités qui a été choisi : le rapport du Secrétariat permanent de la C. I. P. P. distingue, avec raison, à ce point de vue, deux systèmes tout à fait différents selon les pays : les uns divisent leurs pénalités pour les maintenir en liaison avec l'acte commis, c'est-à-dire qu'ils veulent marquer par une pénalité plus infamante la flétrissure et le blâme moral qui s'attachent à certains actes considérés comme particulièrement déshonorants; au contraire d'autres pays recherchent un critère de distinction fondé sur la personnalité même du délinquant. Certains criminels ont besoin d'un traitement rééducatif sévère alors que pour d'autres « l'effet moral de la privation de liberté comme telle doit être considéré à leur égard comme constituant l'élément essentiel de la punition ». Ce second critérium est celui principalement adopté par la Suisse, la Pologne, le Danemark, la Suède.

Ce second critérium paraît nettement préférable au premier : il a d'ailleurs été adopté dans les projets de réforme de la plupart des pays qui veulent maintenir dans leur système pénitentiaire la dualité des peines.

Car de nombreuses résistances se manifestent contre le principe même de l'unité des peines privatives de liberté. Le rapport du Secrétariat permanent relève que « quelles que soient la vigueur et l'universalité de cette tendance à la simplification, on constate que certains pays opposent une résistance assez sérieuse à l'idée de la peine unique, préférant s'en tenir à un système de deux longues peines (Suisse, Danemark) ou même de trois (Autriche) ». C'est avant tout la *hiérarchie morale* des peines qui s'est établie dans l'opinion publique de ces Etats qui les fait hésiter à bouleverser brusquement leur système pénitentiaire.

B) Mais si, en droit, la plupart des Etats ont conservé une division au moins bipartite des peines, ils reconnaissent presque tous dans leurs rapports que la *situation de fait n'est pas du tout la même*.

1° Ce fait se trouve énoncé dans la plupart des rapports. Ainsi, celui de l'Argentine constate que la loi 11833 sur l'Organisation pénitentiaire et le Régime de la peine a prévu l'exécution de toutes les peines privatives de liberté, quelles qu'elles soient, selon un seul et même régime progressif divisé en cinq étapes. De même en Suède, une loi de 1945 sur l'exécution des peines est venue unifier à peu près le régime d'exécution quel que soit le nom donné à la pénalité.

Mais le plus souvent, il n'a pas été besoin d'une loi sur l'exécution des peines pour unifier le régime des pénalités. La pratique pénitentiaire s'est d'elle-même orientée en ce sens ; ainsi en a-t-il été en Autriche (surtout depuis la création des camps de travail *all'aperto*), en Egypte, en France, au Luxembourg, en Norvège, en Pologne et en Suisse. En Belgique, l'uniformisation a peut-être été moins poussée en raison de la réforme de 1919 mais déjà toutes les règles sur la correspondance et les visites des détenus sont identiques (Cf. rapport belge et lettre de M. CORNIL).

Ainsi se crée peu à peu une situation paralégale qui substitue une organisation nouvelle aux principes consacrés par le législateur. L'Administration pénitentiaire a fini par recevoir de la coutume le pouvoir exorbitant de modifier par sa propre initiative le mode d'exécution des peines résultant de la loi.

C'est cette *même divergence entre la loi et la pratique* que constate le rapport du Secrétariat permanent. En prenant principalement pour base le rapport suédois, il conclut à « l'impossibilité d'imaginer deux peines privatives de liberté de longue durée, conformes toutes deux aux exigences modernes (travail pénal, rééducation, etc...) conçues toutes deux pour la généralité des délinquants et qui ne seraient pas pratiquement identiques l'une à l'autre à quelques détails près ». Ainsi en Suède, le régime de la détention ne comprend que quelques adoucissements assez minimes, par

rapport à la peine, considérée légalement comme la plus sévère, de la réclusion.

2° D'où provient cette confusion entre les diverses pénalités privatives de liberté ? On peut trouver plusieurs raisons à cette unification de fait. Il existe tout d'abord des motifs en quelque sorte temporaires : ce sont les difficultés budgétaires et l'encombrement des établissements pénitentiaires du fait de la situation créée par la guerre.

La plupart des pays font remarquer, dans leurs rapports, que les circonstances de guerre ont provoqué un énorme accroissement de la population pénale qui a eu pour effet de mélanger les diverses catégories de détenus faute de place ; de plus, de nombreux établissements pénitentiaires ont été détruits dans certains pays. Le rapport de la Pologne est caractéristique à cet égard : « Les chiffres de la criminalité « normale » sont augmentés du nombre de ceux qui collaboraient avec l'ennemi lors de l'occupation du pays, ainsi que de ceux qui se sont réclamés de leur origine allemande et de leur appartenance au peuple allemand (Volksdeutsche) ce qui constitue un crime selon le droit polonais ».

Mais en dehors de l'accroissement de la population pénale qui finira bien un jour par se résorber, il existe des raisons plus profondes à l'unification de fait des diverses pénalités. A l'étranger, comme en France, le législateur, en édictant des pénalités et en fixant parfois leurs conditions d'application, s'est abstenu de définir quel devait en être le *mode d'exécution*. En dehors des principes fondamentaux de l'emprisonnement individuel, de la progressivité et de la libération conditionnelle, aucune réglementation détaillée n'est venue garantir l'exacte exécution des multiples peines instaurées par les codes ; les codes pénaux ne sont nullement des codes pénitentiaires. Il est symptomatique de constater que les pays insistent dans leurs rapports sur les différenciations que leur Administration a introduites dans l'exécution des peines, alors qu'ils prennent aisément leur parti de ce que les différenciations prévues par la loi ne sont pas observées. On arrive à ce paradoxe que les prescriptions légales sont beaucoup moins observées que les prescriptions administratives qui finissent par les remplacer.

La plupart des pays constatent ce phénomène dans leurs rapports. Ainsi le rapport belge fait mention de ce que « si le législateur a établi une classification détaillée des peines privatives de liberté, il ne s'est nullement préoccupé d'en garantir l'application par une législation appropriée. Le régime selon lequel les peines doivent être exécutées n'est pas déterminé par la loi et les quelques indications relatives à la répartition et à la mise au travail des condamnés ont été rapidement dépassées par l'évolution des méthodes de traitement pénitentiaires ».

De même le rapport polonais constate également que « la loi n'énumère pas d'une façon positive les conditions matérielles et personnelles de l'application des deux genres de peines ».

Les modalités d'exécution des peines ne sont pas réglementées par la loi ; mais il semble qu'il faille assez aisément l'accepter car ainsi l'Administration pénitentiaire peut mieux individualiser le traitement à faire subir au détenu. Ce fut même un des arguments des partisans de l'unité des peines au Congrès de Prague : si une catégorie spéciale de pénalité est fixée à l'avance par le juge, l'Administration pénitentiaire risque de se trouver plus tard gênée dans l'exécution de la peine par cette décision qu'elle ne peut plus modifier complètement.

Ainsi peut-on adopter complètement sur ce point la remarque du Secrétariat permanent de la C.I.P.P. selon laquelle « il paraît plus rationnel que la loi donne au juge et à l'Administration pénitentiaire quelques directives claires en ce qui concerne le classement des délinquants, le choix des établissements et l'individualisation de la peine à l'intérieur de ceux-ci, le tout dans le cadre d'une peine unique dont il sera bien entendu qu'elle ne suppose pas forcément un blâme égal dans tous les cas ».

3° Est-il néanmoins possible de maintenir certaines différences, *en fait*, entre les diverses pénalités ? Un point est certain : tous les pays qui connaissent un système différencié s'accordent à reconnaître le même fait : *les différences voulues, au moins implicitement, par le législateur, se réduisent à très peu de chose.*

Elles se réduisent même à peu près à rien lorsque, pour

les raisons multiples dont il vient d'être question, les détenus condamnés à des peines différentes se trouvent réunis dans la même prison (Cf. Argentine — Autriche — France — Norvège) ou dans le même chantier extérieur de travail (Egypte — Finlande — Suède).

Les quelques différences qui peuvent être alors relevées sont les suivantes :

a) Le travail s'effectue, soit à l'intérieur de la prison, soit *all'aperto*, selon le degré de gravité de la peine (Italie) ;

b) La part allouée aux détenus sur les produits du travail est plus ou moins élevée (France) ;

c) Certaines incapacités sont attachées seulement à certaines peines (France — Belgique) ;

d) Des restrictions plus ou moins considérables peuvent exister pour la correspondance, les visites, la cantine.

Lorsque le *système progressif* est adopté par un pays, les différences deviennent beaucoup plus sensibles surtout pour les longues peines : une première phase d'isolement cellulaire et une dernière de libération conditionnelle viennent en effet encadrer l'exécution « normale » de la peine.

Mais on peut alors remarquer qu'il s'agit là de différences tenant bien plutôt à la différence de *durée* des peines qu'à celle de leur nature même.

Il est en effet absolument impossible d'unifier complètement l'exécution d'une peine de plusieurs années d'emprisonnement et celle d'une peine de quelques jours ; des nécessités pratiques s'y opposent naturellement et quelle que soit la valeur théorique du principe de l'unité, toujours certaines *différenciations de fait* existeront.

C'est ainsi qu'il n'est possible d'entreprendre un traitement rééducatif vraiment efficace du détenu, ou de le soumettre à un régime progressif que lorsque l'intéressé doit subir une peine d'assez longue durée.

Il en va de même pour la question du travail pénal. On ne peut pas faire travailler efficacement un détenu condamné à une très courte peine : il est aussi impossible de lui inculquer une formation professionnelle quelconque que de lui constituer un pécule de réserve de quelque importance.

40 Néanmoins, il a pu paraître utile à certains pays d'essayer de maintenir quelques *distinctions réelles* entre les diverses pénalités établies par la loi. Le régime de l'emprisonnement comporte au moins quelques adoucissements par rapport à celui de la réclusion (ou de la peine considérée comme la plus sévère, quel que soit son nom) ; c'est en particulier *l'isolement cellulaire* qui permet, en principe tout au moins, d'aggraver une pénalité. De plus, beaucoup de pays établissent une autre distinction réelle entre les pénalités privatives de liberté par la création de certains établissements pénitentiaires très spécialisés. En dehors de la nécessité, reconnue par presque tous les pays, d'établissements séparés, dont le caractère pénal est atténué, pour les malades (folie morale etc...) et les mineurs, en dehors des pénalités qui revêtent plutôt le caractère de mesures de sûreté, on ne peut manquer de remarquer, à la simple lecture des rapports des pays, l'importance de plus en plus considérable prise *par des établissements pénitentiaires spécialisés*. Ainsi en Belgique : « des institutions spécialisées se créent successivement pour le traitement de catégories de condamnés groupés, non plus selon la gravité de la condamnation, mais selon leur âge, leurs antécédents, leur état physique et mental. La répartition de ces condamnés dans ces établissements spécialisés se fait après la condamnation et sans intervention judiciaire. Le régime auquel ces condamnés sont soumis varie selon les catégories et ne répond plus que très partiellement à la division tripartite qui subsiste dans la loi ». De plus, le rapport belge met également l'accent sur l'importance prise par la *prison-école* dans le système pénitentiaire belge. Dans celle-ci sont retenus les délinquants âgés de 16 à 25 ans (c'est-à-dire encore assez jeunes pour pouvoir être efficacement amendés) et condamnés d'une peine de plus d'un an (c'est-à-dire assez longue pour qu'un traitement utile puisse être entrepris).

L'importance prise par la prison-école se retrouve d'ailleurs dans le rapport du Danemark : « La prison-école peut être définie comme une peine spéciale comportant pour le condamné les mêmes effets que l'emprisonnement ». En ce pays également cette pénalité est prononcée contre les délinquants estimés assez jeunes pour pouvoir s'amender (15 à 21 ans).

Le système de la prison-école si répandu (on le retrouve également en Suède et en France) est-il vraiment contraire au principe de l'unité des peines ? Il ne le semble pas, car cette pénalité est généralement prononcée contre une catégorie très spéciale de délinquants (des mineurs ou des délinquants encore assez jeunes) ; de plus, elle se rapproche plutôt de la mesure de sûreté.

On peut dire qu'il en va de même du *système progressif* : celui-ci ne peut être efficacement employé que dans les pénalités assez longues. Il semble donc au premier abord qu'il introduise une différence entre les pénalités. Néanmoins, il convient de remarquer que la progressivité a été adoptée même par les pays qui ont admis le principe de l'unité des peines. C'est ainsi que l'article 12 du Code pénal hollandais est conçu de la façon suivante : « L'emprisonnement de 5 ans et au dessous est subi dans l'isolement pour toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années. En cas de condamnation à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le chef du ministère de la Justice peut, à la requête du condamné, lui permettre de subir le reste de la peine, entièrement ou en partie, dans l'isolement ».

Le principe de l'unité des peines n'en subsiste pas moins aux Pays-Bas, bien que la législation de ce pays admette également (articles 12, 12a, 13) d'autres dérogations. On peut dire que le système progressif adopté pour les longues peines n'est qu'un aménagement du système de l'unité.

Le système progressif est d'ailleurs adopté par la majorité des Etats à l'heure actuelle et il paraît bien difficile de l'abandonner, au cas où le principe de l'unité des peines serait admis. Ainsi le régime progressif fonctionne en Argentine (loi 11833), en Autriche (camps de travail *all-aperto*, libération conditionnelle), en Belgique (loi de 1919 sur la réforme des prisons), en Finlande (système des classes), en France (où le système de la libération conditionnelle pourrait être admis prochainement même pour les travaux forcés), en Norvège, aux Pays-Bas (cf. *suprà*), en Suède et en Suisse.

Le régime de la peine unique peut parfaitement être concilié avec la progressivité, même si celle-ci ne peut être

efficacement appliquée que pour des peines d'une assez longue durée. Ainsi qu'il l'avait déjà été remarqué au Congrès de Prague, il sera toujours nécessaire d'apporter certains aménagements, certaines restrictions au principe de l'unité.

C) On remarque également, en lisant les rapports des divers Etats, *l'importance de plus en plus grande accordée à un classement fondé sur la personnalité même des délinquants*. Les spécialisations des établissements tenant compte de cette personnalité du délinquant, c'est-à-dire de son âge, de son état de santé ou de la longueur de la détention qu'il doit subir, existent aussi bien aux Pays-Bas que dans les pays qui connaissent un système de peines différenciées.

On peut en conclure qu'elles s'imposent dans tous les cas, même lorsque le vœu du législateur a été de voir subir toutes les peines sous un régime unique. Cela s'explique facilement : tandis que la durée de la peine, ainsi que sa nature, dépend de la gravité de l'infraction commise, les classifications de ce genre dépendent de la personnalité même du délinquant, et on ne peut pas faire abstraction de la personnalité lorsqu'on détermine quel sera son traitement sur le plan pénitentiaire.

Le système de la pénalité unique est parfaitement conciliable avec de tels aménagements. Jamais aucun de ses partisans n'a, en effet, soutenu qu'il fallait supprimer de telles distinctions fondées sur la personnalité même du délinquant ; ce serait contraire à toute l'évolution du système pénitentiaire depuis un siècle.

D) L'examen des divers rapports des Etats conduit, enfin, du point de vue de la question de l'unité des peines, à une autre remarque. Bien souvent les deux ou trois pénalités, prévues par les législations de la plupart des Etats sont *de même durée*, au moins partiellement : ainsi en Argentine, l'emprisonnement peut être perpétuel, aussi bien que la réclusion ; en Suisse, l'emprisonnement va de trois jours à trois ans alors que la réclusion va de un à vingt ans. On pourrait d'ailleurs multiplier les exemples. Presque tous les pays connaissent le chevauchement, au moins partiel, de la durée des peines qu'il serait utile

d'éviter (la France a su éviter en partie ce défaut : l'emprisonnement correctionnel va de 11 jours à 5 ans alors que la réclusion ne commence précisément qu'à 5 ans ; malheureusement les travaux forcés commencent également à 5 ans et il y a encore là un chevauchement). Il est préférable d'éviter autant que possible ces chevauchements car le fait que le législateur a donné la possibilité à deux peines distinctes d'avoir la même durée confirme sa volonté de différencier ces peines, non seulement par leur nom mais aussi par leur régime. Or, nous avons vu (Cf. *suprà*) qu'en réalité les distinctions entre les diverses peines, quant à leurs modalités d'application, se réduisent presque à néant en pratique.

Telles sont les quelques observations que suggère la lecture des rapports des divers Etats et de celui du Secrétariat permanent de la C. I. P. P. La plus importante de celles-ci paraît bien être *l'unification de fait* du régime des pénalités dans la plupart des pays : d'une façon générale pour tous les détenus, le mode d'exécution de leur peine n'est pas très différent.

Cette dernière remarque s'explique d'ailleurs facilement parce que

On a aboli dans l'exécution des peines les plus sévères certaines rigueurs jugées inutiles (fers aux pieds, travail exténuant, privation de visites et de correspondance, isolement dans une cellule obscure, couchage sur des planches nues, mise au pain et à l'eau) ou tout au moins de l'abus de ces rigueurs.

A l'inverse, certaines faveurs consenties aux condamnés à de courtes peines sont restées purement théoriques (possibilité d'effectuer un travail « de leur choix », de se faire servir leurs repas du dehors).

Mais le principal motif de cette unification de fait n'en reste pas moins que, par hypothèse, toutes les peines envisagées ont le caractère commun de priver de sa liberté celui qu'elles frappent.

Or, il est facile de s'apercevoir que la privation de liberté :

D'une part, constitue pour l'homme digne de ce nom la sanc-

tion essentielle, à l'égard de laquelle les modalités d'exécution de la peine apparaissent nécessairement secondaires ;

D'autre part, entraîne obligatoirement pour la sauvegarde de la discipline et la sécurité des établissements de détention, toute une série de contraintes physiques et morales irréductibles, telles que la privation de certaines satisfactions que procure l'état libre (boissons, jeux), la claustration dans un milieu austère, la soumission à des règles strictes à un horaire et à un personnel, l'automatisme des activités et l'abdication par le détenu de sa personnalité souveraine.

III. — Quelles *conclusions* est-il possible de tirer de ces quelques remarques sur les arguments échangés dans les trois Congrès et des situations de fait qui existent actuellement dans les divers Etats ?

Le principe de l'unité des peines peut-il être immédiatement adopté en pratique par les Etats ? Est-il théoriquement souhaitable de l'adopter ?

Compte tenu de l'observation qui a déjà été faite sur la tendance conservatrice des Etats en cette matière, et également du bouleversement complet du système législatif de la plupart des Etats qu'impliquerait l'adoption de ce principe, il paraît peu probable qu'en fait le système de la peine unique soit adopté par de nombreux Etats dans une période de temps assez proche.

Mais serait-il au moins *théoriquement souhaitable* de voir adopter ce principe ? Est-ce là véritablement un idéal vers lequel on doit chercher à se diriger progressivement ? En d'autres termes faut-il préférer la résolution du Congrès de 1878, recommandant l'adoption « autant que possible » du principe de l'unité des peines ou celle de 1930 le bannissant formellement ?

Remarquons tout d'abord que l'étude des positions des divers Etats a montré de *nombreuses résistances théoriques* à l'adoption de ce principe. Mais c'est un fait certain qui a été relevé lors des divers Congrès pénitentiaires qui se sont occupés de ce problème : on tend à l'unification des peines privatives de liberté.

Ce mouvement s'est traduit

En législation par l'abandon général des *peines coloniales* et dans certains pays par l'adoption ou par le projet d'adoption du système de la peine unique,

Dans la pratique, par la *désuétude de certaines peines* qui compliquaient inutilement l'échelle des sanctions corporelles, et par un défaut de résistance à l'uniformisation des différents régimes pénitentiaires en un seul, le plus souvent subi en un même établissement.

L'effort général d'uniformisation est certain. Il a été constaté au début du rapport du Secrétariat permanent de la C. I. P. P.; mais il est certain que les *résistances théoriques* opposées par de nombreux pays sont encore très fortes. Elles sont d'ailleurs également notées dans le même rapport. Il est à remarquer en particulier que ces dernières années les diverses commissions de réforme législative qui ont eu en France à s'occuper, directement ou indirectement du problème, se sont toujours prononcées contre l'unification des peines privatives de liberté. Il en a été de même en Italie, en Suède etc...

S'il peut néanmoins paraître préférable à certains égards d'adopter, au moins théoriquement, comme un idéal le principe de l'unité des peines, ce ne serait qu'avec de *très nombreuses restrictions*, telles qu'elles avaient déjà été précisées en 1878 au Congrès de Stockholm.

Les avantages du principe de l'unité sont, en effet, certains ; mais les restrictions qu'il est possible de lui apporter doivent supprimer une notable partie de ses inconvénients.

En premier lieu, il est à peu près certain que la peine unique devrait être une peine d'emprisonnement *cellulaire* : en effet, malgré certains détracteurs (notamment en Belgique), le système cellulaire représente un progrès certain sur l'emprisonnement en commun ; néanmoins les deux modes d'emprisonnement peuvent également être combinés dans un système progressif (Cf. la législation des Pays-Bas). Mais en choisissant, même pour une partie de la durée de la peine, le principe de la peine cellulaire, il est certain que l'un des avantages du principe de l'unité disparaît : l'emprisonnement cellulaire coûte, en effet, fort cher à l'Etat (construction des cellules, nécessité d'un nombreux personnel) ; l'économie budgétaire qui devait être ainsi réalisée par l'adoption d'un système unique de pénalités disparaît complètement.

D'ailleurs la dénomination de peine unique ne doit pas faire illusion. En effet, même si leur dénomination est semblable et si leur mode d'exécution est régi par les mêmes textes, *les petites peines et les longues peines* ne pourront jamais se ressembler entièrement.

L'Administration pénitentiaire sera toujours amenée à faire un sort différent au condamné qu'elle devra garder pendant de nombreuses années et à celui dont elle n'aura la charge que pour quelques jours ou pour quelques mois. Ainsi la vigilance dans la garde du premier devra être beaucoup plus importante (exclusion de la possibilité d'un travail à l'extérieur) ; il devra être conduit dans une Maison centrale où l'on s'efforcera de lui apprendre un métier stable qui lui servira à sa sortie de prison, et de lui constituer un pécule.

De plus, *l'effet moral* de la prison n'est pas du tout le même sur un individu qui n'y fait qu'un bref séjour et sur celui qui doit y passer une partie de sa vie.

Il semblerait d'ailleurs utile de choisir une dénomination différente pour les longues et les courtes peines, car du point de vue moral, l'opinion publique pourrait mieux faire la distinction entre les condamnations.

En tout cas, le régime même des longues et des courtes peines doit différer : par la nature même des choses, les longues peines posent d'autres problèmes que les courtes aussi bien pour l'Administration que pour le détenu,

D'ailleurs, comme l'admet le rapport d'ensemble du Secrétariat permanent, et comme l'indique le rapport des Pays-Bas, les grands coupables ne sont pas à mélanger avec les petits délinquants mais vont dans un établissement spécial.

Le mode d'exécution des petites peines paraît être différent sur certains points de détail du mode d'exécution des longues peines. Ce ne serait pas l'abandon du principe de la peine

unique. On conçoit généralement ce principe comme signifiant que la peine doit être la même quelle que soit la durée de la détention : mais pourquoi ne signifierait-il pas simplement que, *pour une durée de détention donnée, il ne peut être subi qu'une seule sorte de peine* ?

En tout cas, même si l'on n'admet pas des différences entre les modalités d'exécution selon la durée de la peine, et si l'on veut maintenir complètement le principe de l'unité, la nécessité de créer d'autres établissements pénitentiaires diversifiés n'en apparaît pas moins.

1° Il est indispensable de prévoir une catégorie spéciale de peines pour les *délits politiques* (et pour les délits de presse) : le vœu du Congrès de Stockholm était déjà en ce sens et on ne peut que s'y associer. Il s'agit, en somme, de créer une *custodia honesta* à côté de la peine « unique » destinée, elle, à réprimer les délits de droit commun. Pour distinguer cette catégorie spéciale de pénalités, il serait nécessaire de lui attribuer une dénomination spéciale et, le plus souvent possible, d'affecter à son exécution des établissements pénitentiaires distincts.

Quant aux *modalités d'exécution* de la peine, il faut tenir compte du fait qu'en général, il s'agit de délinquants pour lesquels la question d'amendement ne se pose pas. Cela entraîne de nombreuses conséquences, particulièrement au point de vue du travail pénal.

En fait, ce régime spécial existe dans de nombreux pays. Il est imposé par la loi ou créé par les nécessités pratiques. Son abandon constituerait un recul certain, contraire à toute l'évolution de la pratique pénitentiaire.

2° Pour les *infractions d'une très faible importance* au point de vue moral (les contraventions principalement et certains délits non intentionnels, en droit français), il est également nécessaire de prévoir une pénalité spéciale. Il serait difficile, au moins moralement, de punir d'une pénalité unique, un crime et une simple contravention. Si l'on veut prévoir une pénalité privative de liberté pour réprimer cette dernière catégorie d'infractions, on doit lui donner un nom différent et probablement prévoir des établissements spéciaux pour son exécution. C'est en ce sens également que s'était prononcé dans sa résolution finale en 1878 le Congrès de Stockholm.

3° Il est une troisième catégorie de détenus qui n'a pas fait l'objet d'une mention spéciale dans la résolution finale de 1878, et pour lesquels, cependant, il serait utile de prévoir une catégorie particulière de pénalités. Ce sont les *récidivistes incorrigibles*. Pour ceux-ci, en effet, la principale question qui se pose est leur élimination. Les procédés selon lesquels on peut déterminer l'incorrigibilité du récidiviste peuvent varier (détermination par la loi ou par le juge), mais une fois l'incorrigibilité déclarée, une peine d'élimination s'impose. Il serait difficile en pareil cas d'appliquer la peine unique, car celle-ci serait alors perpétuelle et ce serait appliquer aux récidivistes la peine la plus lourde (après la peine de mort, en admettant que celle-ci soit conservée). Ce serait souvent injuste et immérité. Il est donc indispensable de prévoir en pareil cas, une pénalité moins lourde, s'exécutant dans des établissements spéciaux ; de notables adoucissements aux modalités d'exécution de la peine unique devront, en tout cas, être adoptés.

4° Certains condamnés, quelle que soit la durée de leur peine, relèvent d'un régime pénitentiaire particulier.

Le légitime souci d'individualiser l'exécution des peines a conduit tous les pays à créer des *établissements pénitentiaires spéciaux* où sont rassemblés tous les condamnés dont la personnalité présente de communs caractères : ainsi doivent être séparés des délinquants normaux, *les mineurs, les malades, les déficients mentaux*. (Voir le rapport de M. Sanford BATES au Congrès de 1930).

En particulier, pour les mineurs délinquants, il est évident qu'un système spécial de pénalités doit être adopté, car le but principal et presque unique de la peine est alors le redressement du mineur et sa réadaptation sociale. Dans ces conditions, il est impossible d'infliger au mineur la « peine unique », de l'incarcérer dans les mêmes établissements que les majeurs et de le punir d'une pénalité portant le même nom et d'une durée égale. Là encore des établissements spéciaux s'imposent.

Il serait évidemment absurde de prétendre que l'instauration du principe de la peine unique fait obstacle au développement d'institutions telles que les prisons-écoles, les sanatoria pénitentiaires, les hôpitaux psychiatriques.

5° Il serait, enfin, utile d'apporter une dernière restriction au principe de l'unité des peines, si l'on doit l'adopter.

La plupart des criminalistes, de même que les législations de multiples pays, ont admis la nécessité d'un *système progressif* : après avoir intensément châtié le coupable au début de son incarcération (pénalité cellulaire strictement appliquée), il est nécessaire ensuite de s'efforcer de le réadapter progressivement à la liberté qu'il retrouvera un jour et d'adoucir, par conséquent, la pénalité par degrés. Il serait, dans ces conditions, peut-être nécessaire de distinguer plusieurs sortes d'établissements, où plus ou moins de liberté serait rendue au délinquant en cours de peine, selon la date plus ou moins rapprochée de sa libération. Mais ici la nécessité d'une séparation entre divers établissements pénitentiaires est moins évidente : le système progressif peut trouver son application à l'intérieur d'une seule prison et il n'est pas possible de dire qu'il y ait là une véritable restriction au principe de la peine unique.

6° Toutes ces nombreuses restrictions au principe de l'unité des peines doivent être admises en théorie ; elles l'ont d'ailleurs été également en fait par les quelques Etats qui ont adopté ce principe (Pays-Bas, Grande-Bretagne).

Etant donné l'importance de ces restrictions, on pourrait se demander s'il ne reste finalement de ce principe autre chose qu'une affirmation sans aucune portée pratique réelle et si les exceptions multiples n'emportent pas complètement la règle.

Il n'en est pas réellement ainsi, au moins en pratique, car il ne faut pas oublier qu'en temps normal les détenus politiques ne sont qu'une infime minorité dans les établissements pénitentiaires. Les mineurs délinquants auxquels le juge a estimé nécessaire d'infliger une peine privative de liberté sont peu nombreux ; quant aux récidivistes incorrigibles, (en France, les relégables), ils n'ont également qu'une importance assez faible par rapport à l'effectif général des prisons.

Enfin, il ne faut pas oublier que la sanction qui est prononcée contre les catégories spéciales de délinquants dont il vient d'être question (mineurs, malades mentaux, réci-

vistes et même délinquants politiques ou contraventionnels) est bien plus proche de la *mesure de sûreté* que d'une véritable peine. En poussant plus loin cette idée, on peut même affirmer que le régime spécial prévu pour ces catégories n'apporte aucune dérogation réelle au principe de l'unité des peines, parce qu'aucune véritable peine n'est prononcée en pareil cas.

La plupart des législations admettent cependant encore que de véritables pénalités peuvent être infligées à ces délinquants. Mais il n'en reste pas moins que la peine unique, compte tenu de ces exceptions, pourrait être appliquée tout de même à la grande majorité des délinquants.

L'adoption du principe de l'unité des peines bouleverserait certainement le système pénal de la plupart des pays qui l'adopteraient ; mais étant donné l'évolution constante qui s'est produite en fait dans de nombreux pays dans le sens d'une simplification constante des pénalités, il ne semble pas que, dans beaucoup de cas, de très considérables modifications devraient être apportées aux systèmes pénitentiaires actuellement existants. Une telle réforme aurait principalement des répercussions (en dehors des problèmes de terminologie) au point de vue judiciaire : organisation des tribunaux, compétence, etc..

Mais les législations ainsi modifiées se rapprocheraient davantage des pratiques pénitentiaires actuelles. Le législateur, prenant conscience des nécessités nouvelles, pourrait aménager davantage le régime pénitentiaire de son pays dans le sens de la fin supérieure qu'il doit toujours se proposer : le reclassement du délinquant.

La loi serait de nouveau en accord avec la pratique et ainsi disparaîtrait la situation paradoxale que l'on constate dans les rapports de la plupart des pays. Ceux-ci prennent aisément leur parti de ce que les différenciations actuellement établies par leurs lois ne soient plus du tout respectées et de ce que les prescriptions administratives deviennent essentielles : la loi doit conserver sa souveraineté et il est nécessaire que la pratique soit de nouveau en accord avec elle.

Dans la plupart des pays qui n'ont pas voulu adopter

le principe de la peine unique, cette adoption serait possible sans que de trop considérables bouleversements soient nécessaires en pratique.

Mais des restrictions nombreuses à ce principe seront toujours nécessaires. Les Etats qui ont déjà essayé d'établir l'unité des peines privatives de liberté dans leurs législations l'ont bien admis (Pays-Bas, Grande-Bretagne). Ce n'est d'ailleurs que sur une telle position de compromis que peut se réaliser l'accord des criminalistes: l'adoption pure et simple du principe ne saurait être

« qu'un système idéal, impossible à réaliser dans notre temps et notre espace ».

Opinions des différents rapporteurs des Congrès Internationaux

PARTISANS DE LA PEINE UNIQUE	PARTISANS DE LA MULTIPLICITÉ DES PEINES
1° 1878 1. - THONISSEN (<i>Belgique</i>). 2. - Dr ASSARSON (<i>Norvège</i>). 3. - Dr PLOOS VAN AMSTEL (<i>Pays-Bas</i>). 4. - PESSINA (<i>Italie</i>). (Nombreuses réserves et excep.) 5. - DESPORTES (<i>France</i>). (Réserves) 2° 1930 1. - KELLERHALS (<i>Suisse</i>). 2. - SCHULZE (<i>Allemagne</i>). 3. - TORP (<i>Danemark</i>). 4. - Dr WOLTER (<i>Pologne</i>). (Réserves)	1° 1878 1. - STARKE (<i>Allemagne</i>). (Réserves) 2. - DUBOIS (<i>France</i>). (Réserves) 3. - BRUSA (<i>Italie</i>). (Réserves) 4. - Dr BERNER (<i>Allemagne</i>). 5. - Dona Conception ARENAL (<i>Espagne</i>). 6. - HINDE (<i>Australie</i>). 7. - ILLING (<i>Prusse</i>). 2° 1930 1. - BATES (<i>U. S. A.</i>). 2. - Dr HORVATTH (<i>Hongrie</i>). 3. - KALLAB (<i>Tchécoslovaquie</i>). 4. - Dr LUDWIG (<i>Suisse</i>). 5. - STJERNBERG (<i>Suède</i>).

ANNEXE : TABLEAU N° II

Tableau des différents pays selon le nombre de peines légalement admises

A. — PEINE UNIQUE

1. - PAYS-BAS Emprisonnement d'un jour à 20 ans (ou perpétuité).
2. - GRANDE-BRETAGNE . Emprisonnement de 5 jours à perpétuité.

B. — DEUX PEINES

(la peine la moins rigoureuse est citée la première)

1. - ARGENTINE a) Emprisonnement à temps ou à perpétuité;
b) Réclusion à temps ou à perpétuité.
2. - DANEMARK a) Détention de 7 jours à 2 ans;
b) Emprisonnement de 30 jours à 16 ans (ou perpétuité).
3. - FINLANDE a) Emprisonnement;
b) Réclusion.
4. - NORVEGE a) Emprisonnement de 21 jours à 15 ans;
b) Travaux forcés de 21 jours à perpétuité.

(N. B. — La suppression des travaux forcés est envisagée).

5. - POLOGNE a) Arrêts de 7 jours à 5 ans;
b) Emprisonnement de 6 mois à perpétuité.
6. - SUEDE a) Emprisonnement de 30 jours à 2 ans;
b) Travail pénal de 60 jours à 10 ans (ou perpétuité).

(N. B. — Le projet suédois de réforme ne conserve que l'emprisonnement de 30 jours à 12 ans [ou perpétuité]).

7. - SUISSE a) Emprisonnement de 3 jours à 3 ans;
b) Réclusion de 1 an à 20 ans (ou perpétuité).

C. — TROIS PEINES (ordre de gravité croissante)

1. - BELGIQUE a) Emprisonnement de 8 jours à 5 ans;
b) Réclusion de 5 ans à 10 ans;
c) Travaux forcés de 10 ans à 20 ans (ou perpétuité).
2. - FRANCE a) Emprisonnement de 11 jours à 5 ans (exceptionnellement 10 ans);
b) Réclusion de 5 à 10 ans;
c) Travaux forcés de 5 à 20 ans (ou perpétuité).
3. - EIRE a) Emprisonnement jusqu'à 2 ans;
b) Emprisonnement avec obligation au travail;
c) Servitude pénale.

(N. B. — Le projet de réforme supprime les deux dernières appellations).

4. - ITALIE a) Arrêts de 5 jours à 3 ans;
b) Réclusion de 15 jours à 24 ans;
c) Travaux forcés à perpétuité.
5. - LUXEMBOURG a) Emprisonnement de 8 jours à 5 ans;
b) Réclusion de 5 à 10 ans;
c) Travaux forcés de 10 à 20 ans (ou perpétuité).
6. - UNION SUD-AFRIC. .. a) Emprisonnement;
b) Emprisonnement avec obligation au travail;
c) Travaux forcés.
7. - SLOVAQUIE a) Emprisonnement d'un jour à 5 ans;
b) Réclusion de 6 mois à 10 ans;
c) Travaux forcés de 2 à 15 ans (ou perpétuité).

D. — QUATRE PEINES (ordre de gravité croissante)

1. - AUTRICHE a) Arrêts simples d'un jour à 3 ans;
b) Arrêts rigoureux d'un jour à 3 ans (parfois 10 ans);
c) Réclusion d'un jour à 20 ans (ou perpétuité);
d) Réclusion plus sévère d'un jour à 20 ans (ou perpétuité).

Etat actuel des législations (ordre alphabétique)

PAYS	PEINES	
	LES MOINS SÉVÈRES	LES PLUS SÉVÈRES
ARGENTINE	Empris. à temps ou à p.	Récl. à temps ou à p.
AUTRICHE	Arrêts simp. : 1 j. à 3 a. Arrêts rig. : 1 j. à 3 a. (10 a.)	Récl. : 1 j. à 20 a. ou p. Récl. sév. : 1 jour à 20 a. ou p.
BELGIQUE	Empris. : 8 j. à 5. a.	Récl. : 5 a. à 10 a. Trav. f. : 10 a. à 20 a. ou p.
DANEMARK	Détention : 7 j. à 2 a.	Empris. : 30 j. à 16 a. ou p.
EGYPTE	Empris. simple Empris. avec ob. au t.	Détention, en principe : 3 a. à 15 a. Trav. f. à temps ou à p.
FINLANDE	Emprisonnement	Réclusion
FRANCE	Empris. : 11 j. à 5 a. (10 a.)	Récl. : 5 a. à 10 a. Trav. f. : 5 a. à 20 a. ou p.
GRANDE-BRETAGNE ..	Empris. : 5 jours à p.	
HONGRIE	Arrêts Réclusion	Détention Travaux forcés
IRE	Empris. jusqu'à 2 ans Empris. avec ob. au t.	Serv. pén. : plus de 3 a.
ITALIE	Arrêts : 5 j. à 3 a.	(N. B. — Le projet de réforme supprime les deux dernières appellations). Récl. : 15 j. à 24 a. Trav. f. à perpétuité
LUXEMBOURG	Empris. : 8 j. à 5 a.	Récl. : 5 a. à 10 a. Trav. f. : 10 a. à 20 a. ou p.
NORVÈGE	Empris. : 21 j. à 15 a. (20 a.) ou p.	Trav. f. : 21 j. à 15 a. (20 a.) ou p. (N. B. — La suppression des travaux forcés est envisagée).
PAYS-BAS	Empris. : 1 j. à 15 a. (20 a.) ou p.	
POLOGNE	Arrêts : 7 j. à 5 a.	Empris. : 6 mois à 15 a. ou p.
SUÈDE	Empris. : 30 j. à 2 a. (4 a.) (Le projet de réforme prévoit l'empr. de 30 j. à 10 a. (12 a.) ou p.)	Trav. pén. : 60 j. à 10 a. (12 a.) ou p.
SUISSE	Empris. : 3 j. à 3 a. (5 a.)	Récl. : 1 a. à 20 a. ou p.
UNION SUD-AFRIC. .	Emprisonnement Empris. avec ob. au t.	Travaux forcés
TCHÈQUE	Arrêts à domicile Arrêts simples Arrêts sévères	Récl. : quelq. j. à 20 a. ou p. Récl. sév. : quelq. j. à 20 a. ou p.
SLOVAQUIE	Empris. : 1 j. à 5 a.	Récl. : 6 mois à 10 a. Trav. f. 2 a. à 15 a. ou p.

2. - EGYPTÉ a) Emprisonnement simple ;
b) Emprisonnement avec obligation au travail ;
c) Détention de 3 ans à 25 ans ;
d) Travaux forcés.

E. — PLUS DE QUATRE PEINES

- TCHÉCOSLOVAQUIE . a) Arrêts à domicile ;
b) Arrêts simples ;
c) Arrêts sévères ;
d) Réclusion jusqu'à 20 ans (ou perpétuité) ;
e) Réclusion sévère jusqu'à 20 ans (ou à perpétuité).

Rapports des Etats et du secrétariat permanent de la C. I. P. P.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	3
---------------------------	---

CHAPITRE PREMIER

Arguments échangés aux Congrès de Stockholm (1878), de Paris (1895)
et de Prague (1930)

Première partie

Arguments en faveur de l'unité des peines privatives de liberté

1. — La nature intrinsèque de la pénalité	5
2. — L'évolution générale des systèmes pénitentiaires	6
3. — La critique des peines diversifiées	9
4. — Les buts de la pénalité	13
5. — Le travail pénal	16
6. — Les systèmes intermédiaires	17

Deuxième partie

Arguments en faveur de la multiplicité des peines

1. — La nature intrinsèque de la pénalité	18
2. — L'évolution générale des systèmes pénitentiaires	19
3. — La défense des peines diversifiées	21
4. — Les buts de la pénalité	26
5. — Le travail pénal	30
6. — Le dilemme de la peine unique	31

Première partie

Rapports des Etats

1. — Argentine	33
2. — Autriche	37
3. — Belgique	42
4. — Danemark	51
5. — Eire	54
6. — Egypte	56
7. — Finlande	59
8. — France	63
9. — Grande-Bretagne	68
10. — Hongrie	72
11. — Italie	74
12. — Luxembourg	79
13. — Norvège	80
14. — Nouvelle-Zélande	84
15. — Pays-Bas	86
16. — Pologne	91
17. — Suède	95
18. — Suisse	105
19. — Union Sud-Africaine	109
20. — Tchécoslavaquie	116

Deuxième partie

Rapport du secrétariat permanent de la C. I. P. P.

CHAPITRE III

Conclusion de cette étude

Remarques préliminaires	133
-------------------------------	-----

Première partie

Résultats des discussions des congrès

1. — Le problème de définition	140
2. — Les arguments théoriques	142
3. — Les critiques contre les systèmes pénitentiaires	144

Deuxième partie

Réflexions sur les rapports des Etats et du secrétariat permanent de la C. I. P. P.

1. — La situation légale des divers pays	147
2. — L'unification de fait : ses raisons	151
3. — Classification des pénalités selon la personnalité des délinquants	159
4. — Nécessité d'éviter les chevauchements dans la durée des peines	162

Troisième partie

Conclusions possibles

1. — Le principe de l'unité peut-il être immédiatement adopté en pratique ?	164
2. — Est-il théoriquement souhaitable ?	166



TABLEAUX ANNEXES

Tableau n° I

Opinion des divers rapporteurs aux congrès pénitentiaires	169
---	-----

Tableau n° II

Tableau des différents pays, selon le nombre de peines légalement admises	170
--	-----

Tableau n° III

Etat actuel des législations (ordre alphabétique)	173
---	-----